

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 19 Octobre 1979.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

## 1. — Loi de finances pour 1980 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8555).

Après l'article 7 (p. 8555).

Amendements n<sup>os</sup> 153 de M. Rieubon et 232 de M. Fabius : MM. Rieubon, Fabius, Icar, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, minis. e du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendements n<sup>os</sup> 270 rectifié de M. Canacos et 77 de M. Fabius : MM. Canacos, Fabius, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

L'amendement n<sup>o</sup> 37 de M. Zeller est retiré.

Amendement n<sup>o</sup> 38 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 268 rectifié de M. Bardol : MM. Couillet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 152 de M. Frelaut : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Article 8 (p. 8560).

M. Rigout.

Amendement n<sup>o</sup> 154 de M. Jouve : MM. le rapporteur général, le ministre, Rigout. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 230 de M. Hardy : MM. Hardy, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 46 de M. Hardy : MM. Hardy, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 207 de M. Féron : MM. Féron, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 8564).

Amendement n<sup>o</sup> 155 de M. Jouve : MM. Rigout, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 156 de M. Jouve, 220 et 221 de M. Grussenmeyer : MM. Rigout, Caro, Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; le ministre, Debré, Mathieu. — Réserve des amendements jusqu'à l'article 25.

Article 9 (p. 8568).

M. Nungesser.

Amendement n<sup>o</sup> 288 de M. Nungesser : MM. Nungesser, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Hamel, le ministre, Jans. — Adoption.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 26 modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.



Article 10. — Adoption (p. 8570).

Après l'article 10 (p. 8570).

Amendements n<sup>os</sup> 199 de M. Fabius, 107 de M. Frédéric-Dupont et 158 de M. Jans : MM. Fabius, Frédéric-Dupont, Jans, le rapporteur général, le ministre, Fabius, de Gastines. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 199 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 107 ; l'amendement n<sup>o</sup> 158 est satisfait.

Amendement n<sup>o</sup> 157 de M. Bardol : MM. Bardol, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

## 2. — Ordre du jour (p. 8575).

## PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES POUR 1980 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (n<sup>os</sup> 1290, 1292).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'examen des articles, après l'article 7.

Après l'article 7.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 153 et 232, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 153, présenté par MM. Rieubon, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage concernant le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits pharmaceutiques sont assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

L'amendement n° 232, présenté par MM. Fabius, Picrret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur les produits alimentaires de toute première nécessité sont assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les dispositions de l'article 271-2 du code général des impôts ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix des produits exonérés en vertu des dispositions de I ci-dessus.

« III. — Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé.

« IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera notamment la liste des produits visés au I ci-dessus qui devra être établie de manière que les moins-values et les plus-values de recettes résultant du présent article se compensent intégralement entre elles. »

La parole est à M. Rieubon, pour soutenir son amendement n° 153.

**M. René Rieubon.** Monsieur le ministre du budget, parmi les pays de l'O.C.D.E. la France est, après l'Italie, celui où les impôts sur la consommation occupent la part la plus élevée dans le total des prélèvements fiscaux.

Or la fiscalité indirecte pèse avant tout sur les consommateurs populaires, c'est-à-dire qu'elle frappe d'abord l'ensemble des salariés et des petites gens à revenus fixes, comme les chômeurs, les victimes d'accidents du travail, les retraités ou les rentiers voyageurs, entre autres. Ainsi, taxant chaque famille sur sa consommation, elle atteint plus durement les salariés que les capitalistes — qui ne dépensent pas la totalité de leurs revenus — et plus lourdement les familles nombreuses que les autres. Au contraire, elle n'est pas supportée par les entreprises capitalistes qui récupèrent les taxes, incluses dans leurs frais généraux et leurs investissements.

Si, au stade actuel, on ne peut guère transformer d'emblée toute la fiscalité indirecte, il est du moins possible d'alléger sensiblement la charge des consommateurs et d'introduire un peu plus de justice fiscale.

Dans ce dessein, nous proposons une diminution générale du poids de la fiscalité indirecte, réduction qui devrait se répercuter intégralement par une baisse des prix de vente. Cette proposition nous semble bien plus efficace que les petites mesures annoncées récemment par le comité des prix. Si notre amendement était adopté, les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage, concernant le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes et les produits pharmaceutiques, seraient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Quant au gage que nous proposons, il procède de la plus élémentaire justice fiscale. Aussi sommes-nous convaincus que cet amendement permettrait d'atténuer les difficultés de millions de Français modestes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 232.

**M. Laurent Fabius.** Actuellement, dans la fiscalité française, les impôts indirects occupent une bien plus grande part que les impôts directs.

Or la fiscalité indirecte, chacun le mesure, est par définition inéquitable puisque, même si le prix du produit ne varie pas selon les acheteurs, la taxe sera évidemment plus lourde pour celui qui n'a que des ressources modestes que pour celui qui dispose de revenus plus élevés.

C'est pourquoi nous proposons que soient assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente, de livraison, de commission et de courtage portant sur les produits alimentaires de toute première nécessité.

Comme gage, nous proposons d'annuler les dispositions de la loi dite « loi Monory ».

Notre amendement va ainsi dans le sens d'une plus grande justice sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Ces deux amendements proposent des gages que la commission a refusés, qu'il s'agisse de l'impôt sur la fortune ou de la suppression des dispositions législatives instituant une déduction de 5 000 francs du revenu imposable pour les achats d'actions.

En outre, la commission s'est référée à la sixième directive du conseil des communautés européennes qui déconseille et même proscriit l'usage du taux zéro. En son état actuel, notre législation fiscale ne comporte pas d'assujettissements au taux zéro ouvrant droit à déduction. Il n'y existe que des exonérations de T.V.A. Le droit à déduction pourrait servir à dissimuler, en effet, des subventions, des aides particulières, qui s'opposeraient précisément à l'esprit inspirant l'élaboration de la sixième directive.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a rejeté l'amendement n° 153 et l'amendement n° 232.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** L'institution d'un taux zéro de la T.V.A., qui constituerait, en effet, une grave entorse aux principes fondamentaux de la T.V.A., irait directement à l'encontre de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977.

Quant au gage proposé par M. Rieubon, j'ai eu cent fois l'occasion de vous dire ce que j'en pense. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 153.

Les mêmes observations valent pour l'amendement de M. Fabius qui nous propose, lui aussi, l'institution d'un taux zéro pour la T.V.A., mais le gage préconisé, différent de celui choisi par M. Rieubon, mettrait l'Assemblée en contradiction avec elle-même car elle a voté récemment un texte sur l'aide à l'épargne investie dans notre industrie. Par conséquent, je demande également le rejet de cet amendement n° 232.

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon.

**M. René Rieubon.** S'il ne s'agit, comme l'a déclaré M. le rapporteur général, que d'un problème technique, nous sommes parfaitement disposés à modifier la rédaction et à remplacer l'expression taux zéro par le mot exonération.

Pour ce qui est du gage, à un moment où l'on parle tant de solidarité dans notre pays, nous serions heureux que le pouvoir pense à la pratiquer un peu, notamment en acceptant qu'elle s'exerce selon les formes que nous proposons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 270 rectifié et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 270 rectifié, présenté par MM. Canacos, Combrisson et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée pesant sur toutes les énergies servant au chauffage des locaux à usage d'habitation sera perçue en 1980 au taux zéro.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés.

« III. — Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1978 relatif à l'orientation de l'épargne est abrogé.

« IV. — La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée. »

L'amendement n° 77, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur le fuel domestique destiné au chauffage de la résidence principale sont assujetties aux taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé.

« III. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« IV. — A. — Les personnes physiques qui ont en France une résidence habituelle sont assujetties à un impôt annuel progressif sur les fortunes. L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« Les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables sont considérés comme éléments de fortune.

« Toutefois, les biens de toute nature ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants.

« La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« B. — Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France et dont la fortune située en France est définie comme il est dit au A ci-dessus est supérieure à 2 millions de francs sont également soumises, dans les mêmes conditions, à l'impôt progressif sur les fortunes.

« C. — Toute personne imposable est tenue de souscrire tous les deux ans une déclaration de ses biens ainsi que de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.

« D. — L'impôt s'établit selon les taux suivants pour deux parts ou plus :

« — 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« — 1 p. 100 à la fraction comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« — 1,5 p. 100 à la fraction comprise entre 5 et 7,5 millions de francs ;

« — 2 p. 100 à la fraction comprise entre 7,5 et 25 millions de francs ;

« — 4 p. 100 à la fraction comprise entre 25 et 50 millions de francs ;

« — 8 p. 100 à la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Pour une personne seule, les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 185-1 du code général des impôts.

« E. — Les sommes visées aux A, B et D ci-dessus sont révisées chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

« F. — Une loi ultérieure, qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les aménagements qu'il paraît nécessaire d'apporter au régime des droits de succession par suite des dispositions des A à E ci-dessus. »

La parole est à M. Canacos, pour défendre l'amendement n° 270 rectifié.

**M. Henry Canacos.** Nous proposons de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les énergies servant à chauffer des locaux à usage d'habitation.

Notre gage consiste tout simplement à supprimer l'impôt fiscal et, cette fois, le ministre du budget ne pourra pas nous objecter, comme il l'a fait cet après-midi, que l'Assemblée l'a déjà utilisé ! Le jour où il pourra nous fournir cette réponse, nous nous en réjurons avec lui, mais nous n'en sommes pas encore là.

Pour le fond, toutes les prévisions actuelles tendent à démontrer que les charges de chauffage des logements pour la saison prochaine augmenteront d'au moins 25 p. 100, ce qui élèvera très fortement le taux de l'effort que consentent les familles pour se loger — voilà qui nous ramène un peu au débat de la fin de cet après-midi.

Or, nous ne cessons de répéter, et chacun peut le constater lui-même, que bien des familles ne peuvent plus supporter ces charges. Le droit de se chauffer sera-t-il donc dénié aux plus modestes d'entre elles ? L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les énergies servant à chauffer des locaux à usage d'habitation serait un des moyens de limiter les effets de ce drame, car c'en est un véritable. A notre avis, elle compenserait à peu près le montant des hausses prévues.

Tel est l'objet de notre amendement que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Fabius pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. Laurant Fabius.** Les augmentations du prix du chauffage et des charges ont été, ces derniers temps, considérables, mettant en grande difficulté des centaines de milliers de familles. C'est le cas dans ma circonscription d'Elbeuf-Grand-Quevilly-Grand-Couronne, et j'imagine qu'il en est de même dans de nombreuses autres circonscriptions.

Je prends acte de l'objection technique concernant le taux zéro. Mais, comme l'a dit M. Rieubon tout à l'heure, il est facile de remplacer « assujetties au taux zéro » par « exonérées » là n'est pas l'important.

Le gage est celui que vous connaissez. Il nous semble que, pour alléger les charges des familles, cette disposition est très importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 270 rectifié et 77 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 270 rectifié et a repoussé l'amendement n° 77.

En effet, les gages qui nous sont proposés : abrogation de la loi Monory, abrogation de l'impôt fiscal, institution d'un impôt sur la fortune, sont autant de dispositions auxquelles nous ne pouvons nous rallier.

J'ai fait observer en commission que la fiscalité relative au fuel destiné au chauffage était relativement modérée. La taxe intérieure sur les produits pétroliers n'est en effet que de 16,6 p. 100, tandis que la T. V. A. demeure à 17,6 p. 100.

Ce qui nous a arrêtés aussi, en examinant les choses au fond, c'est la difficulté de mise en œuvre: comment distinguer le fuel destiné à des résidences principales de celui qui est destiné à d'autres usages ?

Les risques de fraude sont tellement évidents que nous avons repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du budget.** Je ferai les mêmes observations que tout à l'heure parce que, quel que soit le produit auquel elles s'appliquent, les objections que j'ai faites, quant à l'institution d'un taux zéro et à la contradiction qui en résulterait avec les règlements communautaires, sont générales, permanentes et fondamentales.

Par ailleurs, les gages proposés sont inacceptables.

Ceux de l'amendement n° 270 rectifié, soutenu par M. Canacos, désorganiserait totalement le financement des entreprises et par conséquent notre économie qui a plutôt besoin d'être confortée. Ceux de l'amendement n° 77, défendu par M. Fabius — avoir fiscal, détaxation de l'épargne investie, impôt sur la fortune — ont acquis une telle notoriété au cours de ce débat qu'il me paraît inutile d'ajouter quoi que ce soit sur ce sujet, sinon de vous demander de rejeter l'un et l'autre de ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 270 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je signale que l'amendement n° 37 de M. Zeller a été retiré.

M. Zeller a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations et produits suivants :

- « — climatiseurs individuels ne pouvant assurer que le froid ;
- « — tondeuses à moteur autoportées ;
- « — ventes, achats, livraisons et prestations de services concernant les piscines présentant le caractère de construction au sens du champ d'application de la fiscalité locale ».

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations et produits suivants :

- « — appareils et installations de chauffage utilisant l'énergie solaire ;
- « — pompes à chaleur destinées uniquement au chauffage. »

La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Cet amendement relatif aux économies d'énergie aurait logiquement dû figurer après l'article 9 ou après l'article 10. Mais sa référence à la taxation de la T.V.A. lui a valu de venir en discussion après l'article 7.

Je tenais simplement à suggérer qu'il serait possible de stimuler les économies d'énergie en modulant les taux de la T.V.A. : taux majoré pour pénaliser les appareils poussant à la consommation d'énergie, taux réduit pour favoriser la vente d'appareils permettant de la diminuer, tels que installations utilisant l'énergie solaire ou les pompes à chaleur. Je propose comme gage une augmentation de la T.V.A. sur certains appareils gros consommateurs d'énergie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Nous comprenons le souci exprimé par M. Zeller, mais l'amendement qu'il nous

propose comporte un certain nombre de défauts et des difficultés d'application dont nous nous sommes d'ailleurs entretenus.

La commission a repoussé cet amendement. Sans m'étendre davantage, je me permets de vous suggérer, monsieur Zeller, de le retirer afin de lui apporter quelques perfectionnements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je joins ma prière aux suggestions du rapporteur général. Je me réserve simplement la possibilité d'en dire davantage si M. Zeller maintient son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** J'avais déposé cet amendement afin que l'idée puisse, le cas échéant, suivre son chemin. J'ai noté la suggestion du rapporteur général de le faire réexaminer et, par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 268 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules achetés pour les handicapés est perçue au taux zéro.

« 2° Le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'orientation de l'épargne est abrogé. »

La parole est à M. Couillet.

**M. Michel Couillet.** Un des handicaps majeurs qui touchent les invalides, c'est la difficulté de se rendre autonome. A l'heure actuelle, les transports en commun ne sont pas très accessibles. L'automobile privée reste donc pour beaucoup la solution.

Or, ce véhicule est hors de portée des budgets des handicapés, compte tenu de la modicité des allocations qui leur sont attribuées.

De plus, l'adaptation des véhicules aux problèmes spécifiques de l'utilisateur coûte cher.

En conséquence, l'adaptation du véhicule doit être assimilée à une prothèse et l'achat doit être rendu possible par des aides qui peuvent être de caractère positif ou négatif, autrement dit par des subventions d'Etat ou par une suppression de la T.V.A. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Henry Canacos.** Très bien !

**M. Jacques Jouve.** C'est la solidarité !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a reconnu l'inspiration généreuse de cet amendement. Mais le dispositif envisagé lui a paru susceptible d'entraîner toutes sortes de fraudes.

Quant au gage qui nous est proposé, nous ne pouvons pas l'accepter.

Enfin, le problème des handicapés ne peut être réglé par une disposition fiscale de cette nature.

**M. Henry Canacos.** Vous ne pouvez pas le régler plus tôt ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Quelle que soit la valeur de l'objectif visé par cet amendement, il faudrait se décider à comprendre ce qu'est la T.V.A. C'est un impôt réel qui ne peut être personnalisé par catégorie sans perdre son caractère et son efficacité. La T.V.A. ne peut donc être mise au service de causes aussi intéressantes soient-elles, sans être dénaturée.

Quant au gage, la suppression de la détaxation de l'épargne investie en actions, il suffirait à lui seul à disqualifier cet amendement. La loi sur l'orientation de l'épargne vers le finan-

cement de notre industrie a en effet démontré son efficacité : il serait tout à fait aberrant, du point de vue économique, de l'abroger.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, en rappelant que le Gouvernement et la majorité se préoccupent particulièrement du sort des handicapés, que ce soit par la voie fiscale de l'impôt sur le revenu ou par d'autres dispositions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 268 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Frelaut, Bardol, Combrisson, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Riubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les collectivités locales et régionales et leurs groupements bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur le prix de leurs travaux.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100.

« VI. — I. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés.

« 2. Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises et l'article 115 du code général des impôts sont abrogés.

« 3. L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 francs.

« 4. Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux, et les administrateurs provisoirement délégués et les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et rembourse-

ments de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** L'amendement n° 152 tend à faire rembourser aux communes, dès 1980, la T. V. A. payée sur leurs travaux d'investissement, remboursement qui devrait être porté, si notre amendement était adopté, au taux de 100 p. 100, soit une dépense de 6 500 millions de francs.

La proposition du Gouvernement dans le projet de loi de finances tend à porter le remboursement de 3,2 milliards en 1979 à 5 milliards en 1980. Notre amendement réduit donc d'un an le délai de remboursement total et permettrait ainsi aux communes de relancer les investissements nécessaires qu'attendent les citoyens.

Notre collègue M. Ginoux se plaignait, cet après-midi, du délai d'un mois que devaient supporter les entreprises pour obtenir ce remboursement. Les communes, elles, doivent attendre deux ans : c'est intolérable.

Il est grand temps de régler cette question, et tel est l'objet de notre amendement, les gages que nous vous proposons étant de nature à vous permettre de faire face largement à cette dépense. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a observé que le remboursement de la T. V. A. s'effectue actuellement au taux de 80 p. 100 et qu'il sera intégral en 1980.

Par conséquent cet amendement nous a paru sans objet et nous l'avons repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis très étonné du dépôt d'un amendement de cette nature. Je serais même tenté de dire qu'on l'a présenté pour la frime.

Le problème du remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales est en voie d'être réglé dans ce budget, preuve que le Gouvernement tient ses engagements.

**M. Parfait Jans.** Oh non !

**M. le ministre du budget.** Cet amendement remet en cause un consensus car les dispositions qui sont actuellement en vigueur nous les avons discutées, et vous les avez acceptées.

C'est donc là une plaisanterie et je m'oppose à l'amendement n° 152.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Très bien !

**M. Henry Canacos.** M. Poniatowski a promis ce remboursement depuis des années !

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** M. Canacos me devance : c'est ce que j'allais dire !

Parler de plaisanterie lorsqu'il s'agit de tenir les promesses d'un ministre de l'intérieur, je trouve cela assez drôle de la part du ministre du budget. La solidarité gouvernementale ne devrait-elle pas jouer ?

M. Poniatowski avait en effet promis aux communes le remboursement intégral de la T. V. A. pour 1980. Nous ne faisons donc que veiller au respect des promesses gouvernementales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 F, 3 720 F et 5 125 F.

« 2. Les tarifs du droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 530 F, 850 F, 655 F et 250 F.

« II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« — 33,80 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

« — 13,50 F pour tous les autres vins ;

« — 4,70 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

« — 7,80 F pour l'ensemble des vins ;

« — 3,30 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520-A-I du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

« — 6,80 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° et qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 12 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980. »

La parole est à M. Rigout, inscrit sur l'article.

**M. Marcel Rigout.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 8 concerne les droits sur les alcools. Nous allons parler du cognac, des bouilleurs de crus, des appellations d'origine contrôlée. Tout cela, c'est très sympathique, mais relisons plutôt ce paragraphe de l'exposé des motifs de l'article 8, dans le projet que vous avez sous les yeux :

« L'ensemble de ces dispositions a pour objectif de renforcer les mesures de lutte contre l'alcoolisme conformément aux décisions récemment prises par le Gouvernement à l'occasion des réflexions menées à propos de l'équilibre de la sécurité sociale. »

Nous sommes en pleine hypocrisie ! On veut nous faire avaler le paquet de mesures proposées à l'article 8 sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme.

Il faut s'expliquer clairement. Mon ami André Soury, obligé de s'absenter, m'a fait part de l'émotion qu'a soulevée cet article chez les producteurs de cognac en Charente.

Il consiste, en effet, à augmenter considérablement les taxes sur les eaux-de-vie et vins de liqueurs. Déjà l'an dernier, malgré notre vigoureuse opposition, une augmentation de 22 p. 100 est intervenue. Cette année, vous recommencez en proposant une nouvelle augmentation de 20 p. 100. On serait tenté de croire que les professions concernées, pourtant bien sympathiques, sont les enfants mal aimés du Gouvernement.

Pour s'en tenir uniquement aux producteurs de cognac, on peut dire qu'ils sont devenus les véritables métayers de l'Etat. Je vais en faire la démonstration. En effet, sur une bouteille de cognac vendue trente-neuf francs, l'Etat prélève, au titre des droits et de la T. V. A., 18,80 francs. Comme on le constate, il se taille la part du lion.

Je ne prends ici que l'exemple des producteurs qui distillent eux-mêmes. Les autres, en général les plus petits, qui sont obligés de passer entièrement par le négoce, sont encore frappés plus lourdement. Quand le négoce et le Gouvernement se sont servis, la part du producteur est réduite à la portion congrue. Ces ponctions fiscales ajoutées à bien d'autres mesures conduisent à la dégradation de la situation des producteurs de cognac.

Pourtant, leurs produits constituent une richesse nationale. Qui pourrait contester, en effet, l'apport de devises que procurent nos exportations de cognac ?

Notre amendement n° 154 que nous discuterons dans un instant a donc pour but de marquer un coup d'arrêt à l'augmentation inconsiderée des droits sur les alcools français. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** MM. Jouve, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont en effet présenté un amendement n° 154 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. — L'article 403 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordé aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

« — 1 900 francs pour les eaux-de-vie bénéficiant d'un label de qualité dont la teneur alcoométrique atteint au minimum 40° à la mise à la consommation et qui ont été distillées à 75° maximum sans coupage avec de l'alcool d'autres origines. Les produits composés, élaborés exclusivement avec de telles eaux-de-vie, liqueurs, fruits, sucres, pommes et les rhums, crème de cassis, alcool utilisé pour la fabrication de vins de liqueur ;

« — 4 500 francs pour les autres produits ;

« — 6 500 francs pour les alcools distillés hors du territoire national.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980. »

Puis-je considérer que vous venez de défendre cet amendement, M. Rigout ?

**M. Marcel Rigout.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a adopté le tarif tel qu'il nous était proposé par le Gouvernement.

En effet, la commission a jugé que ce tarif traduisait un équilibre relatif entre les intérêts nationaux et ceux des professionnels. Ces derniers, au demeurant, semblent l'avoir accepté. Il nous a donc paru aléatoire et risqué de le remettre en cause.

Par ailleurs, nous avons jugé qu'une surtaxation des alcools distillés hors du territoire national était manifestement contraire aux engagements que nous avons pris dans le cadre du Marché commun. D'ailleurs, notre pays a été traduit devant la Cour de justice des Communautés européennes au motif que ce tarif était discriminatoire.

C'est la raison pour laquelle il ne nous paraît pas convenable d'aggraver encore les caractères discriminatoires qui sont peut-être d'ores et déjà inclus dans notre tarif ; en tout cas, il est inutile d'adopter des amendements qui risquent de nous mettre en difficulté devant la Cour de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui aurait pour effet de créer des distorsions à l'égard des productions étrangères, ce qui exposerait la France à des poursuites devant la Cour de justice des communautés européennes.

Par ailleurs, les auteurs de l'amendement proposent de ne pas relever les tarifs des droits de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières. Or les nouveaux tarifs ne font qu'actualiser partiellement le niveau de taxation des produits concernés qui n'a pas augmenté depuis 1968.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Notre amendement ne provoquerait pas de déséquilibre puisqu'il tend à taxer plus lourdement les alcools

distillés à l'étranger, à diminuer le taux applicable aux alcools français de qualité et à instituer un taux intermédiaire pour les autres alcools.

Je constate, une fois encore, que plutôt que d'avoir des difficultés avec nos partenaires qui, eux, ne se privent pas de nous en créer dans bien d'autres domaines, on a délibérément choisi d'écraser les producteurs français. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Hardy a présenté un amendement n° 230 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 8 :

« I. — 1. Les articles 406 A à 406 *quinquies* du code général des impôts, instituant un droit de fabrication sur les alcools, sont abrogés.

« 2. L'article 403 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les boissons alcooliques sont passibles d'un droit indirect unique de consommation fixé à 10 000 francs par hectolitre d'alcool pur.

« b) Le droit unique subit des abattements en fonction de la nature des produits imposables :

« — 50 p. 100 pour les eaux de vie naturelles et les crèmes de cassis ;

« — 80 p. 100 pour les vins doux naturels, les vins aromatisés et les vins de liqueur ;

« — 90 p. 100 pour les produits de parfumerie et de toilette ;

« — 95 p. 100 pour les produits médicamenteux et les produits dénaturés en vue d'usage industriel.

« 3. Les produits passibles du droit indirect unique sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 279 du code général des impôts. »

La parole est à M. Hardy.

**M. Francis Hardy.** Par cet amendement, monsieur le ministre, je veux vous aider à résoudre un problème dont, chaque année, nous discutons et auquel nous ne trouvons pas de solution.

Comme vous venez de le rappeler, il convient de trouver un équilibre entre l'harmonisation des droits au niveau européen, qui est une exigence compréhensible de nos partenaires mais qui touchera indistinctement l'ensemble des alcools, et la juste défense des appellations d'origine contrôlée dont la France a l'exclusivité. Le drame, c'est que nos partenaires sont d'autant plus enclins à frapper nos produits qu'ils ne les produisent pas eux-mêmes.

Nos partenaires reprochent principalement à notre législation de comporter deux droits indirects sur les alcools : le droit de consommation et le droit de fabrication. Pour mettre fin à ce qu'ils appellent une discrimination, je propose d'instituer un droit unique, qui subirait des abattements en fonction de la nature des produits imposables. Je puis vous dire que dans les différentes commissions intéressées de la Communauté cette solution semble avoir reçu un accueil favorable.

Vous avez, encore une fois, procédé à un replâtrage, mais dans les six mois, les nécessités de l'harmonisation fiscale au niveau européen vous contraindront à abaisser le taux de la taxation des alcools d'origine industrielle. Vous serez obligés de passer de 420 francs les 100 degrés, taux appliqué sur le marché français, à 100 francs les 100 degrés, taux appliqué sur l'ensemble du marché européen. Bien entendu, vous n'accepterez pas que le service des alcools subisse une perte de recettes et vous aurez forcément tendance à fiscaliser la différence.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il ne vous sera pas possible d'appliquer cette fiscalisation nouvelle, même au nom de l'harmonisation, sur des produits, comme le cognac qui ne sont pas du tout fabriqués avec de l'alcool industriel.

Le temps presse, nous devons trouver un terrain d'entente et élaborer un système raisonnable. Celui que je vous propose

est raisonnable ; j'en suis d'autant plus convaincu que, je le répète, il a reçu un accueil relativement favorable au sein des commissions de la Communauté. Il préserve l'essentiel,

On ne peut taxer de la même manière et au même taux des alcools qui reçoivent des subventions de l'Etat et ceux qui, produits dans des zones bien déterminées, n'en reçoivent aucune et qui valent environ trente fois le prix de l'alcool industriel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'attache beaucoup d'importance à cet amendement, plus en raison des intentions qu'il traduit que pour le dispositif qu'il propose.

Je sais que M. Hardy est très compétent en cette matière fort complexe, et qu'il connaît parfaitement à la fois les dossiers et la situation sur le terrain.

**M. François Hardy.** Je n'ai pas beaucoup de mérite !

**M. le ministre du budget.** Et M. Hardy sait d'expérience que j'ai toujours envisagé ce problème avec une grande ouverture d'esprit. Hélas ! nous connaissons actuellement une situation très difficile.

Système raisonnable, dites-vous. Peut-être. Vous avez l'honnêteté de reconnaître qu'il a reçu un accueil « relativement favorable », et c'est cet adjectif « relativement » qui montre toute la difficulté de parvenir à une solution claire.

En réalité, cet amendement, s'il était adopté, aurait des conséquences très graves.

D'abord, la production française des spiritueux, en majeure partie à base d'alcool, se trouverait très fortement dévalorisée par rapport aux spiritueux à base de vins d'origine étrangère, et surtout italienne. Je reviendrai d'ailleurs sur ce problème tout à l'heure.

Une telle mesure aurait également des conséquences sur les productions régionales traditionnelles, rhums des départements d'outre-mer ou vins doux naturels français à appellation d'origine contrôlée, qui, selon toute vraisemblance, ne résisteraient pas aux effets d'un tel dispositif. Elle aurait également des conséquences sur l'industrie des produits de parfumerie et de toilette, sur les produits médicamenteux et, en général, sur les produits élaborés à base d'alcool dénaturé, en accroissant sensiblement leur coût.

Or il s'agit d'une branche économique très active et largement exportatrice. L'industrie française des boissons a ainsi dégagé un excédent commercial de six milliards de francs environ en 1978. La mesure proposée ne pourrait donc qu'influencer défavorablement la balance du commerce extérieur.

Enfin, et j'arrive au nœud du problème que M. Hardy connaît bien, l'harmonisation européenne des accises sur les boissons est actuellement débattue au conseil des ministres des communautés européennes devant lequel nous éprouvons de très grandes difficultés à faire prévaloir les intérêts français.

Un tel bouleversement du système fiscal national serait donc pour le moins prématuré et inopportun, car il nous enlèverait la possibilité de poursuivre les négociations très difficiles que nous menons pour maintenir le système actuel, modifié, le cas échéant, sur un certain nombre de points. Si nous ne voulons pas aller à l'échec, nous devons mener à bien l'apurement de notre situation à Bruxelles, qui, il faut le dire, est actuellement bloquée. Les conséquences d'une telle évolution pourraient être extrêmement dommageables à nos intérêts puisque rien ni personne ne pourrait empêcher un particulier ou une organisation professionnelle de saisir d'un dossier quelconque la Cour de justice ou même les tribunaux en se fondant sur les décisions communautaires. N'ajoutons pas un contentieux nouveau à un contentieux déjà très délicat.

En ce qui concerne la partie de l'amendement relative à la T.V.A., je précise que, actuellement, les boissons, sauf l'eau — qui est aussi une boisson —, sont soumises au taux inter-

médiaire de la T. V. A. On ne peut envisager de soumettre les alcools au taux réduit, alors que les jus de fruit, les eaux minérales, le vin resteraient passibles du taux intermédiaire. Ce serait recréer une distorsion qui ne serait pas acceptée et que l'économie française ne supporterait pas.

Pour tous ces motifs, je demande à M. Hardy de bien vouloir retirer son amendement. Il connaît suffisamment les données du problème pour comprendre d'emblée les inconvénients d'un texte comme celui-ci dans la période présente et compte tenu des difficultés que j'ai rappelées.

Je prends note, monsieur Hardy, de votre analyse dont je pourrai tirer profit au moment inévitable où, ayant débloqué la situation dans la Communauté européenne, nous pourrions enfin mettre de l'ordre dans la taxation des alcools et des vins en France. Vous savez que c'est un objectif qui m'est cher.

**M. Henry Canacos.** Mais lointain !

**M. le président.** La parole est à M. Hardy.

**M. Francis Hardy.** En vous écoutant, monsieur le ministre, j'ai eu l'impression que je ne m'étais pas très bien fait comprendre. Cela ne m'étonne pas car, comme vous l'avez rappelé, la taxation des alcools est une matière compliquée.

Quoi qu'il en soit, dans mon amendement, j'ai pris soin de ne pas aggraver les distorsions qui peuvent exister entre les différentes taxations nationales. Or vous venez de me dire le contraire.

Que la T. V. A. soit perçue sur la marchandise, c'est tout à fait normal, mais est-il normal que cette T. V. A. à taux plein frappe aussi les frais annexes et les droits indirects qui sont très élevés ? Je ne le crois pas.

Par ailleurs, si l'on appliquait le droit unique que je propose d'instituer sur un litre d'apéritif anisé, un litre de cognac ou une bouteille de vin doux naturel, on retrouverait, à peu de chose près, le même montant de taxation que si l'on employait les taux prévus par le projet de Gouvernement.

Mon amendement constituerait, me semble-t-il, une solution globale au problème, mais puisque vous me l'avez demandé, monsieur le ministre, j'accepte de le retirer, conscient qu'une telle réforme doit être examinée soigneusement.

Je présenterai dans quelques instants un deuxième amendement, qui n'est pas un amendement de repli, mais qui est destiné à donner du courage à tous ceux qui seront chargés de défendre les intérêts de la France auprès des institutions communautaires.

**M. le président.** L'amendement n° 230 est retiré.

M. Hardy a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« 1. — 1. Les 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« 3° 2 150 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4° 3 720 francs pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 5° 4 270 francs pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, produits sur le territoire de la Communauté économique européenne, à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° 5 200 francs pour tous les autres produits, à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A-3°, 4° et 5°. »

La parole est à M. Hardy.

**M. Francis Hardy.** L'amendement précédent avait le mérite, selon moi, d'apporter une solution définitive au problème posé et je persiste à penser qu'il faudra s'engager dans la voie qu'il traçait.

Celui-ci n'a pas d'autre but que de vous aider, monsieur le ministre, dans la discussion qu'il vous faudra bien engager au niveau européen et qui devrait — veuillez excuser cette répétition — aboutir à une solution proche de celle contenue dans l'amendement n° 230.

Le meilleur des arguments ne réside-t-il pas dans la volonté, maintes fois réitérée, du Parlement français de voir reconnue la spécificité des eaux-de-vie d'appellation d'origine. Cette spécificité, personne, en France, ne la conteste ; le Parlement l'a d'ailleurs reconnue en 1976 en instaurant dans la loi de finances un taux préférentiel des droits de consommation au profit des produits d'appellation d'origine.

Seuls nos partenaires européens, qui n'admettent pas que les autres puissent produire ce qu'ils ne produisent pas chez eux, le contestent.

Et pourtant, comment traiter de la même manière des alcools qui n'ont entre eux rien de commun ? Les uns sont fabriqués sur n'importe quel point du territoire, à partir d'alcools industriels rétrocedés par l'Etat à un tarif préférentiel qui équivaut à une véritable subvention ; les autres sont des produits agricoles, non subventionnés, de conception artisanale et qui ne coûtent rien au budget, mais dont dépend directement la vie de centaines de milliers de personnes dans des régions bien déterminées.

Il est vrai que, cette année, pour nous faire accepter l'uniformisation au niveau européen, vous avez changé d'argument, monsieur le ministre. Il ne s'agit plus d'appliquer les règles de la Communauté, mais de lutter contre l'alcoolisme pour préserver la sécurité sociale. Je ne conteste d'ailleurs pas qu'il y ait quelque chose à faire dans ce sens.

Je vous ferai cependant observer, monsieur le ministre, que, en ce qui concerne l'accroissement attendu des recettes budgétaires, vous risquez d'être fortement déçu. En effet, le relèvement de 22 p. 100 des droits l'année dernière a entraîné une diminution sensible des ventes, et c'est ainsi qu'on a enregistré une baisse de 15 p. 100 des ventes de cognac sur le marché français. Le nouveau relèvement risque d'entraîner des effets analogues, d'autant plus qu'il intervient après une forte hausse.

Quant à l'incidence d'une telle mesure sur le plan de la santé, je pense qu'il faut faire la part des choses.

Si la France est en tête de la consommation mondiale d'alcool, c'est parce qu'elle associe depuis des siècles le vin, la bière ou le cidre à la nourriture quotidienne. Ces boissons représentent 85 p. 100 de l'alcool consommé. Mais, pour la consommation de spiritueux, la France ne se situe qu'au quinzième rang mondial. Il faut connaître ces chiffres car j'entends beaucoup de contre-vérités à ce sujet.

A ces réflexions, monsieur le ministre, j'en ajouterai, si vous me le permettez, une qui me semble logique. Alors que les responsables professionnels s'imposent depuis des années des sacrifices importants pour améliorer leur poids commercial et faire rentrer des devises, il est anormal que, pour des produits de haute tradition française comme le cognac, ce soit le Gouvernement lui-même qui donne aux pays étrangers le mauvais exemple, surtout à un moment où tous nos efforts tendent à l'amélioration de nos échanges extérieurs.

On ne peut pas raisonnablement prétendre inciter à l'exportation, comme on le fait verbalement, quand on asphyxie le marché national.

Pour ces raisons et parce qu'il n'est pas possible de continuer à traiter de la même manière des produits que tout oppose, je vous demande d'adopter l'amendement n° 46 qui tend à rétablir, dans la loi de finances pour 1980, le principe d'une imposition atténuée pour les eaux-de-vie et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée et réglementée.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'une telle disposition vous fournirait en outre des arguments lors des négociations au niveau européen.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je remercie M. Hardy de donner des arguments au ministre du budget, qui représentera le Gouvernement français lorsque ce difficile dossier sera étudié à Bruxelles.

Mais, comme M. Hardy le sait, le régime de la loi de finances pour 1977 avait fait l'objet de très vives critiques en France de la part des producteurs d'autres boissons qui n'en bénéficiaient pas. Et il avait été également contesté à l'étranger puisqu'il avait suscité des instances devant la Cour de justice des communautés. J'ajoute, et c'est sans doute plus grave d'un point de vue pratique, qu'il avait entraîné des mesures de rétorsion de la part des pays dont les produits restaient soumis au tarif général lors de leur importation en France.

Dans cette affaire, je suis donc pris entre l'arbre et l'écorce. Vous entendez, monsieur Hardy, me sortir, grâce à vos arguments, de cette position inconfortable. Mais si j'adoptais dès maintenant et telle quelle votre thèse — qui, au demeurant, est la nôtre — nous aggraverions l'écart qui existe entre la taxation des produits français et celle des produits en provenance d'autres pays de la Communauté, ce qui, loin de m'aider, compliquerait ma tâche lors de la réunion des ministres européens sur la fiscalité communautaire qui doit avoir lieu au mois de janvier 1980.

Je ne perds pas de vue les arguments que vous avez présentés et dont je saisis très bien l'intérêt. Mais je vous demande de me faciliter la tâche en retirant cet amendement qui rendrait encore plus difficile notre tâche à Bruxelles. Notre position, vous le savez, non seulement prête à critiques, mais risque d'entraîner l'ouverture de contentieux, ce qui est plus grave dans la mesure où cela peut toucher les producteurs français eux-mêmes.

**M. Michel Debré.** Bien curieuse Europe que cette Europe où il faut perpétuellement se défendre !

**M. le président.** La parole est à M. Hardy.

**M. Francis Hardy.** Je remercie M. Papon d'avoir bien voulu reconnaître que mes arguments sont bons.

Mais, dès lors, il faut en tirer les conséquences. Nous devons être défendus, et pour nous défendre il ne faut pas capituler d'avance.

L'année dernière, nous nous sommes rendus aux raisons des instances européennes qui avaient engagé une instance contre nous devant la Cour de justice des communautés. Mais je rappelle, monsieur le ministre, que trois autres pays étaient également mis en cause : la Grande-Bretagne — pour la bière et le vin — le Danemark et l'Italie. Or, à ma connaissance, seule la France a capitulé, seule la France a mis ses armes au vestiaire. La Cour de justice n'a pas encore tranché le cas de la Grande-Bretagne. Et j'estime que nous n'allons pas nous présenter dans de bonnes conditions lors des prochaines négociations.

**M. le ministre du budget.** Je ne peux vous laisser dire cela !

**M. le président.** Souhaitez-vous interrompre M. Hardy, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du budget.** Je vous prie, monsieur le président, d'excuser cette interruption due à la vivacité de mon caractère. (Sourires.) J'ai beaucoup d'amitié pour M. Hardy, avec lequel je travaille d'ailleurs depuis longtemps sur ces difficiles problèmes, et je voulais simplement dire que je ne peux lui laisser tenir de tels propos parce qu'ils ne sont pas conformes à la vérité.

**M. Marcel Rigout.** Cela ne règle pas le problème des producteurs de cognac !

**M. Jean Bardol.** C'est de la mise en scène !

**M. Francis Hardy.** J'ai, hélas ! bien peur d'avoir raison, monsieur le ministre.

C'est pourquoi il ne m'est pas possible, même pour vous faire plaisir — et je le regrette infiniment — de retirer mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

**M. Michel Debré.** Il fut un temps où l'un des principes de la République était : charbonnier est maître chez lui !

La commission commence à faire la loi sur tout, monsieur le ministre !

**M. le ministre du budget.** Je l'en empêche pour ce qui est de mes attributions.

**M. Michel Debré.** Continuez ! Ne capitulez jamais devant la Cour de justice !

**M. le président.** MM. Féron et Frédéric-Dupont ont présenté un amendement n° 207 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (2) du paragraphe 1 de l'article 8 :

« 2° Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1°, 2° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 530, 850 et 250 francs. »

La parole est à M. Féron.

**M. Jacques Féron.** L'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée est de supprimer l'augmentation des droits sur les alcools, prévue à l'article 8, pour les produits de parfumerie.

En effet, selon l'exposé des motifs de l'article 8 son objectif est de renforcer les mesures de lutte contre l'alcoolisme et d'aider au rétablissement de l'équilibre de la sécurité sociale.

Mais je ferai observer que cette disposition ne représentera que 3 p. 100 de la recette globale escomptée par le Gouvernement. Pour un aussi faible résultat, il serait, me semble-t-il, regrettable de frapper une industrie exportatrice surtout au moment où le Gouvernement s'efforce de favoriser les exportations pour rétablir notre balance commerciale.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir, comme la commission des finances, accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis obligé de m'opposer à cet amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, l'incidence du coût de l'alcool dans le prix des produits de parfumerie est si faible que cet amendement n'aurait pratiquement aucune incidence économique. En revanche, une telle mesure diminuerait d'environ 30 millions de francs le produit attendu de la majoration des tarifs.

Par ailleurs, les fabricants de produits médicamenteux ou impropres à la consommation qui sont mentionnés au même article 406 du code général des impôts ne manqueraient pas de réclamer également le bénéfice de cette mesure.

Nous avons une structure de droit qui a ses qualités et ses défauts, mais elle existe. On ne saurait la modifier si ce n'est dans son ensemble, et tel est d'ailleurs notre objectif commun.

Je vous demande donc, monsieur Féron, de retirer votre amendement et, si cela ne vous semble pas possible, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Féron.

**M. Jacques Féron.** Monsieur le ministre, je suis d'autant plus désolé de devoir le maintenir que l'incidence sur le budget sera très faible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, et M. Cornet ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 8, après les mots : « ou égal à 4,6 », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur dans la rédaction du paragraphe III de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 8.

**M. le président.** M. Jouve et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Est instituée une taxe exigible de tout producteur de vin d'appellation d'origine contrôlée.

« Le taux de cette taxe est fixé pour chaque région et appellation par décret en accord avec la profession. »

La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Cet amendement a trait à l'analyse et à la dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée et tend à revenir à un usage existant avant 1974.

En effet, l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 1978 annulant l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 a créé une situation nouvelle dans l'organisation et le financement de la dégustation des vins de qualité supérieure et des A. O. C.

Cet arrêt remet en cause les usages dans les régions qui pratiquaient la dégustation bien antérieurement à la réglementation communautaire. Or voici qu'après le cognac et les moutons, les directives et règlements communautaires viennent se mêler de la dégustation et de l'analyse des vins !

Le recouvrement des frais inhérents aux opérations de prélèvement, d'analyse, de dégustation avait lieu par le canal des syndicats professionnels chargés de la défense des appellations d'origine contrôlée.

Cette façon de procéder tissait un lien permanent entre l'Institut national des appellations d'origine et le syndicalisme viticole, initiateur et moteur de la défense des A. O. C., dans le cadre des missions que lui a reconnues l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.

Elle permettait à nos syndicats professionnels de recouvrer simultanément la somme nécessaire pour assurer les frais de la dégustation et les fonds propres à leur gestion et à la conduite d'actions variées — technique, promotion, propagande, etc.

Notre amendement a donc pour but de préserver cette organisation efficace, qui a fait ses preuves et à laquelle la profession est profondément attachée.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement, afin que les syndicats professionnels puissent continuer à assumer leur entière responsabilité dans l'organisation des examens analytiques et la dégustation et à en assurer le financement pour le compte de leurs adhérents.

Et nous souhaitons que les instances de Bruxelles s'occupent d'autre chose que de la dégustation et de l'analyse de nos vins ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a trouvé cet amendement très curieux. Il propose en effet l'institution d'une taxe dont le taux serait fixé par décret, en accord avec la profession. La commission a observé, par ailleurs, que cette taxe ne comportait pas d'assiette.

On voit donc mal comment on pourrait appliquer une taxe qui ne comporte ni taux ni assiette, et, en conséquence, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je rappellerai que les modalités de financement des commissions de dégustation des vins d'appellation d'origine ont été condamnées en 1978 par le Conseil d'Etat.

Pour résoudre le problème, l'amendement n° 155 tend à créer une taxe fiscale supplémentaire, dont la mise en œuvre et le recouvrement entraîneraient le recours à des moyens en personnel supplémentaire aussi bien au sein de la direction générale des impôts que de l'I. N. A. O. Or cette proposition intervient précisément au moment où il est exigé de l'Etat qu'il restreigne son train de vie et, par conséquent, diminue ses crédits, y compris ceux correspondant aux emplois. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que tous ces moyens nouveaux seraient disproportionnés avec le produit de la taxe à percevoir — de 10 à 15 millions de francs. Par conséquent, cette proposition ne peut être retenue.

En revanche, une taxe parafiscale pourrait être instituée au bénéfice de la profession, qui assurerait la mise en œuvre des opérations de dégustation. Un projet, actuellement à l'étude en liaison avec les services compétents du ministère de l'agriculture, lequel est en rapport à ce sujet avec les professionnels, devrait prendre corps assez rapidement.

Dans cette perspective, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 155.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 156, 220 et 221, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par MM. Jouve, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool pur par an, les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leur récolte ;

« — ainsi que des fruits ou baies sauvages poussant sur leur exploitation,

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

L'amendement n° 220, présenté par MM. Grussenmeyer, Sprauer, Caro, Michel Barnier, Bassot, Bechter, Berger, Bernard, Bigeard, Birraux, Emile Bizet, Bord, Bousch, Bouvard, Chantelat, Chasseguet, Chazalon, Corrèze, Couepel, Delatre, Delprat, Dousset, Durr, Feit, Fèvre, Fosse, Girard, Godefroy, Daniel Goulet, Charles Haby, Jacob, Klein, Koehl, Le Cabellec, Lepercq, Mathieu, Marc Masson, Mauger, Mayoud, Perrut, Piot, Lucien Richard, Rolland, Schwartz, Seguin, Seitlinger, Tomasini, Voilquin, Voisin et Weisenhorn, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Bénéficient de l'allocation en franchise de droit de dix litres d'alcool par an, les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits en provenance exclusivement de leur récolte ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« II. — Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

L'amendement n° 221, présenté par MM. Grussenmeyer, Sprauer, Caro, Michel Barnier, Bassot, Bechter, Berger, Bernard, Bigeard, Birraux, Emile Bizet, Bord, Bousch, Bouvard, Chantelat, Chasseguet, Chazalon, Corrèze, Couepel, Delatre, Delprat, Depietri, Dousset, Durr, Feit, Fèvre, Fosse, Girard, Godefroy, Daniel Goulet, Charles Haby, Jacob, Klein, Koehl, Le Cabellec, Lepercq, Mathieu, Marc Masson, Mauger, Mayoud, Perrut, Lucien Richard, Rigout, Rolland, Schwartz, Seguin, Seitlinger, Soury, Tomasini, Voilquin, Voisin et Weisenhorn, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Bénéficient de l'allocation en franchise de droit de dix litres d'alcool par an, les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« II. — Tout producteur récoltant ne disposant pas actuellement du droit à la franchise pourra bénéficier de ces dispositions moyennant le versement forfaitaire de 500 francs.

« Ces dispositions seront applicables pendant une période probatoire de cinq ans à l'issue de laquelle le Gouvernement présentera un rapport sur les conditions de leur mise en œuvre.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 156.

**M. Marcel Rigout.** Nous en arrivons à un sujet que nous évoquons tous les ans, et même plusieurs fois par an : la franchise des droits au profit des bouilleurs de cru.

Je ne veux pas passionner le débat. Tous les éléments du dossier sont connus et je ne répéterai pas ce qui a été déjà dit plusieurs fois.

Notre amendement n° 156 qui est identique à celui qu'ont présenté plusieurs de nos collègues de la majorité, a pour objet de mettre fin à des mesures vexatoires et à une véritable injustice. Allons-nous enfin avoir le courage de reconnaître que les dispositions qui frappent des centaines de récoltants de fruits se sont révélées parfaitement inefficaces ?

Elles ont été adoptées sous le prétexte de lutter contre le fléau de l'alcoolisme. Mais chacun doit reconnaître, malheureusement, que l'alcoolisme n'a pas reculé pour autant, au contraire. Persister dans le refus de rétablir un droit très ancien, c'est perpétuer des dispositions — je le répète — à la fois vexatoires et injustes.

C'est aussi faire preuve d'une singulière hypocrisie quand on sait que dans le même temps les importations d'alcool étranger ont été multipliées par plus de dix en volume. Non, les pourvoyeurs de l'alcoolisme ne sont pas les petits propriétaires, récoltants de fruits, qui distillent uniquement pour leurs besoins familiaux. Les causes profondes de l'alcoolisme et de sa progression sont ailleurs.

C'est pourquoi, pour mettre un terme à l'hypocrisie et à l'injustice, il faut voter notre amendement. Sachant que les signataires des différentes propositions de loi qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée représentent la majorité de celle-ci, je ne doute pas qu'il sera adopté.

Toutefois, pour que les choses soient parfaitement claires, le groupe communiste a demandé un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Caro, pour soutenir les amendements n° 220 et 221.

**M. Jean-Marie Caro.** Je n'ai pas, moi non plus, l'intention de passionner le débat et je ne ferai pas l'historique d'un sujet que tout le monde connaît et sur lequel nous revenons chaque année.

Notre problème est très simple. Il s'agit pour nous de pouvoir nous exprimer. Nous sommes la représentation nationale. Nous venons de régions qui ont leurs traditions et leur mode de vie que nous devons défendre en même temps que leurs intérêts.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qu'il y a à se faire le porte-parole d'une catégorie de la population française dont la façon de voir peut différer de celle des autres. Mais nous voudrions une fois pour toutes faire litte des procès d'intention qui ont animé ce débat de façon excessive et qui l'ont même rendu carrément politique.

Car c'est là où je voudrais en venir, monsieur le ministre. Au-delà du problème catégoriel, nous sommes en fin de compte, ayons le courage de l'avouer, devant un problème essentiellement politique.

Il est politique, parce que des gens ne comprennent pas pourquoi, l'an dernier notamment, les députés de la nation n'ont pas su s'exprimer par un vote. Or ce sont des gens simples de nos régions rurales. Ils sont les témoins des traditions françaises de nos provinces. Ce sont des hommes et des femmes solides sur qui le Gouvernement sait qu'il peut compter et qu'il a appelés plus d'une fois à lui accorder leur soutien. Ils ont toujours répondu présents. Ils aimeraient que leur voix fût entendue.

On nous objecte le danger que notre proposition pourrait représenter pour la santé. Je crois que tout le monde est parfaitement convaincu qu'il s'agit là d'un argument dépassé. Les arboriculteurs, les producteurs de fruits qui utilisent leur production familiale pour leur propre consommation distillent un produit pur et propre. Peut-on en dire autant de toutes sortes de produits dont le marché de l'alcool est abondamment pourvu ?

On accuse également ceux qui défendent cette cause de risquer de faire subir une perte au Trésor public. Je crois qu'il n'y a plus personne pour défendre une telle thèse, tellement elle devient peu importante.

On se rend compte, depuis que la possibilité de transmettre ce droit par voie d'héritage a été abolie, combien il est difficile, dans des régions de petites propriétés, notamment dans les vallées vosgiennes et alsaciennes, mais aussi dans le Midi de la France, dans l'Ouest ou dans les pays de Loire, de faire revivre des terres aujourd'hui en friches et qu'embellissaient autrefois les vergers en fleurs.

La petite production familiale fait partie de la tradition, même si certains ne semblent pas lui porter grand intérêt. Vous me permettez donc de l'évoquer, avec la mesure que vous constatez dans mon propos. Je demande simplement que ceux qui ont eu le courage de défendre cette cause ne se présentent pas comme combattant un Gouvernement qui, jusqu'à présent, a témoigné d'une grande difficulté à engager le dialogue. L'an dernier, notamment, il a demandé la réserve de notre amendement et nous n'avons pas eu le droit de nous prononcer par un vote.

Sans doute en arriverez-vous encore aujourd'hui, monsieur le ministre, à cette extrémité regrettable. Je ne sais quelle sera votre décision. Peut-être, une fois de plus, malgré les propos que les uns et les autres nous aurons tenus, devrons-nous passer à la suite de l'ordre du jour sans autre forme de procès.

C'est avec la voix du bon sens que je vous prie, monsieur le ministre, et à travers vous le Gouvernement, d'examiner s'il n'y a pas enfin lieu de débarrasser le débat budgétaire de ce problème lancinant, qui n'a en réalité pas grand-chose à voir avec le budget de la nation, quoique les problèmes financiers qui lui sont liés concernent bien les recettes.

Si nous ne pouvons en finir une bonne fois avec ce problème, ne seroit-il pas plus sage, monsieur le ministre, de nous y attaquer après le vote du budget ou lors d'une prochaine session ? Ne pourriez-vous prendre l'engagement que le Gouvernement n'opposera pas son veto à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une des propositions de loi qui traitent de ce sujet ?

Si j'obtenais de votre part pareil engagement, dans l'intérêt de l'Assemblée et de la sérénité du débat budgétaire, je serais tout disposé à retirer, au nom de mes collègues, l'amendement que nous avons présenté. Nous avons besoin d'avoir un échange avec vous ou un débat législatif, afin d'en finir une fois pour toutes.

Si vous ne pouvez nous donner l'engagement que nous vous demandons, nous devrons nous plier à ce que vous déciderez : soit, comme l'an dernier, la réserve, soit le vote. Mais, en tant que membre de la majorité présidentielle, mon plus grand souhait, comme celui de mes collègues, est d'avancer dans la solution de ce problème en accord avec le Gouvernement et non pas en le harcelant sans cesse par des votes hostiles dont la session actuelle nous donne, hélas ! le triste spectacle.

Je vous prie donc, monsieur le ministre, de permettre que, cette fois-ci, nous nous engagions dans la voie de la sérénité. Ne bloquez pas l'expression de la volonté de la représentation nationale. La demande qu'un grand nombre d'habitants de notre pays formulent, pour l'instant avec calme et sagesse, doit trouver un écho favorable auprès de vous, et nous devons pouvoir discuter.

De votre réponse, monsieur le ministre, dépendra, bien entendu, la décision que mes collègues et moi-même prendrons tout à l'heure.

Nous avons déposé un amendement de repli, qui porte le numéro 221 et qui présente la particularité d'avoir été signé par des membres de tous les groupes de l'Assemblée, sans distinction. Cet amendement prévoit, dans son paragraphe II, le paiement d'un droit forfaitaire, qui serait acquitté une fois pour toutes, pour tout nouveau bénéficiaire des dispositions proposées.

Nous demandons que l'application du dispositif prévu soit limitée à une période d'essai de cinq ans, à l'issue de laquelle le Gouvernement présenterait un rapport à l'Assemblée nationale.

Cet amendement, je le répète, est un amendement de repli, celui sur lequel, en général, tout le monde se reporte. Mais ce que je souhaite surtout très vivement, c'est qu'un dialogue constructif puisse enfin s'instaurer avec le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 156, 220 et 221 ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission a rejeté ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je remercie et je félicite la commission des finances d'avoir rejeté l'ensemble de ces amendements.

Je n'insisterai pas longuement sur un sujet dont l'évocation dans le cadre de la discussion budgétaire tend à devenir annuelle. Cependant, qu'il me soit permis de rappeler certains points.

Le privilège des bouilleurs de cru donnait aux récoltants la possibilité de distiller les produits de leur récolte en franchise de taxe dans la limite de dix litres d'alcool pur par an. Ce privilège a été supprimé en 1960. Il a toutefois été maintenu pour les récoltants qui en étaient bénéficiaires, pour respecter, en quelque sorte, les droits acquis.

Les amendements qui nous sont proposés sont semblables, mis à part l'amendement n<sup>o</sup> 221, sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Ils tendent à rétablir ce privilège. Or, s'il était rétabli pour tous les producteurs de fruits, on peut estimer que le nombre des bouilleurs de cru, qui est actuellement d'environ 2 100 000, s'élèverait à 3 200 000, nombre qui avait été enregistré avant la date de mise en application du régime actuel. On peut en conclure que l'augmentation de la production totale d'alcool pur serait de l'ordre de 190 000 hectolitres par an.

Je vous demande de m'excuser de citer tous ces chiffres, mais il ne faudrait pas que ce problème soit débattu de façon abstraite. Il se traduit et s'illustre par les données que je viens de rappeler.

Cette production supplémentaire ne pourrait manquer, c'est évident, d'entraîner un accroissement de la consommation globale d'alcool. En effet, il ne peut être nié — cela relève du bon sens — que la production d'alcool en franchise de taxe, donc à faible coût, ne pourrait que favoriser la consommation du produit, avec toutes les conséquences qui en découleraient.

Sur ces conséquences, j'évoquerai une autre série de chiffres qui méritent eux aussi attention et considération.

Si l'on s'en tient aux seules dépenses de soins et d'hospitalisation, on peut estimer le coût de l'alcoolisme à près de 3 milliards de francs. Or, sans prétendre, bien entendu, que la suppression du privilège des bouilleurs de cru en soit la seule raison, on constate que, depuis la mise en application de cette mesure, la consommation en France, exprimée en alcool pur, a diminué.

Sa remise en cause pourrait laisser croire que la volonté nationale a changé d'orientation.

Vous vous souvenez sans doute que la mise en place de cette politique en 1960 avait pris une valeur symbolique et qu'elle engageait l'avenir au regard des intérêts les plus permanents de la France.

L'adoption de l'amendement signifierait que nous renonçons à la lutte entreprise non seulement pour améliorer l'état sanitaire du pays, mais aussi pour atténuer les conséquences sociales de l'alcoolisme. Au demeurant, elle coïnciderait avec des circonstances où le rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale...

**M. Marcel Rigout.** C'est une plaisanterie !

**M. le ministre du budget.** ... constitue une préoccupation majeure.

L'amendement n<sup>o</sup> 221 est un peu différent puisqu'il prévoit un rétablissement temporaire du privilège pour cinq ans ; mais je dis familièrement — passez-moi l'expression — que je ne me laisserai pas prendre à ce sucre qui fondrait rapidement sous les gouttes d'alcool que l'on verserait dessus (*Sourires*) car, bien entendu, au bout de cinq ans, nous aurions à nouveau une discussion analogue avec tout ce qu'elle entraîne de difficultés psychologiques et politiques et nous aurions entre-temps perdu le bénéfice de la politique qui avait été courageusement engagée à l'époque.

Mesdames, messieurs, après avoir ainsi rappelé les éléments de cet important problème, je vous demande de rejeter les trois amendements dont l'adoption irait à l'encontre des progrès réalisés dans la lutte contre l'alcoolisme et pourrait donner à penser que cette lutte ne constitue plus une priorité nationale.

Je répète que ce dossier a la valeur d'un critère décisif au sujet de la politique du Gouvernement et, d'une manière générale, de tous les gouvernements qui se sont succédé sous la V<sup>e</sup> République et qui n'ont jamais varié quant à la doctrine et à la conduite de cette lutte contre l'alcoolisme.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, une nouvelle fois, de rejeter les amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Monsieur le président, mes chers collègues, on peut rêver à l'union nationale; on peut rêver d'une majorité d'idée. Mais, dans les rêves les plus patriotiques, ou dans les rêves d'une qualité intellectuelle supérieure, on imagine difficilement l'union nationale pour rétablir un privilège et une majorité d'idées pour encourager l'alcoolisme. (Rires.) Or c'est ce à quoi nous assistons.

**Plusieurs députés communistes.** Non ! Non !

**M. Michel Debré.** D'abord rétablir un privilège. On parle avec émotion d'une vieille tradition paysanne. Je rappellerai, en particulier à M. Jouve, que le privilège des bouilleurs de cru a été institué par Napoléon en faveur des cultivateurs dont il prenait les fils pour aller combattre les Russes.

**M. Guy Ducloné.** Et alors ?

**M. Michel Debré.** La date de ce privilège prouvé que la « tradition » ne remonte pas si loin dans le passé et elle pourrait inciter à la réflexion ceux qui se disent aujourd'hui si fidèles à l'empereur. (Rires.)

Quant à la majorité d'idées, il est tout à fait clair, comme l'a bien dit M. le ministre du budget, qu'elle va à l'encontre d'une mesure qui a été prise en fonction d'une orientation qui a été — j'ose le dire — l'orientation d'une génération, celle qui rougissait de voir chaque année s'accroître l'alcoolisme en France.

Sans doute, l'alcoolisme a des origines diverses et graves; mais l'excès de production d'alcool à la suite du privilège des bouilleurs de cru en a été une des causes.

Je rappellerai ce qui a été écrit non point dans des articles polémiques de journaux qui pourraient prêter à contestation, mais par des hommes médecins, psychologues, hygiénistes, qui ont vu encore dans ce siècle et dans certaines provinces de France se développer l'alcoolisme des jeunes par le fait qu'à l'abri d'une production d'alcool exonérée de droits, on mettait dans le biberon des enfants quelques gouttes d'alcool pour leur donner du rouge aux joues ou leur assurer une meilleure santé.

**M. Gilbert Mathieu.** C'est terminé !

**M. Michel Debré.** M. le ministre du budget a évoqué dans cette affaire la fermeté de la V<sup>e</sup> République. Il faut que les membres de cette assemblée de la V<sup>e</sup> République sachent que le combat a commencé sous la IV<sup>e</sup> République et que la suppression des avantages des bouilleurs de cru a deux dates. D'abord, en 1953, un gouvernement présidé par M. Laniel a considéré que le développement des résidences secondaires avait comme conséquence le développement excessif de la production d'alcool et le privilège des bouilleurs de cru a été supprimé par le Gouvernement de M. Laniel à la date que je dis pour tous ceux dont l'agriculture n'était pas la profession. Puis, en 1960 — et ce fut à l'honneur des deux assemblées — une décision a été prise de donner au gouvernement de l'époque les pouvoirs suffisants pour mettre fin à ce qu'une grande majorité considérait comme un abus. La franchise d'impôts a été supprimée. Il faut payer des droits pour distiller. C'est un frein, non une interdiction.

Vous auriez pu, chers collègues, être émus par les propos de M. Caro, si le texte de l'amendement était différent.

On nous parle avec émotion de ces petits cultivateurs, de ces petits arboriculteurs, de ces petits propriétaires en faveur de qui on veut rétablir ce privilège. Je mets en fait que cet amendement tel qu'il est rédigé a un tout autre objectif.

Il y a en effet deux phrases qui sont des phrases clés et dont je regrette qu'un certain nombre de signataires que j'estime profondément et pour qui j'ai une profonde amitié ne les aient pas vues.

L'amendement prévoit d'abord que sont considérés comme bouilleurs de cru « tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale », c'est-à-dire qu'en vérité les cultivateurs bénéficiant de ce texte seront une minorité. Mais vous aurez des propriétaires importants, vous aurez des sociétés ayant des hectares et des hectares qui acquerront la possibilité de distiller sans payer de droits.

On me répondra : « Pas du tout ! L'allocation n'est que de dix litres par récoltant ! »

Mais l'amendement prévoit ensuite que sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants « qui distillent ou font distiller ». Ah ! S'il était prévu de passer obligatoirement par l'alambic contrôlé par l'administration, on pourrait penser qu'il y a une limite.

Pourquoi, chers collègues, sous la fin de la IV<sup>e</sup> République et au début de la V<sup>e</sup> le privilège des bouilleurs de cru a-t-il été supprimé ? Parce qu'il était le point de départ d'une fraude extraordinaire.

C'est vrai qu'au cours du XIX<sup>e</sup> siècle il n'y avait guère que les cultivateurs et les propriétaires terriens qui bénéficiaient de ce droit. Mais depuis le XX<sup>e</sup> siècle, la terre appartient à bien d'autres que les cultivateurs, à des propriétaires qui ne sont nullement des « terriens »...

**M. Marcel Rigout.** Hélas !

**M. Michel Debré.** ... et les moyens de transport sont devenus considérables.

Je tiens à dire à un certain nombre de ceux qui ont signé cet amendement qu'avec ces phrases il s'agit moins de donner satisfaction à de modestes cultivateurs, qu'à accepter les demandes de groupes de pression dont certains sont les plus contestables que je connaisse. Admettons qu'il existe psychologiquement un problème pour les petits cultivateurs, mais cet amendement va beaucoup plus loin.

A partir du moment où l'on a osé mettre « quelle que soit leur profession » et où, contrairement à ce qu'il était stipulé dans l'ancienne réglementation, on ne fait pas appel à l'exclusivité de l'alambic administratif, on permet une distillation secrète, clandestine, avec toutes les fraudes possibles. Dès lors ce qu'a dit M. le ministre du budget est en dessous de la vérité. On voudrait rétablir officiellement le droit pour des personnes ou des sociétés, qui ne sont nullement de petits cultivateurs, de faire bien plus que les dix litres officiels. Vous leur rendez l'autorisation de faire des litres et des litres d'alcool ne payant pas d'impôt et qui seront vendus à des fabricants pour produire des alcools de consommation à meilleur compte.

Quand j'entends M. Caro, avec un ton très serein, expliquer que le problème doit être un jour débattu, je suis prêt à le suivre et je suis prêt, à l'occasion de ce débat, à lui montrer et à beaucoup d'honorables signataires de cet amendement qu'en réalité on les a dupés, comme je pense qu'on a dupé nos collègues communistes.

Si vous voulez avoir vraiment quelques litres en franchise de droits pour les cultivateurs authentiques, dites-vous bien que le texte doit être étudié avec une très grande attention, en décidant, par exemple, que seuls les agriculteurs qui sont affiliés aux organismes sociaux agricoles pourront en bénéficier et, d'autre part, que la distillation sera faite, en dehors de la propriété, sur des alambics contrôlés par l'administration des contributions.

A partir du moment où ces deux dispositions ne sont pas prises, se dissimule derrière les cultivateurs authentiques la réalité d'un encouragement à la fraude derrière laquelle se glissent bien des personnages dont aucun de ceux qui sont ici, sur quelques bancs qu'ils siègent, ne voudraient se faire des amis.

Dans ces conditions, je demande, sous réserve d'un débat sérieux, au grand jour, que ces amendements ne soient pas retenus pour les raisons que je viens d'indiquer et dont je pense que chacun a compris le sérieux. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** Monsieur Debré, nous venons de vous entendre : vous vous êtes exprimé avec votre éloquence habituelle. Je suis surpris que vous usiez du talent qui est le vôtre pour un aussi petit problème.

Ce problème, je pense que vous ne le cernez pas bien car en fait ce n'est pas un privilège, c'est un droit. Ce n'est pas une question de distillation ; ce n'est pas une question de quantité. Vous avez fait référence aux grandes sociétés ; aujourd'hui, toutes les grandes sociétés peuvent distiller à condition de payer. Là il y a une première erreur.

Deuxièmement — je m'adresse maintenant à M. le ministre du budget — je reviens sur le fait qu'il s'agit en l'occurrence non d'un privilège mais d'un droit. La consommation d'alcool n'est pas liée à la distillation. Vous avez fait référence à la IV<sup>e</sup> République. Mais est-ce qu'à cette époque-là nos « bons paysans » comme dit M. Debré...

**M. Michel Debré.** J'ai parlé de cultivateurs !

**M. Gilbert Mathieu.** ...consommaient du whisky à gogo et autres alcools farfelus qui nous viennent d'ailleurs ?

Vous avez, monsieur le ministre, évoqué le problème de la sécurité sociale. Je ne pense pas que l'alcoolisme résultant du droit de bouillir de cru de nos petits paysans ruraux puisse aggraver ce problème.

M. Debré a rappelé également que c'était Napoléon qui avait accordé ce privilège aux fils de paysans qui allaient se battre en Russie.

**M. Michel Debré.** Aux paysans !

**M. Gilbert Mathieu.** Je vous fais remarquer que la V<sup>e</sup> République l'a supprimé aux fils des mêmes paysans qui sont allés se battre en Algérie. (Protestations sur de nombreux bancs.)

Mais si, il est quand même bon de le dire !

Personnellement, monsieur le ministre, je pense que depuis des années déjà, nous usons notre salive et notre matière grise sur un problème qui n'en vaut peut-être pas la peine pour d'aucuns, mais qui, à l'échelon de nos campagnes, n'est pas sans intérêt.

Je considère, comme le disait quelqu'un l'autre jour, que nous traînons une casserole d'une année sur l'autre. Il serait bon une fois pour toutes de mettre un terme à cette situation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, tout à l'heure, pour les raisons que j'ai exposées, j'ai demandé que ces trois amendements soient repoussés. J'ai eu tort, au point de vue de la procédure et je m'en excuse auprès de vous et auprès de l'Assemblée. Vous voudrez bien trouver une excuse absolutoire dans la manière dont nous devons faire face à nos travaux depuis plusieurs jours.

En effet, ces amendements, que j'avais d'abord mal lus, comportent un gage, le même d'ailleurs pour les trois amendements. Or l'article 8, fixant les droits sur les alcools vient d'être adopté par l'Assemblée. Dans la mesure où ces trois amendements sont effectivement gagés par une majoration des droits sur les alcools, le gage disparaît, étant donné que, selon une jurisprudence absolument constante, l'Assemblée ne peut revenir par un nouveau vote sur un vote précédent.

En conséquence, monsieur le président, j'oppose l'article 40 de la Constitution à ces trois amendements.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution est-il opposable à ces trois amendements ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le président, j'essaie de chiffrer le coût de la mesure : il faudrait trouver une recette de quatre millions de francs pour que le gage soit valable.

Si je faisais preuve d'une très grande sévérité, je donnerais raison au Gouvernement ; si j'essayais d'être tout à fait impartial, j'aurais tendance à lui donner tort. Ce n'est pas l'influence du Calvados et de la Normandie qui commande mon raisonnement. (Sourires.)

Il y a là un problème que je ne suis pas en mesure de trancher.

Je ne puis faire appliquer l'article 40 de la Constitution, monsieur le président. Croyez que je le regrette profondément sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, je respecte tout à fait les scrupules du président de la commission des finances.

**M. Henry Canacos.** La décision !

**M. le ministre du budget.** Je comprends qu'un délai de réflexion lui soit nécessaire. En conséquence, je demande la réserve de ces amendements jusqu'à l'article 25.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 156, 220 et 221 introduisant des articles additionnels après l'article 8 sont réservés, à la demande du Gouvernement, jusqu'à l'article 25.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévus au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

- « A. — Droit sur la coque :
  - « Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération ;
  - « Au-delà de 2 tonneaux : 150 francs par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux :
    - « — de plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement : 102 francs ;
    - « — de plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement : 72 francs ;
    - « — de plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement : 66 francs ;
    - « — plus de 20 tonneaux : 63 francs.
- « B. — Droit sur le moteur (puissance administrative) :
  - « Jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;
  - « — de 6 à 8 CV : 37 francs par CV au-dessus du cinquième ;
  - « — de 9 à 20 CV : 46 francs par CV au-dessus du cinquième ;
  - « — de 21 à 25 CV : 51 francs par CV au-dessus du cinquième ;
  - « — de 26 à 50 CV : 58 francs par CV au-dessus du cinquième ;
  - « — de 51 à 99 CV : 64 francs par CV au-dessus du cinquième. »

#### C. — Taxe spéciale.

« Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au B ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

« II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité,

ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

« Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol.

« Ses taux sont les suivants :

PUISSANCE CONTINUE TOTALE DU OU DES MOTEURS	MONTANT de la taxe.	
	Francs.	
<b>I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons.</b>		
Moins de 100 CV.....	1 000	
De 100 à 199 CV.....	1 200	
De 200 à 299 CV.....	2 000	
De 300 à 399 CV.....	3 000	
De 400 à 599 CV.....	5 000	
De 600 CV et plus.....	7 500	
<b>II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs.</b>		
Moins de 500 CV.....	5 000	
De 500 à 999 CV.....	7 500	
De 1 000 à 1 499 CV.....	10 000	
1 500 CV et plus.....	15 000	
<b>III. — Aéronefs à réacteurs .....</b>		
	30 000	

« La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 p. 100 est appliquée.

« Un abattement de 50 p. 100 pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans. »

MM. Nungesser, Ansquer, Léotard, Guichard et Aubert ont présenté un amendement n° 288 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« 1. Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

« A. — Droit sur la coque :

« Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération ;

« Au-delà de 2 tonneaux : 112 francs par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux :

« — de plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement : 76 francs ;

« — de plus de 6 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement : 54 francs ;

« — de plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement : 50 francs ;

« — de plus de 20 tonneaux : 47 francs.

« B. — Droit sur le moteur :

« — jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;

« — de 6 à 8 CV : 24 francs par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 9 à 20 CV : 30 francs par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 21 à 25 CV : 33 francs par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 26 à 50 CV : 37 francs par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 51 à 99 CV : 42 francs par CV au-dessus du cinquième.

« C. — Taxe spéciale :

« Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit visé au B ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 75 francs par CV de puissance administrative. »

La parole est à M. Nungesser.

**M. Roland Nungesser.** Cet amendement ne tend pas à épargner aux amateurs de bateaux leur participation au devoir de solidarité en vue du redressement et de l'assainissement de la situation économique. Il s'agit d'inviter le ministre de l'économie à faire preuve peut-être d'un peu plus de mesure et d'équité à l'égard des pratiquants de la navigation touristique et sportive.

En effet, il apparaît, si l'on fait une comparaison avec les propriétaires de véhicules automobiles, que le prix de la vignette a été multipliée par 2,5 entre 1973 et 1980, et qu'en revanche les droits de navigation et de francisation pendant la même période ont été multipliés par six alors que la charge fiscale touchant les moteurs a été multipliée, quant à elle, par dix et par douze.

Monsieur le président, je voudrais, avec mes collègues signataires de l'amendement, appeler l'attention de l'Assemblée sur les dangers d'une aussi brutale et aussi lourde aggravation fiscale.

Il convient tout d'abord d'éliminer cette impression générale suivant laquelle la navigation de plaisance serait réservée à quelques privilégiés. Il faut savoir qu'elle touche maintenant en France des millions de pratiquants, qu'elle est devenue un sport très démocratique. Par conséquent, il y a lieu de laisser se développer une forme de loisirs qui, sur les plans physique et psychologique, présente plus d'intérêt que bien d'autres moins visées par la pression fiscale.

Par ailleurs, il convient de remarquer le rôle économique important des industries nautiques qui, actuellement, emploient 12 500 salariés. Au cours des dix dernières années, elles ont accompli un effort remarquable, pratiquant une politique d'exportation tout à fait efficace puisque 30 p. 100 de la production française est exporté.

Un freinage brutal du marché intérieur du bateau porterait un coup encore plus brutal aux possibilités d'exportation à un moment où nous cherchons à améliorer notre balance commerciale et à développer les emplois.

Il ne s'agit pas de supprimer les dispositions du texte proposé par le Gouvernement mais de modérer leur portée en réduisant de 50 p. 100 la majoration des droits de navigation et en limitant, pour les moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 100 chevaux, le montant des droits à 75 francs par cheval administratif au lieu de 100 francs.

Si le Gouvernement frappe lourdement les moteurs, c'est semble-t-il, dans un souci d'économie d'énergie. Je rappelle toutefois que, dans le domaine de la navigation touristique et sportive, la consommation est modérée puisqu'elle ne représente que cinq millièmes de la consommation des véhicules routiers et les huit dix millièmes de la consommation nationale. Ce n'est pas en privant de leur sport favori des centaines de milliers de Français qu'on réalisera des économies d'énergie importantes. Voilà pourquoi je préconise d'établir un meilleur équilibre entre la navigation à voile et celle à moteur qui font l'objet d'une distorsion de traitement dans le texte présenté par le Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée de retenir l'amendement n° 288 qui assure une participation très large des plaisanciers à l'effort national, qui épargne nos industries nautiques et permet le développement d'un sport pratiqué par de très brillants champions français qui honorent notre pays à travers le monde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** A mon grand regret, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Nungesser. Le rapport de la commission des finances précise que « le droit de francisation

et de navigation sur les bateaux de plaisance, notamment par ses modalités d'assiette, est comparable à la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles. Or le rapprochement qu'on peut faire entre la valeur vénale des biens taxés et le montant des droits qu'ils supportent fait apparaître une moindre taxation des bateaux de plaisance, soit 0,30 p. 100 en moyenne contre 1,30 p. 100 en moyenne pour les automobiles. »

Cet argument me semble décisif. La diminution sollicitée par M. Nungesser ne ferait que creuser la disparité de traitement entre les voitures et les bateaux. Cette disposition n'est pas susceptible d'être retenue.

En outre, la mesure proposée ferait perdre 17 millions de francs au Trésor par rapport aux prévisions initiales contenues dans le projet de loi de finances. Je suis bien obligé, à l'issue de la discussion budgétaire, d'ajouter les 17 millions, 20 millions, 14 millions perdus ici ou là et je dois préserver le plus possible les recettes inscrites au budget.

Enfin, je vous ferai part de deux indications supplémentaires.

S'agissant des bateaux de moins de trois tonneaux et des moteurs de moins de cinq chevaux, je rappelle que l'exonération est totale. Voilà qui va dans le sens d'une démocratisation de l'usage des petits bateaux de plaisance.

A l'inverse, l'amendement prévoit d'abaisser la taxe spéciale pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 chevaux de 100 francs à 75 francs par cheval de puissance administrative. Cette disposition vise des bateaux extrêmement puissants, dont l'utilisation est contraire à la politique d'économie d'énergie que nous devons tous nous appliquer à suivre, mais également des bateaux d'un luxe parfois arrogant.

En conséquence, je demande à M. Nungesser de bien vouloir retirer son amendement, sinon je serai obligé de vous demander de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Nungesser.

**M. Roland Nungesser.** L'argumentation de M. le ministre ne m'a pas convaincu. En effet, nous ne proposons pas de revenir au *statu quo*, mais d'atténuer l'augmentation des droits de francisation. Par conséquent, on ne peut prétendre que les ressources de l'Etat en seront sensiblement réduites.

Enfin, compte tenu du coup qui sera porté à l'industrie nautique, avec les conséquences qui en résulteront sur l'exportation, d'une part, et sur les emplois, d'autre part, l'économie préconisée aujourd'hui par M. le ministre risque de coûter beaucoup plus cher demain.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Nungesser ?

**M. Roland Nungesser.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, MM. Robert-André Vivien, Dehaine et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Hamel et les commissaires membres du groupe de l'union pour la démocratie française, M. Fabius et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Combrisson et les commissaires membres du groupe communiste et M. Royer ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Les aéronefs appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des transports sont exonérés de la taxe spéciale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La disposition proposée par l'amendement n° 26 correspond à la volonté unanime des membres de la commission des finances. Elle a fait l'objet de deux amendements : l'un présenté par le président de la commission des finances, M. Robert-André Vivien, et l'autre par moi-même.

Le code des douanes prévoit d'exonérer du droit de francisation et de navigation les embarcations qui appartiennent à des écoles de sport nautique relevant d'associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports. Nous avons cherché, dans un souci de symétrie, à exonérer de la taxe spéciale les aéronefs privés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis très favorable à cet amendement. Il convient, en effet, de sauvegarder le caractère à la fois sportif et populaire des aéro-clubs, qui ont pris, en France, une importance dont nous devons nous féliciter. Je vous propose toutefois une modification, que je sou mets à l'appréciation de la commission des finances et de l'Assemblée.

Pour éviter que certains propriétaires d'avions d'affaires ou de tourisme s'inscrivent à un aéro-club pour échapper à la taxe, je vous propose de limiter cette exonération tout à fait justifiée aux aéronefs d'une puissance inférieure à deux cents chevaux, type d'appareil utilisé habituellement par les aéro-clubs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Nous nous rallions à la proposition de M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, il est des passionnés de mécanique aux revenus modestes qui construisent eux-mêmes leur petit avion. Pourraient-ils bénéficier de l'exonération ? Pourriez-vous y réfléchir avant l'examen du projet de loi de finances par le Sénat ?

**M. le ministre du budget.** Certainement.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Nous souhaiterions avoir une garantie. M. le ministre peut-il nous indiquer la raison pour laquelle il a retenu la limite de deux cents chevaux ?

**M. le ministre du budget.** C'est la limite traditionnelle : la puissance des avions des aéro-clubs est inférieure à deux cents chevaux.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend, dans l'amendement n° 26, à ajouter après les mots : « les aéronefs », les mots : « d'une puissance inférieure à deux cents chevaux. »

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'exemption prévue par l'article 195 du code des douanes est limitée aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Après l'article 10.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 199, 107 et 158, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 199 présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau,

Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« — les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers grevant les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi sont réduits de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule. Pour les véhicules effectuant une double sortie, le quota ci-dessus sera majoré au prorata des doubles sorties réalisées et contrôlées sur pièces ;

« — les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat ;

« — les articles 2083<sup>ter</sup> et 139<sup>ter</sup> du code général des impôts relatifs au régime fiscal particulier des bénéfices réalisés et des produits distribués par les sociétés immobilières de gestion sont abrogés.

« — le tarif du droit visé à l'article 978 du code général des impôts est porté de 3 p. 100 à 6 p. 100 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 000 000 de francs et à 3 p. 100 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

« — le tarif du droit visé à l'article 987 du code général des impôts est porté de 0,20 p. 100 à 0,40 p. 100. »

L'amendement n° 107 présenté par M. Frédéric-Dupont est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« 1°) La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

« 2°) Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France, à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions ci-dessus. »

L'amendement n° 158 présenté par MM. Jans, Bardol, Combrison, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxe des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 199.

**M. Laurent Fabius.** Je défends cet amendement au nom de mon collègue M. Quilès, de mes amis M. Franceschi et M. Alain Richard, ici présents, et de l'ensemble du groupe socialiste.

La détaxe du carburant pour les taxis est une question très importante. L'an dernier, nous avions déjà défendu un amendement similaire. A l'époque, la situation des chauffeurs de taxi était déjà préoccupante. Cet amendement a encore plus de raison d'être aujourd'hui car le prix du carburant atteint maintenant un niveau insupportable pour cette profession.

Non seulement le prix du carburant pèse très lourdement sur la situation financière des chauffeurs de taxi mais encore le prix des véhicules, leur durée d'amortissement, les modalités de remboursement des sinistres, la T. V. A. perçue à l'achat du véhicule sont autant de problèmes que le Gouvernement devrait prendre en considération et résoudre, ce que, malheureusement, il ne fait pas.

L'environnement de la profession est aussi en cause. Nous constatons la dégradation constante des conditions de circulation à Paris et dans les grandes agglomérations. Une primauté est donnée systématiquement aux véhicules privés individuels, ce qui ne permet pas de répondre au souhait des usagers favorables au développement des transports en commun dont le taxi est un complément indispensable.

Les taxis remplissent, en effet, une mission d'utilité publique et ils doivent, en contrepartie, bénéficier de certains avantages. C'est le sens de l'amendement que nous proposons et qui tend à supprimer la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui grève

le carburant utilisé par les chauffeurs de taxi, dans une limite de 5 000 litres par an et par véhicule, en tenant compte des véhicules qui effectuent une double sortie. Cette limite nous paraît correspondre à la consommation réelle des taxis.

Il serait extrêmement souhaitable que l'organisation de la profession, partagée entre artisans, sociétés et coopératives, fasse l'objet d'une harmonisation en concertation avec les organisations intéressées. Les problèmes de couverture sociale si importants devraient aussi être étudiés.

Notre amendement vise à soulager quelque peu cette profession qui est prise dans un véritable goulet d'étranglement financier. Nous espérons être suivis cette fois par les groupes politiques qui réclament, par ailleurs, la détaxation du carburant pour cette catégorie de travailleurs.

Je précise, en conclusion, que nous ne voulons pas renouveler, avec les chauffeurs de taxi, les expériences précédentes. Nous avons été « échaudés » par des promesses et des engagements verbaux pris par tel ou tel membre de la majorité et qui n'ont jamais reçu de traduction concrète. Les actes doivent correspondre aux paroles. C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public sur cet amendement qui est très important pour les chauffeurs de taxi.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** M. le préfet de la région Ile-de-France a fait procéder à une enquête par l'institut d'urbanisme de cette région. Les conclusions de cette enquête sont les suivantes : « La profession de chauffeur de taxi traverse une crise grave. Suivant les bases admises par le ministre du budget, le gain moyen, pourboires compris, des chauffeurs de taxi est de 2 500 francs par mois ». Voilà les faits, monsieur le ministre.

La crise de la circulation est réelle. Ainsi, en 1960, le nombre de sorties était de vingt-six par jour en moyenne, alors qu'il est de dix-neuf maintenant. Mais c'est surtout la crise du pétrole qui est à l'origine des malheurs de cette profession.

Je citerai quelques chiffres. Sur la base 100 en 1968, l'indice des tarifs est passé à 193, l'indice de l'essence à 298, l'indice du gazole à 305, l'indice du prix des voitures à 345, l'indice de la Peugeot 505 à 400 et l'indice de l'assurance volontaire, classe II, risque 40, à 472.

La hausse du prix du carburant, dont l'Etat a été le bénéficiaire, a causé la ruine et la misère de nombreux foyers de chauffeurs de taxi. Entre juin 1976 et juin 1978, la taxe sur l'essence est passée de 63,53 p. 100 à 65,98 p. 100. L'Etat bénéficie également de la hausse des prix du fait de la T. V. A. Il prélève ainsi 57,6 p. 100 sur le prix du gazole. Pas un seul pays au monde ne prélève un tel pourcentage !

M. Bonnefous, au Sénat, a eu l'occasion de dénoncer cette véritable escroquerie dont est victime cette profession. Ainsi, le 6 juin 1972, en tant que président de la commission des finances du Sénat, il déclarait : « L'augmentation des recettes attendues sur l'essence est de 37 p. 100 pour le budget de 1979. Depuis deux ans, on a l'impression que l'Etat veut compenser, par des recettes accrues demandées à la taxe sur les carburants, des pertes de recettes occasionnées sur d'autres chapitres par la crise. »

La logique voudrait que les tarifs des taxis soient considérablement augmentés. Mais, vous le savez, mes chers collègues, les taxis ont une clientèle souvent modeste, qui ne pourrait pas payer les sommes énormes qui seraient nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier.

Il s'agit d'un problème important. Pour la seule région parisienne, 400 000 personnes sont transportées chaque jour par les taxis. A Paris même, la clientèle des taxis représente 40 p. 100 de celle des autobus.

Mettre l'usage des taxis à la portée de tous permettrait de diminuer le nombre des voitures particulières et, par conséquent, de réduire la consommation d'essence. Pour cela, la détaxe constitue la seule solution possible. Depuis deux ans, M. Chirac, maire de Paris, la réclame dans des lettres successives qui vous sont adressées, monsieur le ministre, mais auxquelles vous n'avez pas répondu.

Une détaxe avait été instituée par un décret du 8 juillet 1937 et était restée en vigueur jusqu'au décret du 7 mars 1944 du gouvernement de Vichy. Mon amendement a pour but de la rétablir.

Je vous rappelle d'ailleurs que, en vertu de l'article 265 du code des douanes, une détaxe existe pour les carburants agricoles.

Depuis deux ans, j'appelle l'attention du Gouvernement, à l'occasion de nombreuses questions et dans des interventions lors de l'examen du projet de loi de finances, sur cette profession, qui agonise et qui appelle au secours. Je vous demande de répondre à son appel. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 158.

**M. Parfait Jans.** En votant notre amendement n° 158, qui prévoit la détaxe totale des carburants utilisés par les chauffeurs de taxi, dans la limite de 5 000 litres par an, l'Assemblée rendra justice à une corporation qui rend d'incontestables services au public, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural.

Il s'agit d'une vieille revendication, qui n'était, à l'origine, soutenue que par le syndicat C. G. T. des transports et des taxis, mais qui est reprise aujourd'hui par toute la corporation. Se sont joints, en effet, à cette revendication la chambre syndicale des artisans du taxi, la C. F. T. C. du taxi, le syndicat F. O. du taxi, le Cid-Unati du taxi, les coopérateurs du taxi et la chambre syndicale des loueurs, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises du taxi.

La raison de cette unanimité, si rarement réalisée dans cette corporation, tient à ce que l'industrie du taxi traverse une crise très grave, susceptible de remettre en cause la qualité du service rendu au public, voire la sécurité des passagers. En effet, des difficultés risquent de se poser pour le renouvellement du matériel si des mesures de soutien ne sont pas prises dans les plus brefs délais.

Cette crise est due, pour l'essentiel, au fait que les tarifs appliqués sont décidés par les pouvoirs publics au titre du service rendu. Les chauffeurs de taxi ne contestent pas ce principe, mais il faut bien constater que les tarifs n'évoluent pas au même rythme que les dépenses supportées par cette profession.

A cet égard, il me paraît nécessaire de citer quelques chiffres, que personne ne contestera. Entre 1968 et 1979, le prix d'une voiture d'égale qualité, de même puissance, rendant les mêmes services, est passé de 13 300 francs à 46 000 francs, c'est-à-dire de l'indice 100 en 1968 à l'indice 345 en 1979. L'assurance volontaire, classe II, risque 40, est passée, au cours de la même période, de 2 696 francs à 12 497 francs, c'est-à-dire de l'indice 100 à 472. Quant au prix moyen des carburants, il est passé de l'indice 100 à l'indice 305. Or le tarif d'une course moyenne — celle qui est prise en compte par la préfecture de Paris, soit un trajet de six kilomètres et une durée de six minutes — est passé, dans le même temps, de 8 francs 44 à 16 francs 35, ce qui ne correspond qu'à l'indice 193.

Aucune profession ne pourrait résister à une telle distorsion. Les chauffeurs de taxi pas plus que les autres.

C'est ce qui explique leur unanimité, mais aussi leurs exigences, leur détermination et leur combativité.

Une détaxe avait été décidée par un décret du 8 juillet 1937 ; elle fut supprimée par le gouvernement de Vichy le 7 mars 1944. Il est donc possible — et même nécessaire — de rétablir une détaxe sur les carburants.

Le groupe communiste a déposé à ce sujet une proposition de loi, dont la discussion se fait désespérément attendre, pour reprendre une expression employée ce matin. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui, dans son premier alinéa, prévoit :

« I. — La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an. »

La perte de recettes occasionnée par cette mesure peut être compensée par une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxes des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leur activité en France, le taux étant fixé par un décret en Conseil d'Etat.

Monsieur le ministre, je vous demande avec insistance de répondre sur le fond à la question. Si vous accordez la détaxe — vous n'avez pas besoin de proposer un gage pour cela — nous retirons notre amendement.

Tous les groupes ont pris position en faveur de la détaxe des carburants pour la profession des chauffeurs de taxi, à part l'U.D.F....

**M. Roger Chinsud.** Vous n'en savez rien, vous ne savez pas ce que nous ferons !

**M. Hubert Bassot.** Pas de procès d'intention !

**M. Parfait Jans.** Nous verrons, en effet. Je serais heureux de vous voir vous associer à nous.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur Jans.

**M. Parfait Jans.** Je conclus, monsieur le président.

Les syndicats se souviennent que le maire de Paris avait fait des promesses en ce sens quand il était candidat.

**M. Hubert Bassot.** Au tour du groupe R. P. R. maintenant !

**M. Parfait Jans.** Ils savent qu'une proposition de loi a été déposée par notre collègue M. Frédéric-Dupont, en son nom et en celui du groupe R. P. R. Ils savent que le groupe socialiste est d'accord sur cette proposition de loi. Ils savent que M. Collomb, maire de Lyon, a également déposé au Sénat une proposition de loi. Ils savent qu'ils peuvent compter sur le soutien indéfectible du groupe communiste.

Dans ces conditions, notre amendement ne peut plus être repoussé par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 199, 107 et 158 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Sur le fond, la commission a repoussé ces trois amendements pour trois raisons.

D'abord, parce que les chauffeurs de taxi bénéficient déjà d'un régime fiscal très favorable, puisqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle.

Ensuite, parce qu'un tel système comporte des risques de fraude évidents.

Enfin, parce qu'une telle mesure serait susceptible d'engendrer des demandes reconventionnelles de la part de nombreuses autres professions.

En ce qui concerne les gages, la commission n'a, bien entendu, pas pu se rallier aux gages proposés par les auteurs de l'amendement n° 199, qui fait disparaître les avantages fiscaux prévus au profit des sociétés immobilières d'investissement et des sociétés immobilières de gestion. Il faut, en effet, conserver le système de transparence fiscale et maintenir ces avantages fiscaux, qui ont permis de développer une formule intéressante dans la construction.

Elle n'a pas davantage pu se rallier à la majoration à 50 p. 100 des tarifs de l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs, car cette disposition serait contraire aux mesures de relance du marché financier et boursier que nous avons prises par ailleurs.

S'agissant des deux autres amendements, il ne lui a pas, non plus, été possible d'accepter une taxe sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières étrangères exerçant en France, car les accords internationaux nous interdisent de semblables discriminations, qui nous exposeraient à des mesures de rétorsion.

La commission a donc repoussé ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, je traiterai d'abord tout au fond ces trois amendements, qui ont le même objet. J'examinerai ensuite les gages séparément, car ils sont différents.

En ce qui concerne la mesure proposée, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que connaissent les chauffeurs de taxi dans l'exercice de leur profession. Mais il n'est pas possible de s'engager dans une politique d'allègements fiscaux sur les carburants.

D'abord, d'autres professions ayant aussi l'automobile comme outil de travail pourraient se prévaloir de ce précédent. On ne saurait, en effet, faire deux poids et deux mesures.

Ensuite, un système de contingents profitant à 36 000 personnes — puisque tel est l'effectif des chauffeurs de taxi sur le territoire national — serait difficilement gérable. Comme l'a remarqué M. le rapporteur général, cela engendrerait un risque de fraude.

Je note au passage que les tarifs des taxes à la charge des chauffeurs de taxi et fixés par les pouvoirs publics ont été réajustés pour tenir compte de la hausse des carburants.

Enfin, la corporation des chauffeurs de taxi n'est pas, fiscalement, si mal traitée, puisqu'elle est exonérée de la taxe professionnelle et de la vignette et que, sur l'achat des véhicules à usage professionnel, la T.V.A. est déductible.

J'ajoute à cela des considérations techniques.

Les taxis utilisent, en général, le gazole, beaucoup moins taxé que l'essence ou le supercarburant, et, depuis peu, le gaz-carburant, dont le taux d'imposition a été fixé de manière à rendre ce produit avantageux par rapport au supercarburant. C'est une technique qui se développe très rapidement dans la corporation des taxis et le passage du supercarburant au gaz-carburant leur permet de réaliser une économie approximativement égale au montant de la détaxe qui est proposée par les auteurs de l'amendement.

Par conséquent, l'adoption des amendements, qui ôterait, d'ailleurs, tout attrait particulier au gaz-carburant, serait contraire à la politique d'économie des produits pétroliers.

Quant aux gages proposés, ils diffèrent selon les amendements, mais ils me paraissent, les uns et les autres, inacceptables.

M. Jans a proposé une taxe spécifique sur les filiales françaises des sociétés étrangères. Elle serait contraire au traité de Rome et ne peut donc être que rejetée.

M. Fabius propose de supprimer le régime de la transparence fiscale dont bénéficient les sociétés immobilières d'investissements. Ce serait accroître les difficultés du secteur du bâtiment et empêcher la construction de certains immeubles locatifs et, à terme, provoquer des hausses de loyers.

Enfin, je répondrai à M. Frédéric-Dupont que les directives européennes sur la T.V.A. excluent toute taxe sur le chiffre d'affaires autre que la T.V.A.

Je rappelle également que l'Assemblée, à l'article 4 du projet, a adopté un prélèvement sur les compagnies pétrolières qui rendrait, par conséquent, ce gage très discutable.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je suis en désaccord complet avec les arguments développés par M. le rapporteur général et M. le ministre du budget.

A les entendre, la profession de chauffeur de taxi serait une avantageuse sinécure.

Or il faut connaître les conditions dans lesquelles travaille cette corporation.

Ni le risque de fraude ni la crainte de créer un précédent ne sont des arguments convaincants.

On a fait allusion aux engagements pris par plusieurs groupes. Celui du groupe socialiste est bien connu; il y a également un engagement du groupe communiste et, si je comprends bien, un engagement de M. Frédéric-Dupont et de ses collègues. Nous verrons bien s'ils sont tenus.

Nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 199. Chacun fera face à ses responsabilités.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Il y a des choses que je ne puis entendre, monsieur le ministre, car elles sont contraires à la vérité.

Depuis longtemps, les chauffeurs de taxi demandent à être remboursés plus tôt de la T. V. A., aussi bien pour l'achat des voitures que pour les frais occasionnés par les accidents. M. Chirac vous a écrit de nombreuses lettres à ce sujet, mais vous avez toujours répondu de façon négative. Jamais vous n'avez accordé aucune faveur aux chauffeurs de taxi, dont vous distiez pourtant connaître les difficultés.

Il y a un an, faisant état de votre qualité d'ancien préfet de police, vous m'aviez demandé de retirer un amendement, promettant de me donner satisfaction à la fin du débat. L'aube est venue, vous n'avez pas tenu votre promesse. Vous nous parlez du gazole! Mais c'est précisément sur le gazole que l'Etat opère un prélèvement fiscal qui est le plus élevé du monde.

J'ai cité tout à l'heure les indices qui traduisent l'augmentation des prix du gazole et celle des tarifs des taxis: 305 d'un côté; 193 de l'autre.

Ah! monsieur le ministre, que vous avez été imprudent de rappeler ce que j'appellerai « le scandale du gaz liquéfié »! Pendant des années, nous avons demandé qu'on donne aux chauffeurs de taxi la possibilité d'utiliser le gaz liquéfié, qui est employé par les Japonais et par les chauffeurs de taxi de la plupart des villes d'Europe.

Alors que le ministère de l'industrie avait donné accord depuis deux ans, confirmé ici même à la suite de l'une de mes interventions, votre département, par négligence ou en raison de son hostilité foncière envers la profession en cause, a beaucoup tardé pour, en fin de compte, nous présenter l'an dernier une disposition hypocrite.

Certes, cette disposition donnait aux chauffeurs de taxi le droit d'user du gaz liquéfié, mais, d'une part, elle fixait un chiffre qui en diminuait l'intérêt et, d'autre part, elle imposait l'usage exclusif du gaz liquéfié, contrairement à ce qui se passe dans les autres villes d'Europe. Ainsi, le chauffeur de taxi qui dépensait 5 000 francs environ pour la transformation de sa voiture n'avait même pas la certitude d'en tirer bénéfice en raison du prix que vous aviez fixé pour le carburant afin d'en limiter l'usage. Votre mesure était, je le répète, hypocrite car les chauffeurs de taxi ne pouvaient pas en bénéficier.

En dépit des promesses que vous m'aviez faites, vous avez imposé l'usage exclusif, et vous saviez fort bien qu'il y avait là une impossibilité pratique: un chauffeur de taxi peut être contraint de faire une course en province; il peut aussi, comme tout le monde, partir en promenade le dimanche avec sa voiture; où trouvera-t-il le carburant nécessaire au cours de ces déplacements? La mesure prise l'an dernier et que vous avez maintenue lui interdit donc de faire usage d'un droit que vous lui aviez donné.

Vous venez nous dire aujourd'hui que les chauffeurs de taxi utilisent le gaz liquéfié! Vous n'en avez pas le droit, car vous connaissez parfaitement le problème.

**M. le président.** La parole est à M. de Gastines.

**M. Henri de Gastines.** S'agissant du problème que vient d'évoquer M. Frédéric-Dupont, j'ai posé au ministre de l'industrie une question écrite concernant les dispositifs d'alimentation mixtes adaptables sur les véhicules.

Il y a quelques jours, j'ai obtenu une réponse qui n'était absolument pas satisfaisante. Elle avait été manifestement préparée par un rédacteur qui, considérant qu'un député n'avait pas à se mêler de tels problèmes techniques, « noyait le poisson ».

Je vous pose donc la même question qui, pour moi, est déterminante car c'est en fonction de votre réponse que j'exprimerai mon vote.

M. Frédéric-Dupont l'a indiqué tout à l'heure, dans nombre de pays étrangers — au Japon, certes, mais plus près de nous en Belgique, par exemple — est autorisée la mise en place sur les véhicules de dispositifs mixtes permettant d'utiliser comme car-

durant du gaz liquéfié ou de l'essence. Cette solution est nécessaire car, compte tenu du petit nombre de stations de ravitaillement en gaz liquéfié, le conducteur d'un véhicule ne fonctionnant qu'au gaz ne peut s'éloigner de son point d'attache; un dispositif mixte lui permettra au contraire d'aller où il veut.

Au ministère de l'Industrie, on met en avant, paraît-il, des raisons de sécurité. Elles ne sont certainement pas valables puisque nos voisins belges ont résolu les problèmes et considèrent que les dispositifs mixtes ne font courir aucun danger ni aux utilisateurs ni à la population. Au contraire, ils présentent un grand intérêt à la fois sur le plan de l'économie d'énergie et sur celui de la pollution car il est prouvé que les véhicules alimentés au gaz sont beaucoup moins polluants que les autres. Il serait donc utile de s'engager dans cette voie.

Monsieur le ministre, êtes-vous décidé à faire aboutir cette requête? Votre réponse me permettra de voter en pleine connaissance de cause.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Je répondrai à un seul des arguments qui ont été avancés contre la détaxe.

M. le ministre et M. le rapporteur général ont indiqué que d'autres corporations pourraient utiliser la brèche ainsi ouverte pour les chauffeurs de taxi. Je ne suis pas prêt à jurer que d'autres professions ne demanderont jamais le bénéfice de l'avantage que les chauffeurs de taxi pourraient obtenir et que, d'ailleurs, ils obtiendront un jour. Ces corporations auront leurs raisons.

**M. Jacques Maratte.** Depuis la loi Le Chapelier, les corporations sont interdites.

**M. Parfait Jans.** Mais il existe une différence fondamentale entre la profession de chauffeur de taxi et les professions qui pourraient être intéressées par une éventuelle mesure: pour la première ce sont les pouvoirs publics qui fixent les tarifs. Nous sommes donc investis d'une responsabilité vis-à-vis de cette profession.

J'ai cité tout à l'heure des indices qu'il faut prendre en considération: 345 pour les véhicules; 472 pour l'assurance volontaire; 305 pour le carburant et 193 pour le prix moyen de la course dont le tarif est fixé, je le répète, par les pouvoirs publics.

Vous voulez asphyxier la corporation des chauffeurs de taxi alors qu'il est nécessaire de lui donner satisfaction (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 199.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants .....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	201
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 107.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	475
Majorité absolue .....	238

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement n° 158 me semble devenu sans objet.

**M. Guy Ducloné.** Non, il est satisfait, monsieur le président!

**M. le président.** L'amendement n° 158 est donc satisfait.

MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé:

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant:

« I. — Sont exemptés des droits de douane, des taxes intérieures ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement de navires et embarcations utilisés pour la pêche en mer.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxe des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leur activité en France. »

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Notre amendement ne vise, bien sûr, que les professionnels de la pêche en mer, c'est-à-dire les marins-pêcheurs qui exercent un métier très dur, à la fois pénible et dangereux.

Dans les coûts de production de la pêche, tant artisanale que semi-industrielle ou industrielle, le carburant représente, et de loin, le plus gros poste de dépenses. Aussi l'augmentation considérable de son prix, depuis trois ans, handicape-t-elle gravement les pêches maritimes françaises qui se heurtent déjà à bien d'autres difficultés nées de la politique de faiblesse du Gouvernement tant sur le plan national que sur le plan européen.

Le Gouvernement nous rétorquera, bien entendu, qu'il a accordé une aide aux carburants mais, très insuffisante, elle ne peut répondre aux besoins des professionnels. C'est pourquoi, ce soir, nous voulons franchir, ainsi que les intéressés, un pas en avant et créer un « gaz-le-pêche » — pardonnez-moi ce néologisme — comme il existe un gazole pour l'agriculture.

Dans ce cas, monsieur le ministre, il n'existe aucun risque de fraude car, vous le savez fort bien, pour l'avitaillement en carburant des navires de pêche des postes de distribution spéciaux sont installés dans les ports.

Pour défendre nos pêches maritimes, je souhaite que l'Assemblée adopte notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement pour la simple et bonne raison qu'il lui est apparu absolument sans objet.

En outre, ce n'est pas à un décret en Conseil d'Etat qu'il appartient de fixer le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Une telle disposition relève strictement du pouvoir législatif et, en la circonstance, il importe que l'Assemblée n'abandonne aucun de ses pouvoirs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Une fois de plus, M. Bardol a vitupéré le Gouvernement, tout à fait inutilement d'ailleurs, car cet amendement est sans objet : la proposition qu'il contient est déjà en vigueur ! (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. Guy Ducloné.** Ce n'est pas vrai.

**M. le ministre du budget.** Aussi demanderai-je à M. Bardol, de la manière la plus souriante possible, de retirer son amendement.

Evidemment, dans le cas contraire, je me verrais contraint de lui opposer d'autres arguments (*Exclamations sur les bancs des communistes*), ne serait-ce qu'à l'encontre du gage proposé et de la rédaction même de l'amendement. Il n'est déjà pas inutile que je vous précise immédiatement que les dispositions de l'article 190 du code des douanes et de l'article 262 du code général des impôts exonèrent de toute taxe les carburants destinés à la navigation maritime.

Monsieur Bardol, vous arrivez trop tard, et vous m'en voyez navré pour vous ! (*Sourires.*)

D'ailleurs, depuis 1974, existe une aide aux carburants financée sur le budget de la marine marchande : elle permet d'alléger de 10,5 centimes par litre le coût de l'approvisionnement en carburant des navires de pêche. Dans ce domaine également vous arriveriez trop tard s'il vous plaisait de proposer une disposition similaire. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. André Petit.** Il y en a beaucoup qui devraient retourner à l'école !

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le ministre, pardonnez-moi, mais c'est vous qui connaissez mal le problème. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Il n'est pas vrai que le carburant utilisé pour la pêche soit exempté de la taxe sur le chiffre d'affaires ni de celle sur les hydrocarbures. Quant à l'aide aux carburants, qui permet d'accorder une ristourne de 10 centimes et demi par litre, elle n'a pas varié de valeur depuis 1974, alors que le prix du carburant a triplé en trois ans. Dans ces conditions, que représentent vos 10 centimes ? Pour un kilo de poisson, un pêcheur artisanal a besoin de plus d'un litre de carburant — c'est énorme — et un pêcheur industriel de trois quarts de litre à un litre. Vous ne le saviez peut-être pas, mais je vous l'apprends.

Alors de grâce, monsieur le ministre, ne vous gargarisez pas avec vos dix centimes alors que nos pêcheurs disparaissent, que nos bateaux sont vendus à l'étranger et que nos pêches

maritimes sont sacrifiées à Bruxelles aux intérêts des grandes sociétés capitalistes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.* — *Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Monsieur Bardol, je crois comprendre que l'amendement est maintenu ?

**M. Jean Bardol.** Oui, monsieur le président.

**M. Guy Ducloné.** Et avec le sourire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980, n° 1290 (rapport n° 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 20 octobre 1979, à zéro heure quarante.*)

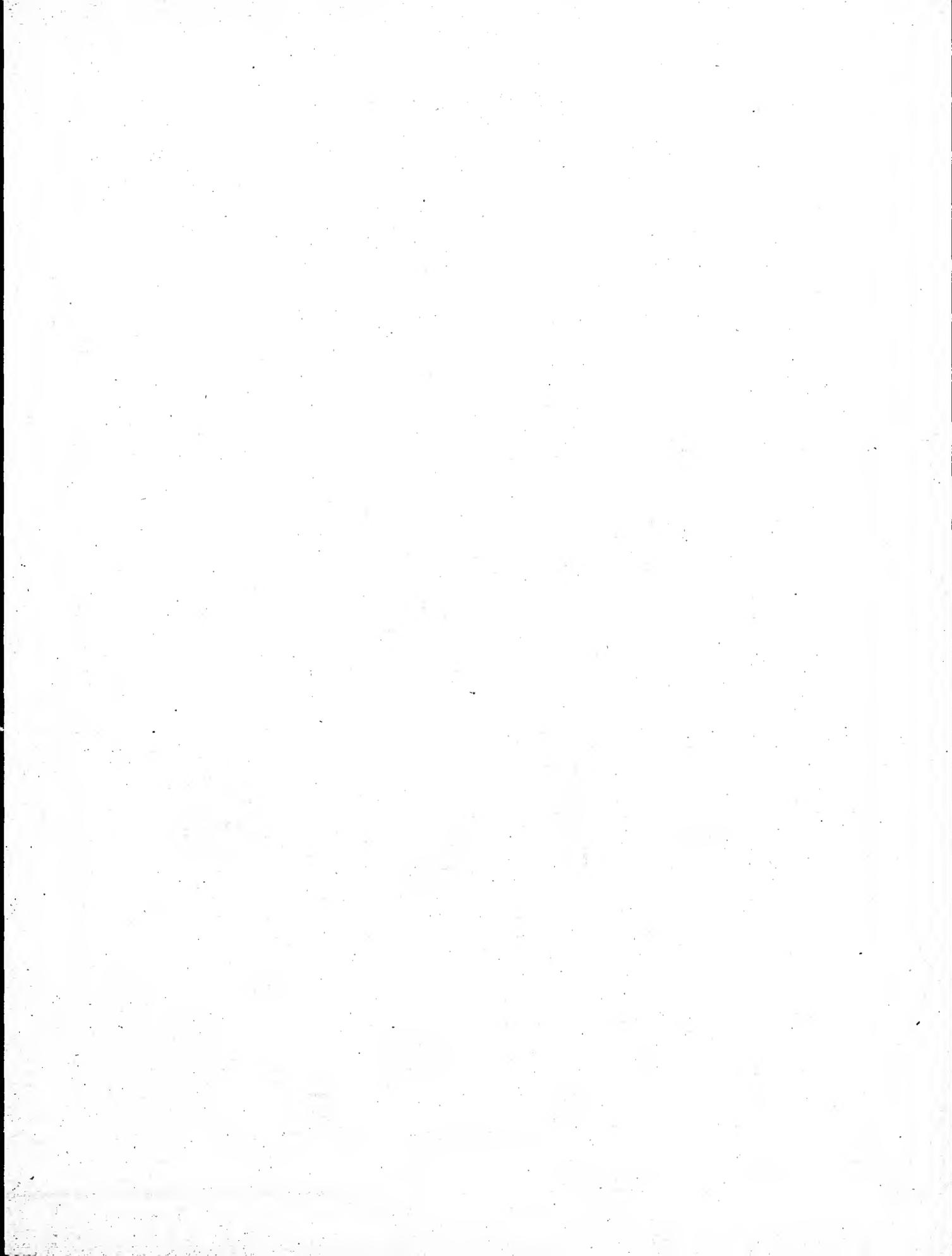
Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

---

### Organisme extraparlimentaire.

#### COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé M. Alain Richard membre suppléant de la commission d'accès aux documents administratifs.



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 19 Octobre 1979.

### SCRUTIN (N° 231)

Sur l'amendement n° 109 de M. Fabius après l'article 10 du projet de loi de finances pour 1980. (Suppression de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi dans la limite de 5000 litres par an, et doublement de ce quota pour les véhicules effectuant une double sortie.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	201
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benolst (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Bouday.  
Bourgols.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustia.

Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chamlnade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defonlaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Deuromés.  
Duroure.  
Dutard.

Emmanuel.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forges.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Gau.  
Guldoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hautecœur.  
Hermier.

Hernu.  
Mme Horvath.  
Houët.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Légrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.

Le Pensec.  
Leroy.  
Madrille (Bernard).  
Madrille (Philippe).  
Maillet.  
Malsonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchals.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.

Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénés.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Aur...  
Aurillac.  
Bamana.  
Bastler (Gilbert).  
Baria...  
Baridon.  
Barnéris...  
Barnie. (Michei).  
Bas (Pierre).  
Barot (Hubert).  
Bradoulu.

Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Blgeard.  
Blrroux.  
Bisson (Robert).  
Blwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.

Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé (Jean-Charles).

Cazalet.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Comtat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Faïala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Fuchs.  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Glnoux.  
Girard.  
Gissingier.

Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Danlel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Gulllod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperéit.  
Kergueris.  
Klein.  
Kcehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagorgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Languet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malsaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marle.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujot du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Monfrais.

Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustacha.  
Muller.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrel-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plante genest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringault.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schwartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasin.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## SCRUTIN (N° 232)

Sur l'amendement n° 107 de M. Frédéric-Dupont après l'article 10 du projet de loi de finances pour 1980. (Suppression de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans la limite de 5 000 litres par an.)

Nombre des votants .....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption .....	296
Contre .....	179

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Ansquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aumont.  
Aurillac.  
Aurox.  
Autain.  
Mme Avlce.  
Baillanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Bariani.  
Barnier (Michel).  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Baumel.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Belx (Roland).  
Benoist (Danlel).  
Benoùville (de).  
Berger.  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bisson (Robert).  
Bocquet.  
Boinviillers.  
Bolo.  
Bonnet (Alain).  
Bord.  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Bousch.  
Boyon.  
Braun (Gérard).  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Caro.  
Castagnou.  
Ceillard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Charles.  
Mme Chavalle.  
Chénard.  
Chevènement.  
Chinaud.  
Chirac.  
Mme Chonavel.  
Cointat.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Couve de Murville.  
Crépeau.  
Cressard.  
Darriot.  
Darras.  
Dassault.

Defferre.  
Defontaine.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delatre.  
Delehedde.  
Delois.  
Deniau (Xavier).  
Denvers.  
Depletri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duphét.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Durore.  
Durr.  
Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Féron.  
Filloud.  
Fiterman.  
Florjan.  
Forguea.  
Forni.  
Fossé (Roger).  
Mme Fost.  
Foyer.  
Franceschl.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frédéric-Dupont.  
Frélaud.  
Gallard.  
Gantier (Gilbert).  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gaithier.  
Glaoux.  
Girard.  
Girardot.  
Goasduff.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gorse.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamelin (Jean).  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.

Huyghues  
des Etages.  
Inchauspé.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jarrot (André).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juquin.  
Kallinsky.  
Krieg.  
Labarrère.  
Laborde.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Lancien.  
Lataillade.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Lauriol.  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Le Moine.  
Le Pensec.  
Lepereq.  
Leroy.  
Le Tac.  
Madrele (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marin.  
Masquère.  
Masson (Marc).  
Massot (François).  
Maton.  
Mauger.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaid.  
Messmer.  
Mexandean.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Narquin.  
Niles.  
Noir.  
Notebart.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert), Gantier (Gilbert) et Mme Missoffe.

## N'ont pas pris part au vote :

MM  
Branche (de). | Chantelat. | Narquin.  
César (Gérard). | Guichard. | Ribes.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pirte.

Nucci.  
Nungesser.  
Odra.  
Pernin.  
Pesce.  
Phillbert.  
Pierre-Bioch.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinte.  
Plot.  
Plstre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Foujade.  
Pourchon.  
Préaumont (de).  
Pringalie.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.

Ralitz.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Rocca Serra (de).  
Roger.  
Roux.  
Rufenacht.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Santröt.  
Savary.  
Schneiter.  
Séguin.  
Sourdille.  
Soury.  
Sprauer.

Taddel.  
Tassy.  
Thomaa.  
Tiberi.  
Tomasini.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Valleix.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-André).  
Vizet (Robert).  
Voisin.  
Wagner.  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Juventin.  
Kerguéris.  
Klein.  
Koehl.  
Lagourgue.  
Le Cabellec.  
Léotard.  
Lepetier.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madein.  
Maigret (de).  
Maiaud.  
Mancel.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Massoubre.

Mathieu.  
Maujoilan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Micaux.  
Millon.  
Monfraix.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Moreillon.  
Mouille.  
Moustache.  
Mullier.  
Paecht (Arthur).  
Pailier.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pidjot.  
Pineau.

Plantegenest.  
Prurioi.  
Revet.  
Richomma.  
Rivière.  
Rolland.  
Rossi.  
Rossnot.  
Royer.  
Sablé.  
Sauvalgo.  
Schvartz.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergheeraert.  
Serrea.  
Mme Signouret.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Tissandier.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Verpillière (de la).  
Voilquin (Hubert).  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Arreckx.  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Baridon.  
Barnérias.  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Berest.  
Bernard.  
Beucier.  
Bigeard.  
Birraux.  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Bonhomme.  
Bourson.  
Bouvard.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Brial (Benjamin).

Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé (Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Chasseguet.  
Chazon.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Couderc.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Crenn.  
Daillet.  
Debré.  
Deianeau.  
Deifosse.  
Deihalie.  
Delong.  
Deiprat.  
Deprez.  
Desanlis.  
Donnadieu.

Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Faiala.  
Feit.  
Fenech.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Fiosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fourneyron.  
Fuchs.  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Gissingier.  
Godfrain (Jacques).  
Granet.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Chauvet.  
Fabre (Robert).

Godefroy (Pierre).  
Ligot.  
Mesmin.

Pons.  
Raynal.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Faure (Edgar).  
Goulet (Daniel).

Kaspereit.  
Labbé.  
Neuwirth.

Ribes.  
Thibault.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Sénès, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 8581).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8586).
  - Affaires étrangères (p. 8586).
  - Commerce et artisanat (p. 8588).
  - Coopération (p. 8589).
  - Éducation (p. 8589).
  - Environnement et cadre de vie (p. 8590).
  - Industrie (p. 8595).
  - Intérieur (p. 8598).
  - Justice (p. 8599).
  - Santé et sécurité sociale (p. 8600).
  - Transports (p. 8601).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 8602).
4. Rectificatifs (p. 8602).

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

#### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### Personnes âgées (foyers-restaurants).

21356. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour la suppression de l'obligation faite aux enfants d'assumer les frais d'hébergement des parents lors de l'admission dans les foyers-restaurants pour personnes âgées, dont bon nombre de candidatures restent en effet sans suite du fait de cette obligation.

#### Enseignement supérieur (étudiants).

21357. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme la ministre des universités sur les difficultés que rencontrent les étudiants de familles modestes. Les frais de rentrée universitaire se sont accrues considérablement depuis plusieurs années, que ce soit en droits d'inscription, en transports, en fournitures scolaires, en frais de restaurants universitaires, d'hébergement ou de cotisations aux mutuelles étudiantes. Or le relèvement des bourses d'enseignement ne permet pas de couvrir ces multiples augmentations, et de plus en plus, l'université se ferme aux enfants d'ouvriers. En conséquence il lui demande de quelles mesures urgentes elle compte prendre pour l'octroi d'une allocation exceptionnelle de rentrée aux plus démunis, le relèvement des bourses d'enseignement supérieur, l'allègement des tarifs de transports des étudiants et l'apport d'une aide financière aux œuvres universitaires.

#### Décorations (Légion d'honneur).

21358. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras fait remarquer à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que de nombreuses demandes de Légion d'honneur présentées par les anciens combattants ne sont pas satisfaites. Il lui demande en conséquence s'il prévoit un contingent exceptionnel de Légion d'honneur, ne serait-ce que pour honorer dans un premier temps les demandes en suspens des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

#### Adoption (procédure).

21359. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les longs et complexes délais imposés en matière d'adoption, décourageant trop souvent des candidats dignes d'intérêt. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de meilleures dispositions pour remédier à cet état de choses.

#### Postes et télécommunications (personnel).

21360. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur le retard apporté au recrutement des agents après concours. En effet,

nombreux sont ceux qui, reçus aux différents concours des P. T. T. (préposés, agents d'exploitation, contrôleurs), attendent des mois avant d'être affectés à un poste. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à une situation d'autant plus paradoxale que les besoins en personnel sont évidents.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

21361. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des maîtres auxiliaires de l'enseignement qui, malgré les promesses de réemploi, n'ont pas encore obtenu de poste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le réemploi de ce personnel.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

21362. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les conditions de scolarisation dans les écoles maternelles. Bien souvent, les dispositions ministérielles dans leur application ont conduit à des fermetures de classes, au maintien d'effectifs très chargés et au recul de l'âge d'admission. Il est pourtant indispensable d'alléger les effectifs des classes maternelles et d'accentuer la scolarisation des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour stopper les fermetures de classes et créer les postes nécessaires à l'allègement des effectifs et à l'accueil des enfants dès leur plus jeune âge.

#### Commerce et artisanat (emploi et activité).

21363. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans. Les menaces sur l'emploi et l'accroissement du nombre des chômeurs, les menaces pesant sur les différents systèmes de protection sociale, la diminution du pouvoir d'achat perçue avec acuité par les plus défavorisés seront ressenties par les entreprises artisanales. Il convient que le niveau de vie et l'emploi s'améliorent rapidement si l'on veut vraiment restaurer notre économie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les entreprises artisanales en leur donnant des moyens identiques à ceux qui sont consentis aux plus grandes.

#### Pêche maritime (assistance aux pêches).

21364. — 20 octobre 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, chargé des problèmes maritimes, sur la campagne expérimentale du chalutier *Jutland* aux Kerguelen. Il remarque, en effet, que, dans le cadre de missions classiques, des navires de la marine nationale sont affectés à l'assistance aux pêches, permettant ainsi notamment l'acheminement de courrier sur les chalutiers partis de longs mois. Or, il semblerait qu'aucun avis escorteur n'ait été mis à la disposition du *Jutland*, laissant ainsi l'équipage isolé des siens. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre de telles mesures d'assistance sinon pour ce chalutier, du moins pour ceux qui effectueront des campagnes analogues.

#### Pétrole et produits raffinés (gazole).

21365. — 20 octobre 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas suivant : une entreprise concessionnaire exclusif pour l'Oise d'une marque de véhicules achète fréquemment des camions d'occasion aux Pays-Bas. En prenant ces véhicules dans la banlieue de Rotterdam, elle fait faire le plein de carburant, à savoir 300 à 350 litres. Pour atteindre la frontière française, les véhicules ne consomment qu'environ 100 litres et peuvent rejoindre le siège de la société pour faire, après contrôle et remise en état, des essais et même une démonstration à un éventuel acheteur sans avoir recours au patrimoine énergétique de notre pays. Or, lors d'un voyage, cette entreprise a été très lourdement pénalisée au passage de la frontière franco-belge pour quelque 200 litres de carburant supplémentaires au-dessus de la quantité tolérée de 100 litres. Cette réglementation restrictive apparaît d'autant plus sévère qu'inversement de nombreux transporteurs routiers étrangers profitent du prix plus bas en France pour entrer à vide et faire le plein au moment de quitter le territoire, et cela sans aucune limitation. **M. Roland Florian** demande donc à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles distorsions de régimes et éviter que les « évasions » de gazole ne se développent au détriment de notre pays.

#### Mer (pollution).

21366. — 20 octobre 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'au mois d'août dernier la presse a publié une information discrète selon laquelle des déchets radio-actifs en provenance de plusieurs pays européens allaient être immergés dans l'Atlantique, au large du cap Finistère et dans le golfe de Gascogne, au risque d'aggraver sensiblement la pollution du milieu océanique. La Sepanso, association régionale de protection de la nature, a dénoncé cette opération que le brassage considérable des eaux océaniques profondes rend particulièrement dangereuse en Atlantique. Aucun démenti officiel n'a eu lieu, semble-t-il, à ce sujet et aucune explication n'a été fournie de nature à rassurer les populations riveraines, et principalement les pêcheurs. C'est pourquoi il lui demande s'il est bien dans les intentions du Gouvernement d'affirmer ainsi la vocation de la France à devenir de plus en plus, comme on pouvait déjà le pressentir avec La Hague, la poubelle radio-active de l'Europe.

#### Pharmacie (officines).

21367. — 20 octobre 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination dont sont victimes les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour ce qui concerne la création des officines de pharmacie. En effet, l'article L. 572 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 571, précise « qu'aucune création ne peut être accordée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les villes où une licence a déjà été délivrée à une officine pour 5 000 habitants. Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5 000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5 000 habitants à desservir. » Pour tous les autres départements, la création d'une nouvelle officine est autorisée par tranche de 3 000 habitants pour les villes de plus de 30 000 habitants, par tranche de 2 500 habitants pour celles dont la population est comprise entre 5 000 et 30 000 habitants et par tranche de 2 000 habitants pour les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants. Pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants, la création d'une nouvelle officine est autorisée dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 572, la limite étant de 2 000 habitants au lieu de 5 000. Il semble souhaitable de supprimer l'article L. 572 pour que les dispositions de l'article L. 571 soient applicables à tous les départements, y compris ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

#### Conseils de prud'hommes (élections).

21368. — 20 octobre 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés qui siègent dans les commissions chargées de conseiller les maires pour l'établissement de la liste électorale des conseils de prud'hommes. Il lui fait observer que la plupart du temps, ces commissions siègent pendant les heures de travail. Or, si les employeurs accordent généralement les autorisations d'absence nécessaires, ces autorisations s'accompagnent d'une perte de salaires qui n'est compensée par aucune indemnité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour inviter les employeurs à ne pas pratiquer des retenues sur salaire, soit pour compenser en faveur des salariés la perte de salaire subie du fait de leur participation à ces commissions.

#### Syndicats professionnels (libertés syndicales).

21369. — 20 octobre 1979. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés travaillant en centre d'aide par le travail d'adhérer à un syndicat et d'en constituer des sections. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les raisons qui ont conduit et qui conduiraient encore à l'exclusion des C.A.T. du droit du travail et s'il n'envisage pas de procéder à une extension qui s'impose et que les travailleurs handicapés concernés appellent de leurs vœux.

*Retraites complémentaires (artisans).*

21370. — 20 octobre 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile des artisans qui se voient astreints au paiement d'une cotisation élevée à un régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette cotisation, du fait des plafonds, est beaucoup plus lourde pour les titulaires des plus faibles revenus. Elle peut atteindre, selon certaines informations rendues publiques dans la *Nouvelle République* du 29 septembre 1979, jusqu'à 6 000 francs par an. Or, il est exclu que de nombreux artisans puissent s'acquitter de telles sommes. Le très faible niveau des pensions de base aurait conduit logiquement à envisager leur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, financé par tous, mais qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rapporter le décret ainsi contesté.

*Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).*

21371. — 20 octobre 1979. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la majoration pour conjoint à charge est égale à 4 000 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, sauf pour les ménages dont les ressources sont très modestes et qui continuent à bénéficier d'une majoration d'un montant égal à l'allocation spéciale de vieillesse. Il lui demande pour quelles raisons le montant de cet avantage n'a pas été revalorisé comme les autres minima de vieillesse pour tous les ménages y ouvrant droit et s'il n'estime pas indispensable de prendre dans les plus brefs délais des mesures en ce sens.

*Musique (conservatoires, orchestres et opéras).*

21372. — 20 octobre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les écoles municipales de musique et de danse non contrôlées par l'Etat et l'absence de statut de leurs directeurs et professeurs. Il apparaît en effet urgent de les reconnaître et de les structurer afin de garantir la liberté, comme la pluralité de la culture dans la cité. En ce sens, il semble souhaitable d'inscrire au tableau des emplois figurant au statut général du personnel communal les fonctions de directeurs et de professeurs d'écoles municipales d'autant que la référence au statut existant des directeurs et des professeurs de conservatoires ou écoles de musique contrôlés par l'Etat serait aisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces écoles et à l'égard de leurs directeurs et professeurs.

*Handicapés (allocations).*

21373. — 20 octobre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents de handicapés profonds de moins de vingt ans qui ont atteint quinze ans après l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans la plupart des cas ils ne peuvent prétendre qu'à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément; or, même lorsque le complément est au taux maximum — pour aide continue d'une tierce personne —, ces avantages sont encore considérablement inférieurs au montant des allocations répondant au même objet qui étaient servies auparavant dans le cadre de l'aide sociale. Ce manque à gagner représente une lourde charge pour les familles les plus modestes. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer leurs droits à prestation.

*Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).*

21374. — 20 octobre 1979. — **M. Jean Briane** rappelle, à l'attention de **M. le ministre du budget**, la question (n° 13055) qu'il lui a posée le 3 mars 1979 et à laquelle il a été répondu par une publication au *Journal officiel* du 18 mai 1979 (*Débats A.N.*, p. 4045). Sans reprendre ici le texte de cette question, il y a lieu de préciser qu'elle avait trait à l'application, des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1977 qui, par exception aux dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts, limite à 10 p. 100 l'abattement applicable aux revenus provenant des salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux, pour la fraction de rémunérations, nettes de frais professionnels, excédant 150 000 f. Ces, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1978. Dans sa réponse, **M. le ministre** a indiqué que, pour apprécier le pourcentage des droits détenus « directement ou indirectement » par un associé dans les bénéfices d'une société, il convient, en vertu de l'article 160 du code général des impôts, de totaliser les droits détenus par le groupe familial

composé de la personne intéressée, de son conjoint et de leurs descendants et ascendants. **M. Briane** fait remarquer à **M. le ministre** du budget que cette interprétation de la loi, directement issue d'une instruction de la direction générale des impôts du 24 janvier 1977 (*B. O.* 5 F-9-77) est en contradiction avec: 1° les déclarations de **M. Michel Durafour**, ministre délégué à l'économie et aux finances, qui, lors de la discussion de cet article 4 de la loi de finances pour 1977, avait précisé devant le Sénat, dans sa séance du 12 décembre 1976, qu'afin d'éviter « toute ambiguïté » il fallait entendre que les mots « directement ou indirectement » comprennent, comme dans le cas de l'article 160 du code général des impôts, les droits possédés par le conjoint, les enfants à charge et les ascendants » (*J. O.*, *Débats Sénat*, 13 décembre 1976, p. 4376); qu'ainsi le ministre délégué a exclu les descendants non à charge pour le calcul des droits détenus par le groupe familial et que c'est au vu de ses explications que les parlementaires ont voté les dispositions dont s'agit, qu'en conséquence leur effet ne saurait être étendu par voie réglementaire; 2° la doctrine du ministère des finances, quant à l'application de l'article 160 telle qu'elle résulte d'une instruction de la direction générale des impôts du 19 février 1974 pour qui le mot « indirectement » n'a pas la portée que **M. le ministre** lui confère maintenant, en ce sens qu'il ne peut viser que les participations détenues, au travers de personnes morales, par le seul groupe familial ci-dessus défini. En conséquence, au vu de ces contradictions entre les travaux préparatoires de la loi, la réforme faite le 13 mai 1979 et les instructions administratives précitées, il lui demande de vouloir bien confirmer que, pour l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1977, quant à la détermination des droits détenus par le groupe familial du salarié en cause, s'il y a bien lieu de se référer aux modalités d'application de l'article 160, il ne doit être tenu compte que des droits détenus: directement, par l'associé actionnaire salarié de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, son conjoint, leurs enfants à charge, à l'exclusion des descendants non à charge et leurs ascendants; indirectement, par ce même groupe familial, par l'intermédiaire de personnes morales, associées ou actionnaires desdites sociétés. A défaut, il le prie de vouloir bien lui indiquer sur quels textes légaux il s'appuie pour confronter une interprétation contraire.

*Commerce et artisanat (rénovation urbaine).*

21375. — 20 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cet article prévoit l'attribution d'une aide particulière aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagé par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité du fait d'une opération de rénovation urbaine. Les modalités d'attribution de cette aide ont été fixées par un décret du 23 janvier 1974. Il s'avère que l'application du dispositif ainsi mis en place, en application de l'article 52 susvisé, se heurte à de graves difficultés provenant, les unes de la nature du fait générateur du dommage, et les autres des conditions que doit remplir le demandeur pour être indemnisé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé: 1° que le principe même d'établissement d'une liste sur laquelle sont inscrites les opérations génératrices du dommage soit abandonné, et que toutes les opérations d'équipement collectif réalisées en France ouvrent droit à l'aide, dès lors que les intéressés remplissent les conditions d'attribution; 2° un assouplissement des conditions d'attribution afin de tenir compte de certains cas particuliers; 3° que soit apportée une dérogation aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatives aux baux commerciaux afin que la cession d'activité, condition du versement de l'aide, puisse intervenir avant l'expiration d'une période triennale; 4° que les plafonds de ressources et le montant de l'aide soient revalorisés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).*

21376. — 20 octobre 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer: 1° si la doctrine administrative telle qu'elle se dégage de diverses réponses ministérielles (réponse à **M. Liot**, sénateur, n° 6970, *J. O.*, *Débats Sénat* du 16 octobre 1970, page 1508; réponse à **M. Legendre**, n° 17327, *J. O. Débats A. N.* du 7 mai 1975, p. 2429) est toujours valable; 2° dans l'affirmative, si un restaurateur placé sous le régime du régime réel simplifié est en droit de l'appliquer; 3° dans cette hypothèse, suivant quelles modalités doit être complétée la ligne 11-0702, « Déductions sur factures », cadre III, « T. V. A. déductible sur services et biens autres qu'immobilisations » de l'imprimé administratif n° 3517 MS-CA 12.

*Métier (acier).*

21377. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de l'Industrie** de lui préciser quelles sont les perspectives à la commission de Bruxelles au sujet de la reconduction éventuelle du Plan Davignon après 1980.

*Police (commissariats).*

21378. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, dans le cadre de la rénovation ou de la construction de commissariats, il y a des projets pour la Moselle et, en particulier, pour Thionville.

*Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).*

21379. — 20 octobre 1979. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de la loi du 25 novembre 1977, les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sont prises en charge par la commune où est situé l'établissement sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève. Or la commune concernée doit prendre en compte la totalité des enfants fréquentant l'école et non pas seulement, ce qui serait plus logique, les seuls ressortissants de son territoire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier ces règles de financement en imposant une répartition de la contribution communale entre toutes les collectivités intéressées, au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'établissement, ce qui permettrait d'alléger la charge incombant aux bourgs-centres sans, bien entendu, pénaliser les établissements d'enseignement privés.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

21380. — 20 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre du budget** les inégalités qui ont été créées à l'intérieur de certaines professions libérales par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, et notamment par son article 10. En effet, en application de cet article, les contribuables dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle avaient, par rapport à la patente, progressé dans une proportion supérieure à la moyenne communale ont bénéficié, à titre transitoire, d'une mesure d'écrêtement consistant en une réduction de la base d'imposition. En conséquence, certains professionnels installés avant 1975 se sont vus réclamer une taxe professionnelle inférieure à celle de leurs jeunes confrères ayant une activité strictement identique à la leur, mais dont la date d'installation était plus récente. Ainsi, on a vu, par exemple, le cas de deux notaires exerçant leurs activités au sein d'une société civile professionnelle pour lesquelles la taxe professionnelle de celui qui s'était installé le plus récemment était supérieure de moitié à son confrère dont l'installation était plus ancienne. La loi n° 79-382 du 14 mai 1979 doit, à l'avenir, pallier ces anomalies puisqu'elle réduit l'écrêtement des bases d'imposition. Cependant, les personnes qui, durant ces quatre années qui vont de 1975 à 1979, n'ont pas bénéficié de cet écrêtement ont le sentiment parfaitement fondé d'avoir acquitté un impôt d'un montant indu. **M. Aimé Kergueris** demande donc à **M. le ministre du budget** s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager des mesures de correction ou de compensation concernant cette catégorie bien déterminée de contribuables.

*Pharmacie (personnel).*

21381. — 20 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les craintes que suscite le projet de création d'un C. A. P. d'employé de pharmacie. En effet, la profession de préparateur en pharmacie est actuellement encombrée : de nombreux licenciements sont prononcés chaque année. De plus, on ne peut plus y accéder par la voie de l'apprentissage depuis le 31 décembre 1978. Enfin, le niveau du brevet professionnel de préparateur en pharmacie a été relevé et il existe une filière normale pour le préparer : le B. E. P. des professions sanitaires et sociales. Si un C. A. P. d'employé en pharmacie accessible après un apprentissage de deux années était institué, il créerait une main-d'œuvre sous-qualifiée et bon marché qui menacerait l'emploi de personnes titulaires du brevet professionnel et ayant donc acquis une formation bien mieux adaptée à leur métier. De plus, compte tenu du niveau initial des personnes qui posséderaient ce C. A. P., il leur serait impossible, contrairement à ce qui est annoncé, d'acquiescer le brevet professionnel par la voie de la formation permanente. Enfin, leur manque de qualification pourrait présenter des risques d'erreurs et d'accidents. Compte tenu de tous ces éléments, **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le**

**ministre de la santé** : 1° où en est la procédure de préparation des textes relatifs à ce projet de C. A. P. d'employé en pharmacie ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable d'abandonner purement et simplement ce projet.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

21382. — 20 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1979 le nombre de candidats admis au baccalauréat scientifique (série C et E) dans le département de la Réunion s'élève à 116. Parmi ceux-ci, bon nombre souhaiterait vivement pouvoir continuer des études dans des classes préparatoires aux grandes écoles. Malheureusement, ils se heurtent bien souvent à de grosses difficultés au moment de leur inscription. En effet, la préinscription obligatoire doit être confirmée après le baccalauréat ; or, les résultats définitifs de celui-ci ne sont connus à la Réunion que dans le courant du mois d'août, c'est-à-dire à une époque où en métropole la direction des établissements scolaires a déjà arrêté leur liste des élèves admis, et ceux-ci répugnent à augmenter le nombre de leurs élèves. De plus le coût des études en métropole est très élevé en raison des frais de voyage et d'hébergement, et certaines familles ne peuvent y envoyer leurs enfants. Par ailleurs, la nécessité, pour les rares étudiants ayant obtenu leur inscription, de réussir leur adaptation climatique et psychologique en métropole diminue le pourcentage de réussite aux concours. Enfin, la création d'une telle classe préparatoire à la Réunion pourrait constituer un pôle d'attraction pour les francophones des pays voisins et contribuer ainsi au rayonnement de la culture française dans l'Océan Indien. Pour ces raisons, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer sa réponse à la question écrite n° 10680 du 6 janvier 1979 et de faire savoir s'il n'envisage pas la création d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles dans le département de la Réunion.

*Transports aériens (lignes).*

21383. — 20 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** les conditions dans lesquelles pourraient être réalisées des vols « charter » entre le département de la Réunion et les capitales européennes, hors de France, comme cela se fait à partir des départements antillais, afin de permettre aux Réunionnais de se rendre dans les divers pays de la Communauté. Dans l'affirmative, serait-il possible de faire appel à des compagnies étrangères.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).*

21384. — 20 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes concernant les sous-officiers retraités ainsi que leurs ayants droit, problèmes qui sont évoqués ci-après et dont la solution est toujours en suspens : octroi d'une pension de réversion aux veuves actuellement bénéficiaires d'une allocation annuelle ; reclassement des sous-officiers retraités anciens dans les échelles de solde actuelles ; création d'échelons de solde intermédiaires à quatorze ans et six mois, dix-neuf ans et vingt-quatre ans de service, afin que les retraités bénéficient plus équitablement de la réforme appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; relèvement du taux des pensions de réversion des veuves, dans des conditions similaires à celles déjà appliquées par plusieurs pays de la Communauté européenne. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'examen de ces suggestions dont la prise en considération répondrait à un souci de solidarité et de justice.

*Urbanisme (certificats d'urbanisme).*

21385. — 20 octobre 1979. — **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le constructeur d'un ensemble immobilier composé d'habitations individuelles dont l'édification a été autorisée par un permis de construire délivré sur le fondement des articles R. 421-7-1, R. 421-32, 5° et R. 421-37 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire « plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance » est tenu de solliciter préalablement aux ventes en l'état futur d'achèvement de ces habitations individuelles à des accédants à la propriété le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Avaliser une telle exigence reviendrait à superposer un certificat d'urbanisme à une autorisation de construire pour une même et unique opération de construction de bâtiments « accompagnée » d'une division de terrain. La cascade d'autorisations en

résultant serait contraire à la volonté des pouvoirs publics de simplifier les procédures administratives imposées aux citoyens préalablement à l'acte de construire, comme ils l'ont fait dans le domaine des « lotissements et divisions de propriété » en précisant à l'article R. 315-2 du code de l'urbanisme que ne constituent pas des lotissements les divisions de terrains en propriété ou en jouissance lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire dont la vente est régie par les articles 1601-1 à 1601-4 du code civil. Par ailleurs, cette exigence, si elle était fondée, placerait le bénéficiaire d'un permis de construire portant sur un groupe de bâtiments dont le terrain d'assiette doit être divisé dans une situation aggravée sur le plan des formalités, par rapport au bénéficiaire d'un permis de lotir qui est dispensé, en vertu de l'article R. 100-5 du code de l'urbanisme, de solliciter et d'obtenir préalablement à la cession des lots le certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5. Une telle différence de traitement devrait à tout le moins être justifiée.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

21386. — 20 octobre 1979. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 10-II de la loi de finance pour 1971, codifié sous l'article 69 ter du code général des impôts, chapitre II, paragraphe 2, selon lequel l'administration peut dénoncer le forfait collectif agricole, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel, dans le cas où « le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ». Ce texte a pour objet de soumettre au bénéfice réel l'ensemble des activités d'un exploitant agricole qui se livrerait, dans le même temps, à une activité connexe qui serait en fait, le prolongement de son activité agricole (exemple : éleveur et boucher, viticulteur et négociant, céréalier et meunier). Il demande si l'administration est en droit de dénoncer le forfait agricole lorsqu'il s'agit d'une activité agricole exercée par l'épouse ayant hérité depuis peu d'une exploitation agricole, de dimensions modestes, alors que l'activité du mari est imposée aux bénéfices réels pour un commerce de matériel agricole ouvert à une date très antérieure à celle de l'héritage recueilli par son épouse. Il est précisé que la situation géographique des deux entreprises est distincte, que le régime matrimonial est de communauté réduite aux acquêts et que la gestion de l'exploitation agricole est effectivement assurée par l'épouse, inscrite en qualité de chef d'exploitation auprès de la mutualité sociale agricole, il lui demande s'il n'estime pas que dans un tel cas (l'agriculteur étant l'épouse), la dénonciation est contraire à l'esprit du législateur et s'il n'y aurait pas lieu de mieux définir les limites des cas de dénonciations.

*Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).*

21387. — 20 octobre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du budget** que la récupération de la T.V.A. sur les dépenses engagées par un artisan en vue d'aménager un logement destiné à des apprentis dont il assure la formation a été refusée par l'administration fiscale qui a opposé au demandeur les dispositions de l'article 236 de l'annexe II du C.G.I. Aux termes de cet article, si la taxe afférente aux dépenses exposées pour le logement des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible, il est prévu certaines dérogations, dont notamment celle concernant les dépenses engagées pour assurer, sur les lieux de travail, le logement du personnel chargé de la sécurité ou de la surveillance. Il apparaît qu'une extension de cette dérogation pourrait s'appliquer en toute logique, et alors qu'une action d'envergure est menée par les pouvoirs publics pour la revalorisation du travail manuel, au bénéfice des employeurs qui participent à cette action en formant des apprentis et qui assurent l'hébergement de ceux-ci. **M. Gérard Chasseguet** demande, en conséquence, à **M. le ministre du budget** qu'une mesure intervienne dans ce sens dans le cadre de la loi de finances pour 1980 dont l'examen va être prochainement entrepris, ou de la prochaine loi de finances rectificative.

*Impôt sur le revenu (signes extérieurs de richesse).*

21388. — 20 octobre 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que l'application de la taxation d'après les éléments du train de vie, prévue à l'article 168 C.G.I. est subordonnée à la condition qu'il existe une disproportion marquée (au moins un tiers) entre le revenu forfaitaire découlant du barème et le revenu déclaré. Pour l'appréciation de l'existence de cette disproportion marquée, il convient selon la jurisprudence (28 mai 1973; req. n° 87559, R.J.F. n° 7-8 de 1975, n° 326 et 17 octobre 1973; req. n° 85627) de considérer le total formé par le revenu déclaré et les revenus exonérés ainsi que les revenus affranchis d'impôt par l'assujettissement à un prélèvement libératoire. Cette règle ne découle sans doute pas directement du texte de l'article 168 C.G.I.

En effet, cet article prévoit seulement que les contribuables peuvent obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant des revenus exonérés. Mais le Conseil d'Etat, dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation prétorienne, a pu déduire que la règle susvisée implique logiquement que les revenus exonérés interviennent également, au stade préalable (pour déterminer l'existence et l'ampleur de la disproportion marquée conditionnant l'article 168 C.G.I.), en étant additionnés au revenu déclaré afin de former le total à comparer au train de vie, forfaitaire, ou réel (sous le régime antérieur à 1970). Cette addition jurisprudentielle apportée par le Conseil d'Etat au texte légal se justifie parfaitement pour des raisons évidentes de logique. Puisqu'il s'agit de comparer des dépenses (réelles ou présumées) et des ressources, il faut prendre non seulement les revenus imposables mais également ceux qui échappent à l'impôt soit parce qu'ils sont exonérés, soit qu'ils sont assujettis à un prélèvement libératoire. Toute autre solution aboutirait à des conséquences absurdes comme le montre l'exemple qui suit. Supposons qu'un contribuable ait des revenus réels s'élevant à 100 000 francs et que le revenu forfaitaire découlant du barème s'éleve à 130 000 francs. L'écart étant inférieur à 33 1/3 p. 100, l'intéressé échappera à l'article 168 du C.G.I. et sera taxé sur ses revenus réels. Supposons maintenant, le revenu global réel restant le même (100 000 francs), que lesdits revenus comprennent 10 000 francs de revenus exonérés. Si, pour la comparaison à effectuer pour déterminer l'« applicabilité » de l'article 168, l'on doit tenir compte du revenu imposable de 90 000 francs sans y ajouter les 10 000 francs de revenus exonérés, il faudra conclure que l'article 168 est applicable (écart de plus d'un tiers entre 90 000 francs et 130 000 francs) et l'intéressé sera alors imposable sur 130 000 francs — 10 000 francs = 120 000 francs. Autrement dit, le fait que l'intéressé dispose de 10 000 francs de revenus exonérés non seulement n'entraînerait pas une diminution de ses revenus taxables mais aboutirait à en majorer le montant de 20 000 francs. Ainsi, à égalité de revenus réels, le contribuable disposant parmi ses revenus, de revenus exonérés, serait paradoxalement moins bien traité que celui dont tous les revenus sont imposables. On comprend dans ces conditions que le Conseil d'Etat ait jugé nécessaire de faire intervenir le montant des revenus exonérés ou libérés d'impôt, non seulement pour déterminer la base de taxation résultant de l'article 168 C.G.I. mais également pour apprécier au préalable si la disproportion marquée conditionnant l'application de ce texte est remplie ou non. Or, certains services refusent de faire application de cette règle. Il lui est demandé si des instructions peuvent être données pour qu'il soit mis fin à une telle situation, tant pour l'avenir que pour le règlement des litiges en cours.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

21389. — 20 octobre 1979. — **M. André Jarrot** demande à **M. le ministre du budget** si des époux séparés de biens doivent être considérés comme débiteurs solidaires de certaines sommes dues au titre des impôts directs par l'un des conjoints. L'administration fiscale considère qu'il y a solidarité dans le cas exposé. Elle appuie son affirmation sur l'article 1585 du code général des impôts qui cependant précise : 1° chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de ce conjoint, au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu; 2° l'époux tenu au paiement de l'impôt sur le revenu assis au nom de son conjoint en vertu des dispositions du 1°, est tenu solidairement avec lui d'effectuer en l'acquit dudit impôt les versements prévus par l'article 1604 relatés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé ». Il faut donc remarquer que cet article 1685 ne semble pas tenir compte de la situation matrimoniale des époux. Dès lors, est-ce le fait de vivre sous le même toit qui implique la solidarité. Quelle serait alors la situation du contribuable débiteur si les époux habitaient séparément.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

21390. — 20 octobre 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la législation, les importations de perles de culture non montées en bijou ou non incorporées dans un ouvrage quelconque sont passibles du taux normal de la T.V.A. (17,60 p. 100). L'application de ces dispositions n'avait jusqu'alors soulevé aucune difficulté, mais une récente décision de la direction générale des douanes vient d'assujettir au taux majoré de la T.V.A. (33 1/3 p. 100) les importations de perles montées sur fil, en limitant le bénéfice du taux normal aux perles livrées en vrac. Cette décision semble procéder d'une interprétation contestable des textes en vigueur. En effet, la présentation sur fil des perles en importation tend essentiellement à faciliter leur transport. Cette opération qui ne fait intervenir aucun fermoir reste

donc, tant par son objet que par ses résultats, absolument sans aucun rapport avec le montage en bijou ou l'incorporation des perles à un ouvrage, visés par l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts qui fixe la liste des produits soumis au taux majoré de la T.V.A. L'auteur de la présente question demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements que crée la décision administrative susévoquée et maintenir sous le régime de la T.V.A. au taux normal de 17,6 p. 100 les importations de perles de culture montées sur fil.

#### Agriculture (politique agricole).

21391. — 20 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'agriculture est encore à mille lieues de devenir, selon l'expression consacrée, le pétrole de la France, bien que notre pays dispose, il est vrai, de tous les atouts qui devraient faire de lui l'un des premiers exportateurs structurels de produits agro-alimentaires. Le président de la République le rappelait encore à la télévision le 17 septembre lors d'une émission à F.R.3 : « l'outil agricole français est le mieux qualifié et le mieux équipé d'Europe ». Or, nous n'avons en ce domaine qu'à aligner des chiffres affligeants, tout à fait en porte à faux par rapport aux déclarations officielles : le déficit agro-alimentaire a été de 67 millions de francs au cours du mois d'août 1979, et sur l'ensemble de l'année 1979, les experts prévoient un léger excédent dans les échanges agro-alimentaires. Les agriculteurs et leurs représentants ont donc le sentiment parfaitement justifié qu'il existe un gouffre entre une présentation idyllique du secteur agro-alimentaire et une réalité qui s'avère décevante. Imputer ce déficit d'août ou ces médiocres résultats sur l'ensemble de l'année à des variations conjoncturelles, notamment à une baisse des exportations de céréales, cela n'aurait pas grande signification. Il lui demande donc de lui indiquer d'une part son inter-rétention de telles contre-performances ; d'autre part, de lui communiquer la part qui revient respectivement aux produits agricoles bruts et aux produits agricoles transformés, dans les exportations agro-alimentaires de notre pays.

#### Pétrole et produits raffinés (essence).

21392. — 20 octobre 1979. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le prix de l'essence dans le département du Cantal est parmi les prix les plus élevés appliqués en France (zone J). En effet, le prix de l'essence ordinaire suivant les cantons est de 2,88 francs ou 2,89 francs. Le prix du super carburant de 3,09 francs et 3,10 francs et le prix du gaz-oil de 2,04 francs ou 2,05 francs. Si à Aurillac l'essence ordinaire coûte 2,89 francs au litre, son prix n'est que de 2,86 francs au Puy, 2,84 francs à Grenoble, 2,83 francs à Bordeaux et 2,82 francs seulement à Montpellier et à Marseille. Or, de toute évidence, ce prix élevé pénalise non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. D'ailleurs, il a été classé en zone défavorisée et admis à l'aide exceptionnelle dont devait bénéficier le Massif central. Si après cette décision de classement des résultats importants ont pu être obtenus en matière de désenclavement et d'aide à l'agriculture notamment, par contre le département continue à subir de façon particulièrement sensible le handicap constitué par son éloignement de certaines sources d'approvisionnement en particulier en énergie ; ce handicap est sensible tout spécialement dans l'industrie et le commerce. Pour les raisons qui précèdent, **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'industrie** que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que le département du Cantal ne soit plus pénalisé en ce qui concerne le prix des carburants.

#### Economie (ministère) (structures administratives).

21393. — 20 octobre 1979. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la décision prise de supprimer environ 400 emplois à la direction de la concurrence et de consommation, mesure à laquelle s'ajoute l'annulation des 101 créations d'emplois prévues par la loi de finances pour 1979. La nécessité que soit appliqués les textes pris à la suite de la mise en place d'un système basé sur la liberté des prix, ainsi que l'augmentation du nombre des tâches confiées par ailleurs au service concerné, rendent tout à fait incompréhensibles les mesures conduisant à la diminution des 500 emplois évoquée ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, que soient rapportées des décisions dont la justification n'apparaît pas et dont la mise en œuvre ne peut que conduire à la désorganisation du service de la concurrence et de la consommation et qu'engendrer de profondes inquiétudes chez ceux des agents qui en subiront les effets.

#### Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

21394. — 20 octobre 1979. — **M. Robert Ballanger** exprime à **M. le Premier ministre** son vif étonnement et sa protestation à la suite de la lecture, dans le supplément mensuel de « Communauté européenne informations », d'un article qui, sous prétexte de souligner la forte participation des élus aux travaux de l'Assemblée des Communautés européennes, se livre à une opération de dénigrement de l'Assemblée nationale, accusant les députés français de travailler « en violation formelle du règlement de l'Assemblée et au mépris de la démocratie représentative ». Une telle affirmation est inadmissible de la part d'un bulletin publié par le bureau d'information de la Communauté européenne qui est un organisme officiel et financé pour partie par la France. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces attaques inadmissibles contre le Parlement français et pour que le bulletin en question n'intervienne pas dans les affaires intérieures de notre pays et s'en tienne strictement au rôle qui est le sien.

#### Communes (Val-de-Marne : villes nouvelles).

21395. — 20 octobre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté du 3 août 1979 de **M. le sous-préfet de Meaux**, représentant l'autorité de tutelle et réglant les budgets primitifs de l'année 1979 du syndicat communal d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy. En effet, cette décision fixe autoritairement à 529 901 francs le solde des années 1975, 1976, 1977, 1978 de l'allocation aux communes pour services rendus. Or, le solde fixé par le syndicat communal est de 1 961 045 francs et résulte de l'application de la méthode de calcul de l'allocation aux communes pour services rendus élaborée conjointement avec les services préfectoraux et adoptée par le comité syndical à l'unanimité, par délibération du 25 avril 1975 visée par **M. le sous-préfet de Meaux** le 18 juin 1975. Ces dispositions sont conformes à la loi n° 70 610 du 10 juillet 1970 et au décret d'application n° 72-249 du 30 mars 1972 signé du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. L'article 3 du décret n° 72-249 déclare expressément : « le coût prévisionnel de l'intégralité pour l'ensemble de la commune, de chacun des services énumérés dans les conditions prévues à l'article 2 est calculé en prenant pour base les résultats figurant distinctement pour chaque service au compte administratif du dernier exercice clos ». Ces dispositions sont confirmées indiscutablement par l'arrêté préfectoral n° 75 B.C.C.D. 054 du 16 avril 1975. Compte tenu par ailleurs que la décision du sous-préfet apparaît comme arbitraire et illégale — la rétroactivité n'existant pas en droit français sans le vote spécifique d'une loi — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour que soit annulé l'arrêté du 3 août 1979 du sous-préfet de Meaux, pour que les communes pénalisées injustement puissent rapidement percevoir l'intégralité des services rendus de 1975, 1976, 1977 et 1978.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Assurance maladie-maternité (conventions internationales).

1957. — 25 août 1979. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la plupart des pays européens, à de rares exceptions près dont notamment celle de la France, ont passé des conventions avec la Yougoslavie, permettant à leurs ressortissants de bénéficier de la quasi-gratuité des soins médicaux dont ils peuvent avoir besoin lorsqu'ils séjournent dans ce pays. Il s'étonne qu'aucun accord de ce type n'existe entre la France et la Yougoslavie et lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre, avec **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, pour remédier à cette situation discriminatoire.

Réponse. — Il existe, entre la France et la Yougoslavie, une convention générale de sécurité sociale en date du 5 janvier 1950 (*Journal officiel* des 23 et 24 avril 1951, p. 4061) qui assure une coordination des régimes de sécurité sociale des deux pays, notamment en faveur des personnes qui exercent leur activité professionnelle dans l'un et l'autre. Ce texte ne s'applique cependant pas aux Français de passage qui semblent faire l'objet des préoc-

cupations de l'honorable parlementaire. Tout accord bilatéral du type envisagé par l'honorable parlementaire implique la réciprocité des engagements, en particulier pour la gratuité des soins. Notre système de sécurité sociale ne permettant pas de consentir cette gratuité à des personnes ne résidant pas en France, il appartient à nos compatriotes se rendant à l'étranger de se couvrir contre ce genre de risques en souscrivant un contrat d'assurance privée.

#### Commerce extérieur (Iran).

19885. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il compte résoudre le problème des créances des différentes sociétés françaises qui travaillaient en Iran, créances qui n'ont pas été honorées par le nouveau gouvernement, et qui s'élèvent, selon le rapporteur du budget des affaires étrangères à la commission des finances, à la somme de 6 à 10 milliards de francs. Du fait que la France continue à payer régulièrement le pétrole que lui livre l'Iran, **M. Cousté** demande si, au cas où une meilleure solution ne pourrait être trouvée, les paiements du fuel iranien ne devraient pas être suspendus à concurrence de la dette iranienne.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés éprouvées par les sociétés françaises qui, à l'instar des firmes étrangères, connaissent en Iran d'importants retards de paiement. Les pouvoirs publics français, en liaison étroite avec les sociétés concernées, suivent avec la plus grande attention l'évolution de ces délicates affaires et sont intervenus à maintes reprises auprès des autorités iraniennes afin de parvenir à des règlements satisfaisants pour nos exportateurs. Il convient d'observer à ce sujet que ceux-ci se trouvent confrontés à des situations très diverses. Si, en effet, dans quelques rares cas, les contrats ont été résiliés, dans la plupart des autres ils ont été simplement suspendus, compte tenu des réexamens, auxquels procèdent les autorités iraniennes, de leur politique économique. La reprise de tels contrats, effective pour quelques-unes des opérations engagées, fait l'objet de la part des entreprises françaises de négociations dont un des éléments est bien évidemment le paiement des créances antérieures. Le ministre des affaires étrangères relève, à ce propos, que certaines d'entre elles ont déjà obtenu, au moins partiellement, satisfaction et poursuivent leurs activités. Pour sa part, le Premier ministre iranien, auquel ont été exposées les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire, s'est engagé à tout faire pour qu'en fonction de chaque cas particulier des solutions interviennent rapidement, permettant le paiement des entreprises et l'achèvement des contrats. Si les autorités françaises demeurent fermement décidées à poursuivre leurs efforts en faveur de nos sociétés, il ne leur paraît cependant pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire. En effet, la suspension de nos paiements du pétrole iranien ne manquerait pas d'être suivie d'une interruption des livraisons et porterait gravement préjudice à nos intérêts pétroliers en Iran. Par ailleurs, le montant de la créance pétrolière iranienne à notre égard est sans commune mesure avec celui des créances des sociétés françaises dont il est fait état dans la question posée.

#### Politique extérieure (Etats des Caraïbes).

19909. — 15 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance des dégâts provoqués dans les Caraïbes par les cyclones David et Frédéric. Il lui rappelle que certaines des îles de cet archipel, bien que liées administrativement à la France et non concernées par les accords de Lomé, sont durement éprouvées par cette catastrophe naturelle, et ont un besoin urgent de vivres, médicaments et secours d'ordre divers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures permettant d'apporter une aide d'urgence à ces Etats, notamment à la République dominicaine où la situation est particulièrement tragique.

Réponse. — Dès qu'ont été connus les dégâts provoqués par les cyclones David et Frédéric, le Gouvernement s'est attaché à faire parvenir très rapidement des secours aux deux pays de la région des Caraïbes, la Dominique et la République dominicaine, qui ont fait appel à l'aide internationale. En ce qui concerne la Dominique, cette aide a comporté, d'une part, l'envoi de 20 tonnes de vivres à partir de la Martinique et leur acheminement vers les régions sinistrées, d'autre part, la mise en place d'équipes médicales dotées de moyens de transport terrestre et aérien. Ces équipes, après avoir secouru les victimes du cyclone, ont effectué des campagnes de vaccination de la population contre le typhus, la typhoïde et le choléra. En outre, l'intervention d'un détachement du génie a permis de procéder au déblaiement et à la remise en état des principaux axes routiers de la Dominique et des voies urbaines de la ville de Roseau. S'agissant de la République domi-

nicaine, le ministère des affaires étrangères a expédié par avion trois tonnes de médicaments et de matériel médico-chirurgical et a contribué à la mise en place des secours envoyés par des organisations charitables privées. Indépendamment de ces secours d'urgence, le ministère des affaires étrangères étudie, en liaison avec les ministres de l'économie et du budget, la possibilité de participer à l'effort de reconstruction de ces deux pays.

#### Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane).

19940. — 15 septembre 1979. — **M. Raymond Guilloid** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors de la conférence des pays non alignés qui s'est tenue récemment à Cuba, **M. Fidel Castro** ne s'est pas gêné pour mettre en cause, en dépit de la volonté des populations concernées, l'appartenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane à la nation française. Aussi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre à l'égard des pays membres de cette organisation qui tout en bénéficiant de la coopération française mettent en cause la souveraineté de la France sur des départements en essayant d'y encourager la sécession.

Réponse. — Le Gouvernement déplore que l'un des paragraphes de la déclaration finale du sommet des non-alignés, méconnaissant à la fois les fondements et la réalité de l'appartenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane à la nation française, ait cru bon de proposer que ces départements soient assimilés à des territoires « encore sous domination coloniale ». Le Gouvernement a rappelé avec fermeté, en temps utile, aux Etats non alignés les plus directement impliqués dans la rédaction de ce passage que le maintien de la mention concernant nos trois départements dans le paragraphe serait considéré par la France comme un geste inamical, qui aurait une influence sur ses relations bilatérales. Il va de soi que la position du Gouvernement n'a pas changé, et que nos relations avec les promoteurs de ce texte ne pourront que tenir compte de leur attitude. Il convient de souligner également que l'adoption du paragraphe en question a fait l'objet de réserves de la part de nombreux pays conscients de l'appartenance des trois départements à la nation française, et notamment de la plupart des pays ayant des liens traditionnels de coopération avec la France.

#### Affaires étrangères (ministère) (archives).

19960. — 15 septembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a attiré l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inconvénients provenant de l'envoi en province des archives de son ministère. Il a pris acte de l'intention du ministre d'utiliser le fort de Saint-Cyr pour le dépôt de ses archives. Il lui signale que ce fort est particulièrement humide et demande au ministre si les précautions prévues pour la conservation de ces archives ont été envisagées. Il attire, en outre, son attention sur le fait que ce fort est particulièrement mal desservi au point de vue des communications et que les chercheurs, pour avoir communication d'un quel document, seront obligés de perdre une journée entière. Il lui demande, au cas où il maintiendrait sa décision, d'utiliser le fort de Saint-Cyr pour le dépôt des archives, s'il envisage d'installer à Paris une salle à la disposition des chercheurs pour la consultation des manuscrits qui leur seraient transmis par les services de ce fort sur simple demande comme le font la Bibliothèque nationale et la direction des archives nationales qui ont des archives à Versailles et à Fontainebleau. Il précise qu'il ne pourrait s'agir que de documents originaux et non de microfilm car l'usage du microfilm entraîne des frais d'exécution considérables et il nécessite l'achat de nombreux et coûteux appareils de lecture. Il faut tenir compte du fait que le microfilm ne peut remplacer le document lui-même parce qu'il ne reproduit pas entièrement les textes pris dans l'épaisseur de la reliure, ni les écritures tracées d'une encre pâle ou corrosive.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères prend un soin particulier de la conservation de ses archives. Le dépôt qui sera construit dans le périmètre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines sera fonctionnel et répondra à toutes les normes requises de salubrité, climatisation, hygrométrie, sécurité. La ville de Saint-Quentin-en-Yvelines est dès maintenant intégrée dans le réseau R.E.R. (plusieurs trains par heure). Des transferts répétés étant incompatibles avec la bonne conservation de documents précieux parfois très anciens et dont les papiers et reliures sont très fragiles, il n'est pas prévu de garder à Paris une deuxième salle de consultation où certains volumes seraient envoyés chaque jour. Les grands dépôts d'archives et les bibliothèques excluent eux-mêmes des transferts tout document qui pourrait en souffrir. Quant à la microphotographie, et pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sur son prix, il convient de constater que le prix d'un appareil de lecture n'est pas supérieur à la restauration de quinze reliures anciennes. Les microfilms sont

exécutés avec un grand soin, visionnés après exécution, et tirés à nouveau en cas d'imperfection. Pour le cas où il ne serait pas possible, pour des raisons matérielles (encre, reliure) de recourir à l'utilisation du microfilm, la compulsion de l'original sera autorisée. Hors ces cas très rares, le microfilm offre souvent au chercheur un document mieux éclairé, légèrement agrandi et de lecture plus facile que certains originaux.

#### Politique extérieure (Liban).

**20178.** — 22 septembre 1979. — **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les attaques des phalangistes contre la communauté arménienne, à Borj-Hammoud Nabaa, dans la banlieue Nord-Est de Beyrouth. Ces attaques ont fait des dizaines de morts et de blessés parmi les Arméniens et suscitent une grande inquiétude pour l'avenir de cette communauté qui a voulu rester neutre durant la guerre civile du Liban. Aujourd'hui, les concentrations arméniennes à Beyrouth-Est, secteur contrôlé par les partis d'extrême-droite, sont un obstacle à l'hégémonie des phalangistes. La répétition des attaques meurtrières ne peut donc être exclue. En conséquence, se faisant l'interprète des Arméniens résidant en France dont l'émotion est vive, il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement libanais afin d'assurer le retrait des milices des secteurs de Borj-Hammoud et la sécurité de la communauté arménienne.

**Réponse.** — Le Gouvernement français comprend l'émotion qu'ont provoquée, au sein de la communauté arménienne, les récents affrontements survenus à Beyrouth-Est entre des membres de cette communauté et des membres d'autres éléments de la population libanaise. Il mesure l'inquiétude que ces événements peuvent susciter dans une communauté qui a maintenu une attitude de neutralité dans la situation dramatique qu'a connue le Liban au cours des dernières années. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a eu, à maintes reprises, l'occasion d'affirmer son attachement à la sauvegarde d'un Liban uni, indépendant et souverain. Il n'a ménagé ni ses efforts ni ses demandes en vue de favoriser l'indispensable réconciliation nationale entre toutes les communautés ethniques et religieuses présentes au Liban.

#### Sports (rencontres internationales).

**20586.** — 3 octobre 1979. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la position négative prise par le Gouvernement français à l'encontre du projet de tournée en France des Springboks lui apparaît bien conforme : 1° au principe de non-ingérence dans les relations intérieures des autres Etats, proclamé par la charte des Nations unies ; 2° à la discrétion dont notre pays a fait preuve à l'égard de situations au moins aussi graves, puisque s'apparentant dans certains cas au génocide ; 3° à l'évolution souhaitable de l'Afrique du Sud qu'il convient — pour reprendre l'expression d'un dirigeant sportif — de ne pas enfermer dans un ghetto, ni lui interdire d'avoir des contacts avec d'autres pays. S'agissant, en outre, d'un pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques normales, voire cordiales au point qu'une extradition vient d'avoir lieu à la demande de son Gouvernement, il semble que cette politisation des relations sportives trouve son origine dans le chantage exercé par diverses personnalités sportives appartenant à un autre pays dont on peut dire qu'ils n'ont guère de leçons à donner en matière de droits de l'homme. S'il est tout à fait souhaitable d'être intransigeant en ce domaine, il conviendrait de l'être partout et toujours. Si la gravité des atteintes est telle qu'elle nécessite manifestement des sanctions, il apparaît dérisoire de les cantonner au plan sportif tandis que les relations politiques, économiques et culturelles se poursuivent dans l'euphorie. **M. Philippe Malaud** demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français sur les relations sportives entre notre pays et l'Afrique du Sud.

**Réponse.** — 1° La réponse à la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire est négative. La position prise à l'égard du projet de tournée en France des Springboks ne constitue à aucun degré une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Il s'agit d'une mesure relevant souverainement des autorités françaises et s'appliquant à l'intérieur du territoire national. Ce point n'a jamais été contesté, y compris par les autorités sud-africaines. 2° Le Gouvernement ne peut accepter l'affirmation selon laquelle notre pays aurait fait preuve de discrétion face à des situations s'apparentant au génocide. Un tel jugement ne correspond pas à la réalité. Il suffit à cet égard de rappeler les condamnations publiques et répétées prononcées à Paris contre le régime inhumain qui a sévi au Cambodge depuis 1975. 3° Quant à l'évolution souhaitable en Afrique du Sud, elle ne saurait être encouragée ni par une politique d'ostracisme ni par une politique de résignation devant ce qu'il y a d'inacceptable dans les principes institutionnels du régime sud-africain. Il est au contraire permis d'espérer que des

mesures comme celle que le Gouvernement a prise contribueront à faire prendre conscience à l'opinion et aux dirigeants sud-africains de l'acuité du problème posé par l'apartheid. Il importe enfin de rappeler que la décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été dictée par des raisons qui sont liées à l'existence de l'apartheid en Afrique du Sud et à l'émotion qu'elle suscite à juste titre dans le reste de l'Afrique. Aucune autre considération, et notamment celle évoquée par l'honorable parlementaire, n'y a eu la moindre part.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### Chambres de commerce et d'industrie (élections).

**19824.** — 8 septembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités de participation des épouses de commerçants et d'artisans aux prochaines élections consulaires. En effet, le décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie a prévu notamment que « sont électeurs aux chambres de commerce et d'industrie les conjoints de chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et inscrits au registre du commerce et des sociétés sous réserve de faire l'objet d'une mention audit registre ». Il se réjouit de voir que les conjoints concernés, dont le rôle est souvent essentiel dans la vie et le fonctionnement des petites entreprises, sont enfin reconnus. Il s'étonne cependant de voir que la formalité qui leur est demandée pour participer aux prochaines élections consulaires, mention en marge du registre du commerce et des sociétés, ait un coût de 64 francs. Cette disposition tendant à faire croire aux intéressés que le législateur n'a pas voulu les inciter à utiliser leur nouveau droit, il lui demande de lui préciser à quoi correspond cette somme et si la suppression ne pourrait pas en être décidée. Selon lui, en effet, une telle décision s'inscrirait dans la volonté gouvernementale de revaloriser la situation des femmes.

**Réponse.** — Le décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 modifiant le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie accorde, en effet, aux conjoints des commerçants qui collaborent activement et sans être rémunérés à la bonne marche de l'entreprise, électorat et éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie. Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent toutefois être en mesure de justifier de la mention « conjoint-collaborateur » au registre du commerce et des sociétés, créée par le décret n° 79-434 du 1<sup>er</sup> juin 1979 modifiant le décret n° 87-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce. Le recours à cette mention au registre du commerce et des sociétés a été prévu parce que seule elle offre un support juridique à l'électorat des conjoints collaborateurs comme aux autres mesures dont ultérieurement les intéressés pourraient être appelés à bénéficier. Il n'était donc pas du tout dans l'esprit des pouvoirs publics de créer un handicap à l'acquisition de l'électorat consulaire. Cette formalité comme toutes celles qui sont effectuées au greffe du tribunal de commerce, donne lieu à perception d'émoluments par le greffier. La justification du montant de ces émoluments comme leur suppression éventuelle pour la démarche en cause, relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, la demande présentée par l'honorable parlementaire lui a été soumise.

##### Chambres de commerce et d'industrie (élections).

**19828.** — 8 septembre 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines conséquences du décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, ce décret prévoit notamment que « sont électeurs aux chambres de commerce et d'industrie les conjoints des commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés, les conjoints de chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers et inscrits au registre du commerce et des sociétés sous réserve de faire l'objet d'une mention audit registre ». S'il se réjouit de voir que les conjoints concernés, qui tiennent souvent un rôle essentiel dans la bonne marche de l'entreprise sans être rémunérés, voient enfin celui-ci reconnu, il s'étonne que la formalité qui leur est demandée pour participer aux prochaines élections consulaires, mention en marge du registre du commerce et des sociétés, ait un coût de 90,75 francs. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser à quoi correspond cette somme et s'il ne serait pas possible d'en décider la suppression. A son avis, une telle décision s'inscrirait, en effet, dans la politique suivie par le Gouvernement pour doter les intéressés d'un véritable statut.

**Réponse.** — Le décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 modifiant le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie accorde, en effet, aux conjoints des commerçants qui collaborent activement et sans être rémunérés à la bonne marche de l'entreprise, électorat et éligibilité

aux chambres de commerce et d'industrie. Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent toutefois pouvoir justifier de la mention « conjoint-collaborateur » au registre du commerce et des sociétés, créée par le décret n° 79-434 du 1<sup>er</sup> juin 1979 modifiant le décret n° 67-237 du 23 mars 1967, relatif au registre du commerce. Cette formalité, comme toutes celles qui sont effectuées au greffe d'un tribunal de commerce, donne lieu à perception d'émoluments par le greffier. La justification du montant de ces émoluments, comme leur suppression pour la démarche en cause relève des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, auquel la demande présentée par l'honorable parlementaire a été soumise.

## COOPERATION

### Étrangers (Tchadiens).

19490. — 25 août 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les nouvelles mesures qui viennent d'être prises à l'encontre des étudiants et stagiaires tchadiens boursiers. D'après ces mesures, la prise en charge de leurs allocations par la France prend fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979. En outre, dès réception des bourses de mai et juin, il pourra être procédé à leur rapatriement qu'ils aient ou non achevé leur cycle d'études. Les étudiants tchadiens concernés sont environ sept cents en France. Ces mesures sont officiellement justifiées par des raisons tenant aux difficultés de trésorerie de l'État tchadien. En fait, il semble bien que l'on se trouve en face d'une mesure d'expulsion déguisée en rapatriement dans la mesure où la circulaire du ministre de l'intérieur stipule que, pour pouvoir poursuivre des études en France, il faut justifier de ressources suffisantes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cette politique de ségrégation vis-à-vis des étudiants tchadiens cesse et cela dans un bref délai, car la rapidité d'exécution des décisions discrétionnaires d'expulsion l'exige. Du moins, pourrait-il tempérer l'effet excessif de ces décisions en permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'études, car rapatrier un étudiant avant l'obtention de son diplôme représente, certes, une perte de temps et d'argent pour l'étudiant, mais aussi une perte pour le pays intéressé.

Réponse. — Depuis le début de l'année, les étudiants tchadiens en France, boursiers de leur gouvernement, ne perçoivent plus les allocations que celui-ci s'est engagé à leur verser. Compte tenu de la gravité de la situation et des problèmes humains qu'elle posait, le ministère de la coopération s'est substitué aux autorités nationales en versant à ces jeunes gens leurs allocations mensuelles. A la fin de l'année universitaire, le ministère de la coopération a proposé aux boursiers du gouvernement tchadien, arrivés en fin de formation, de les rapatrier gratuitement ainsi que leur famille sur le Tchad par la voie de leur choix. A aucun moment, il ne s'est d'une obligation. Les étudiants qui ne souhaitaient pas bénéficier de cette facilité ont continué à être hébergés dans les résidences universitaires. Les mêmes dispositions ont été offertes aux étudiants en cours de formation qui n'auraient pas les moyens financiers pour subsister en France. A la date d'aujourd'hui, le ministère de la coopération et la communauté économique européenne ont pris en commun la décision d'attribuer aux étudiants en cours de formation un secours mensuel de 1 000 francs par personne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1979. Les modalités de poursuite de cette opération jusqu'à la fin de l'année universitaire 1979-1980 seront arrêtées ultérieurement, à la suite d'une concertation avec les autorités tchadiennes.

## EDUCATION

### Éducation physique et sportive (enseignants).

11673. — 3 février 1979. — M. Olivier Guichard expose à M. le ministre de l'éducation la situation d'un enseignant d'éducation physique et sportive qui effectue, dans un collège privé, un service hebdomadaire de dix-huit heures en qualité de maître auxiliaire. Cet horaire représente un service partiel puisque l'horaire complet est de vingt heures. A ce service hebdomadaire complet s'ajoutent quatre heures de formation permanente. Or, ces quatre heures supplémentaires sont non seulement refusées aux enseignants n'effectuant pas un service complet, mais sont de plus retirées du traitement. Dans le cas visé ci-dessus, qui ne doit pas être exceptionnel, ce sont six heures qui sont retirées par semaine, ce qui revient à établir un traitement portant sur dix-huit vingtièmes ou vingt et un vingt-quatrièmes selon qu'il est tenu compte ou non des heures de formation permanente. Il doit être par ailleurs souligné que l'enseignant dont il s'agit est inscrit à l'U.E.R. d'E.P.S. de Rennes où il suit des cours une fois par semaine en vue de se présenter au concours de recrutement de professeurs d'E.P.S. en 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le texte permettant l'amputation du traitement des enseignants à temps partiel à qui les heures de formation supplémen-

taires sont refusées. Si cette mesure fait l'objet d'une réglementation, il lui demande également s'il n'estime pas que celle-ci devrait être révisée afin de permettre au minimum une attribution des heures de formation proportionnellement au service effectué.

### Éducation physique et sportive (enseignants).

20308. — 29 septembre 1979. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 11673 relative à la situation d'un enseignant d'éducation physique et sportive, exerçant dans un collège privé. Cette question a été publiée au J. O., Débats A.N., du 3 février 1979, page 694. Le 12 février 1979, elle était transférée par le secrétariat général du Gouvernement au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le 3 mai 1979, elle faisait l'objet d'un nouveau transfert avec, pour destinataire, le ministre de l'éducation. Plus de sept mois se sont écoulés depuis la publication de la question initiale et plus de quatre mois depuis qu'elle a été adressée à nouveau au ministre de l'éducation. Compte tenu de ces importants délais, et comme il tient à connaître le plus rapidement possible la réponse à la question posée, M. Olivier Guichard en rappelle les termes à M. le ministre de l'éducation en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose, en conséquence, la situation d'un enseignant d'éducation physique et sportive qui effectue, dans un collège privé, un service hebdomadaire de dix-huit heures en qualité de maître auxiliaire. Cet horaire représente un service partiel puisque l'horaire complet est de vingt heures. A ce service hebdomadaire complet s'ajoutent quatre heures de formation permanente. Or, ces quatre heures supplémentaires sont non seulement refusées aux enseignants n'effectuant pas un service complet, mais sont de plus retirées du traitement. Dans le cas visé ci-dessus, qui ne doit pas être exceptionnel, ce sont six heures qui sont retirées par semaine, ce qui revient à établir un traitement portant sur dix-huit vingtièmes de ce qu'il devrait être, au lieu de dix-huit vingtièmes ou vingt et un vingt-quatrièmes selon qu'il est tenu compte ou non des heures de formation permanente. Il doit être par ailleurs souligné que l'enseignant dont il s'agit est inscrit à l'U. E. R. d'E. P. S. de Rennes où il suit des cours une fois par semaine en vue de se présenter au concours de recrutement de professeurs d'E. P. S. en 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le texte permettant l'amputation du traitement des enseignants à temps partiel à qui les heures de formation supplémentaires sont refusées. Si cette mesure fait l'objet d'une réglementation, il lui demande également s'il n'estime pas que celle-ci devrait être révisée afin de permettre au minimum une attribution des heures de formation proportionnellement au service effectué.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans l'enseignement public, les maîtres assurant l'éducation physique et sportive au niveau des collèges bénéficient d'un allègement de service hebdomadaire de quatre heures, mis à leur disposition pour compléter leur formation. Mais cet avantage ne leur est ouvert que s'ils effectuent, en présence des élèves, un service complet d'enseignement correspondant au maximum de service de leur catégorie, diminué des quatre heures en cause. C'est dire que si un maître auxiliaire de deuxième catégorie chargé d'éducation physique, dont le maximum de service hebdomadaire est de vingt-quatre heures, accomplit vingt heures de service en présence des élèves, il doit être considéré comme maître à service complet et il peut donc prétendre à une rémunération mensuelle complète. En revanche, si un maître auxiliaire de même catégorie n'accomplit hebdomadairement que dix-huit heures de service effectif en présence des élèves, il ne peut être considéré comme assurant un service complet et ne peut donc bénéficier des quatre heures précitées d'allègement de service : par suite, sa rémunération mensuelle doit être calculée proportionnellement au rapport arithmétique existant entre son service effectif et le maximum de service hebdomadaire de sa catégorie (soit vingt-quatre heures dans le cas particulier évoqué). Ces dispositions résultent expressément des termes de la circulaire n° 69-754 du 27 mai 1969, prise sous le limbre du département de la jeunesse et des sports et modifiée, sous le même limbre, par la circulaire n° 70-259 du 28 août 1970. Il apparaît justifié, sur le plan juridique comme sur celui de l'équité, que le même régime s'applique aux maîtres contractuels ou agréés des collèges privés sous contrat qui sont chargés, dans ces établissements, de l'éducation physique et sportive. Toute autre solution irait, en effet, à l'encontre du principe de parité, énoncé par la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement, entre les maîtres de l'enseignement public et leurs homologues de l'enseignement privé. Au demeurant, les circulaires précitées du 27 mai 1969 et du 28 août 1970 ont expressément prévu, en matière de service hebdomadaire, l'alignement de situation entre ces deux catégories de maîtres. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire n'est, en fait, que la transposition, dans l'enseignement privé, de celle appliquée dans l'enseignement public, sur la base des textes ci-dessus mentionnés, aux maîtres se trouvant dans un cas analogue. Dès lors, il n'apparaît pas possible, en l'état actuel des choses, de prévoir une attribution proportionnelle d'heures de formation permanente aux maîtres justifiant de services incomplets.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

H. L. M. (maintien dans les lieux).

9604. — 5 décembre 1978. — M. Georges Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'injustice dont sont victimes les familles de fonctionnaires et agents de l'Etat au regard de leur droit au logement en cas de mutation, de cessation de service ou de décès du conjoint fonctionnaire. Actuellement, en vertu de la loi, article 200, alinéa 3, du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces familles logées en H. L. M. ne peuvent prétendre au maintien dans les lieux dans les cas susmentionnés que pendant un délai de six mois. Le caractère inhumain de telles dispositions est choquant, d'autant plus lorsque l'obligation de quitter les lieux est consécutive au décès du conjoint fonctionnaire. Solidaire des membres de l'amicale du groupe H. L. M. Saint-Pierre de Marseille, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à l'abrogation de ces dispositions.

Réponse. — L'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation permettait à l'Etat d'obtenir des organismes d'H. L. M., en contrepartie de sa participation financière, des réservations conventionnelles de logements au profit de ses fonctionnaires et agents, civils et militaires. Le troisième paragraphe de cet article, aujourd'hui codifié sous le n° L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation, limite à six mois le délai pendant lequel les intéressés, ou leurs ayants droit, bénéficient du droit au maintien dans les lieux après cessation de leur activité, pour cause de mutation, de cessation de service ou de décès. Cette clause de précarité, assortie d'ailleurs d'un délai, est fondée sur le fait que le logement ayant été mis à la disposition du locataire en considération de sa qualité de fonctionnaire, la perte de cette qualité pour quelque motif que ce soit, entraîne ipso facto la perte du droit au logement. Cependant, d'un point de vue plus spécialement « humain », des assouplissements peuvent être apportés au coup par coup dans l'application de cette clause de précarité, et des solutions peuvent être trouvées sur le plan local pour résoudre les cas particuliers spécialement dignes d'intérêt. Rien ne s'oppose, par exemple, à ce que, en accord avec le préfet, l'organisme d'H. L. M. propriétaire du logement réservé, maintienne dans les lieux, en qualité de locataire simple, la famille d'un fonctionnaire décédé, sous réserve, bien entendu, qu'un autre logement de caractéristiques équivalentes soit mis à la disposition de l'Etat au bénéfice d'un fonctionnaire en activité.

## Finances locales (fonds de concours).

16094. — 12 mai 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave préjudice subi par la ville de Noisy-le-Grand du fait du refus d'E. P. A.-Marne, établissement aménageur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit réaliser du fait de la ville nouvelle (10 000 logements, 35 000 habitants nouveaux prévus) et équivalent au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le territoire communal. Le coût de construction de ces équipements atteignait 57 millions de nouveaux francs à la fin de 1977 et sera d'environ 375 millions de francs à terme. Compte tenu des subventions d'équipements, obtenues à divers titres, la charge nette pour la ville s'établit à 40 millions de francs à la fin de 1977 et à 240 millions de francs à terme (24 milliards d'anciens francs). Au coût d'investissement, il faut ajouter les frais de fonctionnement et les intérêts des emprunts. Cette situation a pour résultat de déséquilibrer gravement le budget de la commune malgré le retard constaté dans la réalisation des équipements et malgré des impôts locaux particulièrement lourds. Or, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que, dans les zones d'aménagement concerté, la taxe locale d'équipement ne serait pas perçue pour permettre le versement de fonds de concours supérieurs au produit de la taxe locale d'équipement. Cette intention du législateur a été confirmée à de multiples reprises dans des circulaires et déclarations officielles, parmi lesquelles : 1° la circulaire Equipement 69-67 du 4 juin 1969, modifiée en 1970 et en 1975, qui stipule que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnel dûment justifié, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré » ; 2° un article de M. Dubois-Taine, responsable D. A. F. U. des « quartiers nouveaux », précisant que, « du point de vue financier, une Z. A. C. est un système négocié de répartition des charges de l'aménagement par lequel la collectivité publique, en contrepartie d'un programme d'équipements publics qu'elle s'engage à réaliser, est habilitée à demander des contributions hors du droit commun à un aménageur ou à des constructeurs, c'est-à-dire, dans la pratique, supérieures au montant de la taxe locale d'équipement » ; 3° une réponse de M. d'Ornano à une question écrite (Journal officiel, Sénat, 20 juillet 1978) précisant que, en cas d'insuffisance de la taxe locale d'équipement,

« si l'opération nécessite un important programme d'équipement... il y a lieu de recourir à la procédure des Z. A. C... dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention ». Ainsi, à aucun moment, les textes légaux et réglementaires n'envisagent de ne pas verser un fonds de concours au moins égal à la taxe locale d'équipement, la seule exception (qui doit être justifiée) visant en fait les opérations de rénovation où le coût de libération des sols est considérable (de l'ordre de 1 000 francs à 5 000 francs le mètre carré). Il en va différemment dans les villes nouvelles où le prix d'achat du terrain n'atteint pas 10 francs le mètre carré. Dans plusieurs villes nouvelles, des fonds de concours sont effectivement versés aux communes, alors que rien n'a été prévu pour Noisy-le-Grand, à l'exception d'une contribution à la prolongation de la rue Michel-Goutier. Les ressources perdues par la commune au titre de la taxe locale d'équipement sont estimées à près de 20 millions de francs à la fin de 1977 et à 115 millions de francs à terme, sans compter les participations complémentaires prévues à l'article 332 du code de l'urbanisme (notamment au titre de l'assainissement). Ainsi, le manque à gagner représente la moitié de la charge nette supportée par la commune de Noisy-le-Grand pour le financement des équipements collectifs prévus dans le cadre de la ville nouvelle : cela aboutit à doubler la dette par famille (24 000 francs au lieu de 12 500 francs) et à augmenter la charge de remboursement de 1 200 francs par an et par famille. Le différé d'amortissement propre aux villes nouvelles ne compense qu'environ le tiers de cette somme et pendant quatre ans seulement : dès la cinquième année, il faut rembourser une annuité majorée du fait du différé. Ainsi, la commune de Noisy-le-Grand supporte, en 1979, la charge totale des emprunts contractés en 1973, 1974 et 1975. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par E. P. A. Marne les textes légaux et réglementaires imposant le versement aux collectivités locales de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation des Z. A. C. du centre urbain de Noisy-Est.

Réponse. — 1° L'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie est appelée sur le préjudice que subirait la commune de Noisy-le-Grand du fait du refus par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit réaliser, par suite de l'existence de la ville nouvelle et équivalent au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le reste du territoire communal ; 2° contrairement à ce qu'il est indiqué, aucun texte légal ou réglementaire n'impose le versement aux collectivités locales dans les zones d'aménagement concerté, de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation de ces Z. A. C. ; 3° il est exact, en revanche, que la circulaire n° 69-67 du 4 juin 1969 prévoit que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnel dûment justifié, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré ». C'est bien ce qui se passe dans les Z. A. C. réalisées dans les villes nouvelles et notamment à Noisy-le-Grand, la procédure de zone d'aménagement concerté ayant précisément pour objet, dans le cadre de la négociation avec les constructeurs et du bilan financier des zones d'aménagement concerté, de recueillir ces participations et de les affecter par priorité à la réalisation des équipements d'infrastructure secondaire et tertiaire qui, en l'absence de zones d'aménagement concerté, seraient à la charge de la collectivité locale et financées, le cas échéant, sur le produit de la taxe locale d'équipement. La procédure suivie dans les villes nouvelles est, à cet égard, strictement conforme au droit commun ; 4° les recettes et dépenses correspondant aux participations des constructeurs sont enregistrées dans les bilans de Z. A. C., récapitulées dans le plan financier de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, dont la commune de Noisy-le-Grand a connaissance et qui lui apporte les éléments d'information nécessaires. Ceux-ci peuvent être discutés au sein du conseil d'administration de l'E. P. A.-Marne où la commune de Noisy-le-Grand est représentée. Il faut ajouter que, contrairement aux Z. A. C. communales habituelles, la responsabilité financière de l'équilibre des opérations n'incombe pas à la commune mais à l'aménageur public qu'est l'E. P. A.-Marne, opérant sans caractère lucratif, et en dernier ressort au garant de ses emprunts, l'établissement public régional de l'Île-de-France ; 5° par ailleurs, et en sus du droit commun, la municipalité de Noisy-le-Grand bénéficie, du fait de son appartenance à la ville nouvelle, d'un certain nombre d'aides financières exceptionnelles de l'Etat ou de la région d'Île-de-France : financement de la voirie primaire sans participation de la collectivité locale, prise en charge des premières annuités pour les emprunts d'équipement, subventions d'équipement au taux maximum et attribuées de façon individualisée et prioritaire dans les villes nouvelles, et enfin dotation en capital par renonciation par l'Etat au remboursement des premières annuités d'emprunt prises en charge par celui-ci. Elle bénéficie également de l'effort privilégié des pouvoirs

publics pour favoriser l'implantation d'activités industrielles et tertiaires créatrices d'emplois et de ressources fiscales pour la collectivité locale ; 6° il convient enfin de souligner que dans le cas de Noisy-le-Grand, l'E.P.A.-Marne, non seulement acquiert les terrains à un prix élevé et réalise l'ensemble des infrastructures secondaires et tertiaires, mais encore a pris en charge, dans le cadre des contributions aux équipements généraux de la ville nouvelle, des dépenses d'équipements primaires qui sont normalement supportées par la collectivité communale, comme la part non subventionnée des parkings d'intérêt régional, de la gare routière de rabattement sur le R.E.R. ou des parcs et espaces verts urbains et cède en outre gratuitement à la commune la totalité des emprises des équipements publics.

*Allocations de logement (aide personnalisée au logement).*

16797. — 31 mai 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le bilan de la réforme du financement du logement mise en place en 1977. Alors qu'elle était censée rechercher une meilleure efficacité sociale et technique des aides, développer l'accession à la propriété et promouvoir la qualité de l'habitat, il apparaît aujourd'hui que l'aide personnalisée au logement a eu des conséquences différentes. Si l'accession à la propriété a été accrue, elle n'a pas profité aux catégories sociales les plus modestes. Les loyers H.L.M. ont été sensiblement augmentés dans les logements neufs (40 à 80 p. 100 pour les H.L.M. neuves par rapport aux anciennes), ce qui les rend encore très élevées malgré l'aide personnalisée au logement, pour les nouveaux locataires. La maîtrise publique dans le secteur de l'habitat est affaiblie et les seules lois du marché sont déterminantes. Aussi il lui demande s'il peut donner un bilan chiffré de l'aide personnalisée au logement et notamment il compte favoriser un meilleur contrôle de son utilisation, particulièrement pour l'accession à la propriété des ménages les plus modestes.

Réponse. — Au 31 décembre 1978, 133 000 logements avaient été financés en prêts accession à la propriété (P.A.P.) soit plus de 80 p. 100 du total des financements dans le secteur de l'accession aidée. Une exploitation statistique faite par le conseil national de l'accession à la propriété (C.N.A.P.) en mars 1979, indique que malgré le caractère assez peu sélectif du champ d'application du P.A.P. (fixation des plafonds de ressources imposés à un niveau élevé), le P.A.P. atteint en majorité une clientèle modeste ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous :

CATÉGORIE socio-professionnelle.	BÉNÉFICIAIRES de P. A. P.		CHEFS DE MÉNAGE au recensement de mars 1975.  P. 100.
	Nombre.	Pourcentage.	
Agriculteurs .....	1 385	2,1	5,2
Salariés agricoles .....	626	1	1,2
Ouvriers .....	22 528	34,9	27,5
Employés .....	23 902	37	11
Non actifs .....	472	0,7	31,5
Autres .....	5 747	8,9	1,8
Professions indépendantes.	3 171	4,9	6,5
C. des moyens .....	5 715	8,9	8,9
Cadres supérieurs .....	1 005	1,6	6,4
Total .....	64 551	100	100

Plus des trois quarts des bénéficiaires ont des ressources inférieures à 60 p. 100 des plafonds et bénéficient à ce titre d'une qualité majorée. Les catégories socio-professionnelles les plus modestes (employés et ouvriers) représentent près de 72 p. 100 des bénéficiaires de P.A.P. Les catégories professionnelles les plus aisées (professions indépendantes et cadres supérieurs) sont très peu représentées : 6,5 p. 100. Le tableau ci-dessus fait apparaître le nombre de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement relevant de la caisse nationale des allocations familiales ainsi que le montant des prestations versées (dernières statistiques connues au 31 mars 1979).

DÉSIGNATION	NOMBRE de bénéficiaires en mars 1979.	MONTANT D'A. P. L. versées du 1 <sup>er</sup> juillet 1978 au 31 mars 1979.  (Francs.)
Locataires .....	3 311	12 396 946
Propriétaires .....	16 064	35 566 032
Total .....	19 875	47 962 978

Les statistiques concernant les ressortissants du régime agricole sont les suivantes : 102 locataires pour 287 444 francs et 994 accédants pour 2 334 849 francs, soit au total 1 096 bénéficiaires pour 2 622 293 francs au 31 mars 1979. Le barème de l'A. P. L. est révisé chaque année au mois de juillet en fonction de l'évolution des grandeurs économiques de façon à maintenir la solvabilité des ménages bénéficiaires de l'A. P. L. L'élaboration de ce barème est suivie par le conseil national de l'A. P. L. et par le conseil national de l'accession à la propriété (C.N.A.P.). Comme l'indique le rapport de cet organisme datant de mars 1979 les bénéficiaires de P. A. P. éligibles à l'A. P. L. appartiennent en grande majorité à des catégories socio-professionnelles disposant de revenus modestes. En ce qui concerne les hausses de loyers H.L.M., les effets directs de la réforme (renouvellement du P.L.A. par rapport au prêt H.L.M.O. pour les logements neufs, conventionnement avec contribution au F.N.H. pour les logements existants) induisent une augmentation des loyers de l'ordre de 20 p. 100. Certains organismes d'H.L.M. peuvent pratiquer des augmentations supérieures correspondant à la prise en compte d'une meilleure qualité des logements et à un souci d'équilibre financier.

*Finances locales (lotissements communaux).*

16823. — 1<sup>er</sup> juin 1979. — M. Antoine Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que peuvent entraîner les dispositions des articles R. 315-32 à R. 315-34 du code de l'urbanisme pour la réalisation de lotissements communaux. L'article R. 315-32, tel qu'il résulte du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, stipule que « aucune mutation entre vifs ou location concernant des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement ne peut être effectuée avant l'intervention de l'arrêté autorisant le lotissement et l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur par ledit arrêté. En vertu de l'article R. 315-33 deux sortes de dérogations à ces dispositions sont admises : en premier lieu, le lotisseur peut demander l'autorisation de différer la réalisation de quelques travaux de finition : revêtement définitif des voies, aménagement des trottoirs, pose de leurs bordures ainsi que des plantations prescrites. Dans ce cas, la dérogation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique à la consignation à cette fin d'une somme équivalant à leur coût ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle. En deuxième lieu, le lotisseur peut justifier d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R. 315-34, cette garantie pouvant ultérieurement être mise en œuvre soit par les attributaires de lots, soit par l'association syndicale, soit par le préfet ou le maire de la commune. Selon la réglementation appliquée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1978, la vente ou la location des lots était bien soumise à l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation : mais il était prévu une possibilité d'autorisation anticipée avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le lotisseur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'arrêté d'autorisation. Ces prescriptions n'étaient assorties d'aucune garantie pour les futurs acquéreurs. Ainsi, tout en assurant une meilleure défense des attributaires de lots, la nouvelle réglementation pénalise dans le même temps les communes qui doivent obligatoirement exécuter tous les travaux de viabilité avant la mise en vente des terrains lots. En effet, compte tenu du fait qu'aucune collectivité locale ne peut être cautionnée par une banque, les communes se trouvent dans l'incapacité d'utiliser la possibilité de dérogation aux dispositions de l'article R. 315-32 que constitue la garantie d'achèvement des travaux mentionnée à l'article R. 315-33 b et précisée à l'article R. 315-34. Pour un lotissement communal, il n'existe que la possibilité de différer les travaux de finition (revêtement définitif des chaussées, aménagement des trottoirs y compris la pose de leurs bordures et des plantations) sous réserve que la commune s'engage à terminer lesdits travaux dans les délais fixés par l'arrêté d'autorisation. Cette réglementation met les collectivités locales dans une situation défavorisée par rapport aux lotisseurs privés et devrait très rapidement conduire bon nombre d'entre elles à renoncer à toute intervention dans un secteur essentiellement orienté vers le logement social. Pour rétablir l'équilibre avec l'initiative privée, il semble souhaitable que des circuits privilégiés de financement soient prévus en vue de permettre aux communes de couvrir très rapidement et à des taux d'intérêt compétitifs, les dépenses nécessaires à la mise en état de viabilité des terrains. Il lui demande de bien vouloir indiquer si ce problème qui fait, semble-t-il, l'objet d'une étude à laquelle participent les divers départements ministériels intéressés, est susceptible de recevoir prochainement une solution qui permettrait de rétablir dans ce secteur, un équilibre entre l'initiative privée et l'intervention publique.

Réponse. — Ainsi qu'il est indiqué dans la question, aucun lotisseur ne peut procéder, en effet, à la vente de lots avant l'achèvement des travaux (à l'exception des travaux de finition), à moins

de justifier d'une garantie d'achèvement des travaux, conformément à l'article R. 315-34 du code de l'urbanisme. Les collectivités locales n'échappent pas à cette disposition. Il leur faut donc obtenir une garantie bancaire ou adhérer à une société de caution mutuelle pour pouvoir procéder à la vente des lots. Cependant, ces dispositions sont d'une mise en œuvre malaisée pour les collectivités locales, en raison de la règle qui les oblige à déposer leurs fonds libres auprès du Trésor public (cf. art. 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et art. 43 du décret n° 62-1587 du 4 décembre 1962). Afin de surmonter ces difficultés, le ministère du budget, en liaison avec le ministère de l'économie, procède actuellement à une étude approfondie du problème. Cette étude n'est pas encore achevée. Cependant, il est possible d'ores et déjà d'en dégager certains enseignements. En effet, si elle confirme l'impossibilité pour les collectivités locales à défaut d'autorisation expresse accordée par le ministre de l'économie (direction du Trésor) après avis du ministre du budget (direction de la comptabilité publique), d'avoir recours à une garantie bancaire, elle a permis, au contraire, de conclure que l'adhésion de ces collectivités à une société de caution mutuelle ne pouvait être regardée comme transgressant la règle de dépôt au Trésor évoquée ci-dessus, dès lors qu'elle ne se traduit pas par l'ouverture d'un compte auprès de ladite société. Sous cette dernière réserve, rien ne paraît donc s'opposer à ce que la deuxième formule de garantie visée par l'article R. 315-34 du code de l'urbanisme soit utilisée par les collectivités locales.

#### Pollution (eau).

17388. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les autorités préfectorales ont donné des assurances très fermes aux conseillers régionaux de la Lorraine et aux conseillers généraux de la Moselle quant à la tenue des engagements de restriction de la pollution scandaleuse créée par les chlorures nocifs rejetés par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Jusqu'à présent, les autorités préfectorales s'étaient engagées à faire respecter un arrêté préfectoral instituant une limitation à compter de 1980. Or il semblerait que certains services de l'administration aient d'ores et déjà octroyé des prolongations jusqu'en 1985. Cette situation est d'autant plus inadmissible que depuis plusieurs années M. Masson est intervenu régulièrement au sein du comité de bassin Rhin-Meuse pour mettre en évidence l'absence de mesures efficaces prises par les soudières de Meurthe-et-Moselle qui avait pour conséquence inéluctable que le respect des limitations de pollution pour 1980 devenait de plus en plus difficile à tenir. Contrairement à ce qu'affirment les soudières de Meurthe-et-Moselle, il y a de très nombreuses autres solutions que l'injection souterraine des saumures. Si ces solutions n'ont pas été retenues, c'est que les soudières ont spéculé sur le laxisme des pouvoirs publics et M. Masson demande donc à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter les critères de pollution maximale édictés à l'encontre des soudières à partir de 1980.

Réponse. — Les arrêtés préfectoraux du 15 mars 1974 imposent déjà une limitation aux rejets de chlorures des soudières de Meurthe-et-Moselle. Ils prévoient en outre un renforcement de cette limitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Les entreprises concernées ont envisagé diverses solutions pour réduire leurs rejets et notamment celle d'une injection en couche profonde, qui présente l'avantage d'être supportable d'un point de vue économique et d'offrir des garanties convenables de protection de l'environnement. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a été informé par le préfet de Meurthe-et-Moselle de difficultés d'ordre technique que rencontreraient les entreprises pour respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Des instructions ont été données aux préfets d'examiner avec soin les raisons invoquées et de subordonner tout délai supplémentaire éventuel à la proposition, par les soudières de Lorraine, d'un programme précis et échéancé, dont la responsabilité leur incombe, destiné à atteindre les objectifs fixés.

#### Allocations de logement (aide personnalisée ou logement).

17404. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de dresser un bilan complet de la mise en application de l'aide personnalisée au logement deux ans après son entrée en vigueur et en particulier de ses conséquences sur le niveau de vie des ménages actuellement attributaires d'un logement H. L. M. En effet, les mécanismes de cette nouvelle aide n'ont pas permis, semble-t-il, de répondre aux exigences d'une véritable politique sociale du logement. Refusant de mettre en cause les exonérations fiscales qui favorisent les revenus élevés, la réforme n'a opéré qu'une redistribution limitée aux ménages les moins favorisés qui pénalise par une hausse sensible de leur loyer de très nombreux ménages. En outre, l'absence d'indexation de l'A. P. L. tend à limiter progressivement la prise en

charge réelle des dépenses de logement des familles aux revenus modestes. Il lui demande donc de lui indiquer les effets réels de l'A. P. L. sur les ressources des ménages auxquelles cette aide s'est effectivement appliquée et les mesures qu'il entend prendre pour corriger, au vu de ces résultats, les conséquences négatives du nouveau mécanisme mis en place.

Réponse. — L'allocation de logement (A. L.) moyenne versée mensuellement en secteur localif au cours de la période de paiement 1<sup>er</sup> juillet 1977—30 juin 1978 est de 251 francs. Pour la même période, l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) moyenne mensuelle est de 494 francs. Le rapprochement de ces données fait apparaître la différence de degré de ces deux aides à la personne. Par ailleurs, pour un ménage avec trois personnes à charge occupant un logement de cinq pièces dont le loyer principal mensuel est passé de 635 francs, avant conventionnement (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977 sur la réforme des aides au logement) à 700 francs après conventionnement (nouveau régime) la dépense de logement, comprenant les charges locatives, supportée par ce ménage, déduction faite respectivement de l'A. L. et de l'A. P. L., passe de 659 francs à 540 francs lorsque les intéressés disposent d'un revenu brut mensuel (prestations familiales exclues) de 3 000 francs. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement (art. L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation), le barème de l'A. P. L. est révisé le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour tenir compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction. Cette révision a fait l'objet de l'arrêté du 3 juillet 1979 (*Journal officiel* du 10 juillet) qui comporte également l'amélioration des conditions de solvabilisation de certaines catégories de bénéficiaires de l'A. P. L. (en particulier des propriétaires améliorant avec l'aide des nouveaux prêts le logement qu'ils occupent) à la suite des conclusions tirées des premiers résultats constatés de l'effet solvabilisateur de cette aide.

#### Logement (centre d'amélioration du logement).

17586. — 21 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les recours que peut avoir un particulier mécontent de prestations du centre d'amélioration du logement (du P. A. C. T.). Dans le cas particulier, après un passage de devis de 480 000 francs à 900 000 francs, il reste que l'immeuble inventorié (et non classé) présente beaucoup de malfaçons. Il suffit de citer les températures de 6 degrés les jours de tempête et 10 à 12 degrés les autres jours pour savoir que les travaux d'isolation et l'installation du chauffage n'ont pas été faits correctement. L'intéressé a par ailleurs été obligé de suivre les travaux, les décisions n'ayant pas été prises sur place mais sur plans. Il y a là un nouveau problème de relation entre un service public et un particulier qu'il est important de revoir. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce type de cas, et notamment que lui soient indiqués les recours possibles au niveau administratif car une action en justice ne permettrait pas aux intéressés d'obtenir rapidement satisfaction.

Réponse. — Le dossier concernant le chantier de la maison dite Marie-Stuart à Roscoff a été ouvert en avril 1975 à la demande de la propriétaire de cet immeuble. L'objet de l'intervention du centre d'amélioration du logement (C. A. L.) portait essentiellement sur les aménagements intérieurs et la conduite des travaux, dans la mesure où la rénovation de l'extérieur du bâtiment était à réaliser selon les plans et instructions de l'architecte des Bâtiments de France. La première estimation du coût de l'opération, datant de 1975, était chiffrée à 480 000 francs. Les travaux ont commencé avec retard, soit en janvier 1977 pour la charpente et la couverture, et en mai 1977 pour les aménagements intérieurs. Au 20 mai 1977, la totalité des marchés représentait une somme de 589 485 francs pour la réalisation de cinq logements. A la même époque, le C. A. L. attirait l'attention de la propriétaire sur les répercussions financières des travaux supplémentaires projetés. Les problèmes d'isolation et de chauffage sont actuellement en cours de traitement. D'une manière générale, il n'y a pas de recours administratif possible en cas de litige entre un particulier et un centre d'amélioration du logement qui n'est pas un service public mais une association sans but lucratif créée en application de la loi de 1901 et soumise aux règles du droit privé. Dans le cas d'espèce exposé dans la présente question, le tribunal compétent pour régler ce litige est mentionné dans le contrat passé entre la propriétaire de l'immeuble et le C. A. L. En l'occurrence il s'agit du tribunal de commerce de Brest.

#### Architectes (recours obligatoire à un architecte).

18244. — 7 juillet 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les maîtres d'œuvre. Constatant que la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a bouleversé leur avenir, celui de leur personnel et de leur

famille, ainsi que l'artisanat local dans la mesure où les architectes n'utilisent pas toujours les entreprises artisanales qui étaient en permanence en contact avec eux, il souhaite que le Gouvernement en tire les conséquences et modifie ladite loi de sorte que ceux qui sont en place puissent continuer à travailler jusqu'à leur retraite et que seuls ceux qui s'installent soient soumis à la loi. Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend donner une suite favorable à cette proposition et si, par ailleurs, le décret en Conseil d'Etat fixant le seuil en surface hors œuvre nette sera bien publié dans les prochains jours comme il avait été précisé en séance du 18 mai 1979.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture est née de la nécessité constatée de toutes parts d'améliorer le cadre bâti de notre pays. C'est pourquoi elle réserve le domaine de la conception architecturale aux architectes, c'est-à-dire aux professionnels les mieux préparés par leur formation à une appréhension globale des problèmes d'urbanisme et d'architecture. Toutefois elle prend en compte les situations particulières des personnes qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient antérieurement à la publication de la loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. C'est l'objet de l'article 37 de cette loi qui permet à des candidats à l'agrément d'être agréés en architecture et d'être ainsi assimilés aux architectes. S'agissant de la modification du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 fixant le seuil des constructions pour lesquelles l'intervention de l'architecte n'est pas obligatoire, il est confirmé que celle-ci est imminente.

#### Logement (expulsions et saisies).

18601. — 21 juillet 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur la situation inacceptable résultant des expulsions des locataires dont plusieurs malades et chômeurs. Il lui signale qu'il a été saisi par les sections locales de la confédération nationale du logement de l'Allier, de nombreux cas se posant dans ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles expulsions mettant en cause la dignité humaine, et notamment s'il ne considère pas urgent d'empêcher les hausses des loyers, interdire les saisies, les coupures d'électricité et de gaz, mettre en place des aides particulières pour les familles en difficulté, renforcer et étendre l'allocation logement.

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif aux difficultés des familles touchées par des mesures de chômage partiel ou de licenciement pour faire face à leurs dépenses de logement. Ce problème a déjà fait l'objet d'un certain nombre de mesures tandis que d'autres sont en cours d'étude. C'est ainsi qu'il est prévu un dispositif de correction du montant des aides personnelles au logement, aide personnalisée au logement (A.P.L.) et allocation de logement (A.L.) en cas de diminution de ressources par suite de chômage total ou partiel : la réglementation de l'A.P.L. prévoit que lorsque le locataire bénéficiaire de cette aide est en chômage depuis deux mois consécutifs et que cette situation entraîne une diminution de ses ressources d'au moins 20 p. 100, le montant des ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. est affecté d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total et de 20 p. 100 en cas de chômage partiel, ce qui se traduit par une majoration de l'aide. Des dispositions très voisines figurent également dans la réglementation de l'A.L. Par ailleurs, des moyens sont actuellement recherchés pour venir en aide aux familles connaissant des difficultés temporaires. Une telle intervention doit être déconcentrée. Certains bureaux d'aide sociale ont déjà pris des dispositions en ce sens. D'autre part, une circulaire du 6 mars 1978 a prévu un dispositif de création d'instances de conciliation. Ce dispositif est marqué par une très grande souplesse, toute latitude ayant été volontairement laissée aux initiatives locales pour la composition et l'assise territoriale de ces commissions afin qu'elles soient au mieux adaptées aux contingences locales. En ce qui concerne le département de l'Allier et dans le cadre de la circulaire susvisée, le président de l'office public d'H.L.M. de Montluçon a pris l'initiative de constituer au sein de son organisme une commission de conciliation.

#### Habitations à loyer modéré (prêts locatifs aidés).

18650. — 21 juillet 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une lettre n° CH/EP. 2-290408 du ministère de l'environnement (direction de la construction) fait ressortir que les textes réglementaires régissant l'octroi des prêts locatifs aidés (P.L.A.) ne peuvent en aucun cas s'adapter aux constructions de casernes de gendarmerie par les collectivités ou organismes H.L.M. Il n'en demeure pas moins que les organismes H.L.M. peuvent participer à la réalisation d'ensembles de logements locatifs réservés, en tout ou en partie, à des fonctionnaires. A cet effet, ils peuvent bénéficier d'aides

prévues à l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation. Compte tenu des obligations actuelles dans ce genre d'opération, seul le bail individuel est autorisé entre fonctionnaires-locataires et propriétaire. Afin de faciliter la rénovation en cours du casernement de la gendarmerie en permettant aux organismes H.L.M. de construire des logements pour les gendarmes comme cela se pratiquait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979, il serait souhaitable qu'une modification soit apportée à l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la passation des baux : le texte devrait admettre la possibilité d'établissement de contrats de location au nom de l'Etat-Gendarmerie ; sinon la poursuite normale de la rénovation des anciennes casernes de gendarmerie et de la création de nouvelles casernes ne pourra être que stoppée.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aide personnalisée au logement (art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation) et au conventionnement (art. L. 352-2, L. 353-5, R. 353-13) imposent le respect de plusieurs conditions quant aux modalités de location des logements édifiés à l'aide des prêts locatifs aidés (P.L.A.) : un bail conforme à la convention doit être conclu entre le locataire et le propriétaire ou gestionnaire du logement ; le locataire doit acquitter effectivement un loyer ; le logement ne peut faire l'objet d'une sous-location (à l'exception de location particulière comme celle des logements-foyer) et doit être occupé par une personne physique à titre de résidence principale. Par ailleurs les textes réglementaires régissant l'octroi des prêts locatifs aidés en interdisant le bénéfice aux logements occupés à titre d'accessoire au contrat de travail (art. R. 331-4 du code de la construction et de l'habitation). 2<sup>o</sup> Les organismes d'H.L.M. peuvent cependant participer à la réalisation d'ensembles de logements réservés, en tout ou partie, à des fonctionnaires. Ils peuvent, à cet effet, bénéficier des aides prévues à l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ne font pas obstacle à la convention globale de réservation au profit des fonctionnaires prévue par ledit article, dans la mesure où le respect des conditions de location qu'elles exigent est assuré. 3<sup>o</sup> En ce qui concerne la rénovation de casernes de gendarmerie existantes, si elle est réalisée au moyen des aides de l'Etat prévues par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, elle doit en respecter les dispositions, notamment, la signature d'une convention et les contraintes rappelées ci-dessus. Dans le cas contraire, il s'agit de logements de fonction qui ne relèvent pas du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie ; la construction et l'amélioration de tels logements doit s'effectuer, soit à l'aide des crédits d'investissement des départements ministériels concernés, soit à l'initiative des collectivités locales qui ont accès aux financements habituels de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

#### Pollution (mer).

19033. — 4 août 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la presse vient de se faire l'écho d'un déversement, le 10 juillet dernier, par un cargo britannique, de deux mille tonnes de déchets nucléaires de faible activité dans le golfe de Gascogne. Plus de 65 000 tonnes de déchets du même genre ont déjà été immergées au même endroit au cours des vingt dernières années par la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas et la Belgique. Ces opérations ont provoqué une légitime inquiétude et les associations de protection de la nature ont protesté à juste titre contre ces déversements successifs. Il lui demande si ceux-ci sont appelés à être poursuivis et, dans l'affirmative, si des limites ont été fixées au curieux privilège que représentent ces immersions dans des eaux françaises par différents pays européens.

Réponse. — L'immersion, le 10 juillet 1979, de déchets nucléaires au large du cap Finistère s'inscrit dans le cadre de campagnes annuelles de rejets en mer, sous emballages spécifiques, de certaines catégories de déchets radioactifs solides de faible activité réalisés depuis 1967 sur la base des résultats des travaux effectués par l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) relevant de l'organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.) et, depuis le 30 août 1975, en conformité avec la disposition de la « convention internationale sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières » (convention de Londres), signée à Londres le 29 décembre 1972 et entrée en vigueur le 30 août 1975. Ces opérations d'immersion concernent des déchets de faible activité nucléaire provenant d'établissements nucléaires situés en Belgique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse, dans une zone d'évacuation représentée par une surface ayant un rayon de 35 milles marins, centrée sur un point situé par 48° 15' Nord et 17° 25' Ouest, soit à plus de 100 kilomètres des côtes françaises les plus proches et à 450 kilomètres au-delà de la limite du plateau continental. Il s'agit donc d'immersion dans des eaux internationales très éloignées des côtes françaises, réalisées par les soins

d'une autorité internationale et soumis à une réglementation internationale précise. Des précisions qui ont été données au Gouvernement français, il résulte que la zone illuisée est caractérisée par des fonds de l'ordre de 4 500 mètres, par l'absence de courants de fonds et de câbles sous-marins, ainsi que par son éloignement des zones de pêche afin d'éliminer tous risques de remontées accidentelles. En ce qui concerne la nature même des déchets immergés et les modalités de rejet en mer, la convention de Londres a établi une réglementation très stricte à partir des travaux réalisés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.T.E.A.) à laquelle la convention avait confié la responsabilité de définir les déchets de haute activité considérés comme impropres au rejet en mer et d'établir des recommandations concernant les conditions dans lesquelles l'immersion des autres déchets radioactifs pouvait être envisagée (études détaillées de l'écologie et de l'environnement avant immersion, prescription pour le choix des lieux d'immersion, pour le conditionnement et l'emballage des déchets, résistance accrue à la manipulation et à l'immersion, contrôle des opérations). Cette définition et ces recommandations, établies en 1974, ont depuis cette date fait l'objet de révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques ainsi que de l'expérience acquise au cours des opérations d'immersion menées sous le contrôle de représentants de l'A.E.N. L'ensemble de ces dispositions techniques et réglementaires ainsi que les mécanismes mis en place pour surveiller l'application de la convention de Londres permettent de contrôler efficacement les conséquences éventuelles de ce type d'immersion, d'assurer que les quantités rejetées sont maintenant à un niveau très inférieur aux limites théoriques admissibles et que le milieu marin et ses utilisateurs sont protégés de manière satisfaisante contre tout risque de contamination radioactive.

#### *Baux de locaux d'habitation (loyers).*

19284. — 4 août 1979. — **M. Jacques Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences souvent dramatiques d'un non-paiement prolongé des loyers, non-paiement prolongé qui conduit à une accumulation de dettes dont les familles de conditions modestes ne parviennent plus à s'acquitter. Les raisons de telles situations sont diverses, les principales étant l'impécuniosité réelle tenant au niveau trop faible de très nombreux salaires, au développement du chômage, à la cherté des loyers et charges ou au regrettable retard pris par les prestations familiales. Toutefois il arrive parfois que le non-paiement prolongé de loyers soit imputable à une certaine négligence ou à une mauvaise gestion du budget familial. Même si ces cas sont quantitativement marginaux il convient néanmoins de chercher à les limiter encore davantage. Or il s'avère que devant la grande augmentation du nombre de titulaires de comptes postaux ou bancaires, il pourrait être opportun que soit envisagée une possibilité de retrait automatique pour le paiement des loyers, avec l'accord des intéressés bien évidemment. Comme les dispositions en vigueur ne permettent pas la mise en œuvre de cette solution qui aurait pourtant dans certains cas l'accord de familles concernées, il lui demande quelles initiatives il consentirait à prendre pour qu'une telle faculté soit admise.

*Réponse.* — En vertu de l'article 1728 du code civil, l'une des deux principales obligations du preneur est le paiement du loyer aux termes convenus. Selon l'article 1247 de ce code, le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention ou, en l'absence de convention, effectué au domicile du preneur. D'après une jurisprudence constante, si le loyer est en principe quérable, il devient portable par suite d'un accord exprès ou tacite des parties. Compte tenu de ces principes, il n'y a pas lieu de prendre de dispositions particulières en la matière, les parties pouvant se mettre d'accord sur les modalités du paiement ainsi que sur les modalités de justification du loyer et des charges locatives.

#### *Allocations de logement (condition d'attribution).*

19551. — 25 août 1979. — **M. Pierre Maury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les travailleurs mis d'office à la préretraite ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette lacune qui lèse gravement un grand nombre de travailleurs déjà touchés par leur mise d'office en préretraite et qui voient ainsi leurs revenus amputés.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'attribution de l'allocation de logement est liée à une condition d'âge et non pas à une condition d'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse. Le demandeur doit, outre les autres conditions d'attribution, être âgé d'au moins soixante-cinq ans ou

d'au moins soixante ans lorsqu'il est soit inapte au travail, soit ancien déporté ou interné, titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ou bénéficiaire des dispositions des lois n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et n° 75-1279 du 30 décembre 1975. En dessous de cet âge, le demandeur peut obtenir le bénéfice de l'allocation de logement s'il est atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ou si, compte tenu de son handicap, il se trouve dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, prévue par l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation pour étendre le champ d'application de cette prestation aux travailleurs mis d'office en préretraite, cette mesure étant de nature à compromettre l'équilibre financier du fonds national d'aide au logement dont les charges importantes sont, pour la plus grande part, supportées par le budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie ; un accroissement de ces charges se traduirait par une réduction corrélative des disponibilités budgétaires réservées au financement de logements neufs.

#### *Baux de locaux d'habitation (loyers).*

19553. — 25 août 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les cas fréquents de non-respect des accords dits Accords Delmon de la part d'organismes qui en sont signataires ou de sociétés adhérentes à des organismes signataires. Il lui demande s'il est en mesure de dresser un bilan, qui pourrait être communiqué au Parlement, de l'application de ces accords et s'il n'envisage pas de leur donner une valeur juridique qui garantirait davantage leur efficacité pratique.

*Réponse.* — Les accords, dits Accords Delmon, sont des accords passés dans le cadre des travaux de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et n'ont donc aucune force contraignante par eux-mêmes. Ils engagent simplement les organismes de propriétaires, de gestionnaires ou de locataires, signataires. Ces accords précisent le contenu des obligations réciproques du bailleur et du preneur fixées par le code civil (accord de novembre 1973), déterminent la liste des charges récupérables dans le secteur non réglementé (septembre 1974), et la nature des réparations locatives dans les parties privatives des locaux d'habitation (décembre 1975) ; ils posent le principe d'une représentation des locataires auprès des propriétaires et gestionnaires des ensembles d'habitation (janvier 1976), réduisent le délai-congé donné par le locataire en cas de licenciement pour motif économique (décembre 1977) et fixent les règles relatives au dépôt de garantie (mars 1979). Ils permettent ainsi de clarifier les rapports locataires-propriétaires et les droits et devoirs respectifs de chaque partie, mais ils n'engagent que leurs signataires. C'est pourquoi, afin de garantir leur efficacité pratique et de leur donner une valeur obligatoire générale, le Gouvernement a décidé de reprendre sous forme législative l'essentiel du contenu de ces accords qui ont fait l'objet d'un consensus de toutes les organisations représentées. Le projet élaboré actuellement dans les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, devrait être déposé devant le Parlement au cours de la session d'automne.

#### *Urbanisme (plafond légal de densité).*

19726. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne convient pas de réexaminer les dispositions de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 instituant un versement pour dépassement du plafond légal de densité. Aux termes de ces dispositions, toute nouvelle construction, quelle que soit sa destination, dont la surface de plancher hors œuvre nette dépasse la surface du terrain qui la supporte, est assujettie à ce versement. Son montant est égal à la valeur du terrain qui serait nécessaire pour que le plafond légal ne soit pas dépassé. Depuis l'application de cette loi, il s'est révélé que certaines catégories de constructeurs sont particulièrement pénalisées, plus spécialement dans les quartiers denses des villes où les parcelles sont très exigües. C'est ainsi que de nombreuses petites entreprises ne peuvent s'étendre, bien que le coefficient d'occupation du sol le permettrait, sans être obligées d'acquiescer auprès de la collectivité publique le droit de construire les surfaces de plancher qui excèdent la densité légale. Outre le coût propre aux travaux et la taxe locale d'équipement, l'entreprise doit s'acquiescer du versement pour dépassement du plafond légal de densité, qui obère lourdement la réalisation des opérations. Il arrive ainsi que des projets d'extension de petites entreprises, même s'ils pouvaient engendrer des créations d'emplois, soient abandonnés du seul fait des trop lourdes charges qui sont imposées aux maîtres d'ouvrages. La question se pose donc de savoir si, compte tenu de la grave crise qui sévit dans la plupart des secteurs économiques, il ne serait pas opportun de modifier les dispositions de la loi du

31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, en exonérant les travaux d'extension d'entreprises, générateurs d'emplois, du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Réponse. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, dispose que « l'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de construction n'excède pas le plafond ». L'obligation édictée par le texte de la loi est générale et absolue. Elle s'applique à tout bénéficiaire du permis de construire sans exception, afin que l'institution du plafond légal de densité ait les effets souhaités sur le niveau des prix fonciers et sur la densification des centres des agglomérations. De ce fait, il paraît difficile de s'engager dans une différenciation de la valeur du plafond légal de densité en fonction des opérations à réaliser, de la qualité du constructeur ou de l'affectation ultérieure des constructions. Il arrive effectivement que le mécanisme du plafond légal crée des difficultés à la réalisation d'opérations de faible importance. Lorsque la surface du terrain servant d'assise à la construction est elle-même peu importante, un agrandissement de construction, si modeste soit-il, peut entraîner un dépassement immédiat du P.L.D. Si des mesures de détail peuvent être envisagées pour pallier ces difficultés, il paraît difficile d'envisager des mesures d'exonération pour tous les travaux d'extension. Il faut enfin noter que 0,7 p. 100 seulement des permis de construire portant création de surface de plancher délivrés en 1978 ont été soumis au versement du plafond légal de densité.

#### Pollution (lutte contre la pollution).

19863. — 8 septembre 1979. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réglementation des contrôles antipollution. Il arrive qu'à la suite d'erreurs de réglage, des véhicules neufs ou venant de subir une révision font l'objet, lors d'un contrôle, d'un procès-verbal pour non-respect des normes de pollution. Il n'apparaît pas normal que le conducteur de bonne foi, qui a fait effectuer, à ses frais, les réglages nécessaires, se voie appliquer une sanction pénale. Une réforme du régime de sanction paraît donc nécessaire, réservant le cas où le propriétaire d'un véhicule peut justifier avoir fait preuve d'une diligence normale pour se prémunir contre les risques de pollution. Il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, s'il compte entreprendre la réforme qui en découle.

Réponse. — L'arrêté du 16 janvier 1975 relatif aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence des véhicules circulant sur les voies publiques, exige que lors de tout contrôle la teneur en monoxyde de carbone ne dépasse pas 4,5 p. 100. Cette vérification n'a lieu que pour les véhicules en circulation ayant un kilométrage d'au moins 3 000 kilomètres. Les modalités de contrôle et de sanction ont été arrêtées par le ministère de l'intérieur. Les instructions diffusées en date du 13 janvier 1971 et précisées le 2 février 1978 appellent les services de contrôle à faire preuve de bienveillance à l'égard des propriétaires d'un véhicule en infraction qui auraient fait procéder au réglage du moteur de leur véhicule depuis moins d'un an, ce qui à condition que le réglage ait donné lieu à l'établissement d'une attestation de mise en conformité au taux de monoxyde de carbone prévu par la réglementation; le véhicule en infraction soit présenté à nouveau au service de contrôle sous un bref délai, ceci après réglage par un professionnel ou un organisme équipé d'un appareil agréé. Grâce au développement des contrôles et à l'information des professionnels de la réparation automobile, on constate une diminution sensible de la proportion des voitures à essence excessivement polluantes, proportion qui a été abaissée de 60 p. 100 en 1974 à 20 p. 100 en 1978.

## INDUSTRIE

### Entreprises (activité et emploi).

8731. — 17 novembre 1978. — M. Irénée Bourgois informe M. le ministre de l'industrie sur la situation qui est faite aux travailleurs de l'entreprise Allis Chalmers de Dieppe (Seine-Maritime). Il y a un an, cette entreprise américaine de construction de chariots élévateurs procédait à 136 licenciements. Le 16 octobre 1978, la direction de cette usine annonçait pour le 12 décembre une nouvelle vague de 92 licenciements. Le 2 novembre 1978, elle décide la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année. Or dans le même temps, le groupe fait fabriquer des chariots en Corée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'usine de Dieppe en

refusant la décision de fermer l'entreprise jusqu'à la fin de l'année et en renonçant aux licenciements évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de la région dieppoise déjà si durement touchée par le chômage

### Entreprises (activité et emploi).

13439. — 10 mars 1979. — M. Irénée Bourgois s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 8731 parue au Journal officiel du 17 novembre 1978. « M. Irénée Bourgois l'informait de la situation qui est faite aux travailleurs de l'entreprise Allis Chalmers de Dieppe (Seine-Maritime). Il y a un an, cette entreprise américaine de construction de chariots élévateurs procédait à 136 licenciements. Le 16 octobre 1978, la direction de cette usine annonçait pour le 12 décembre une nouvelle vague de 92 licenciements. Le 2 novembre 1978, elle décide la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année. Or dans le même temps, le groupe fait fabriquer des chariots en Corée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'usine de Dieppe en refusant la décision de fermer l'entreprise jusqu'à la fin de l'année et en renonçant aux licenciements évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de la région dieppoise déjà si durement touchée par le chômage ».

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### Entreprises (activité et emploi).

10723. — 5 janvier 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la direction américaine d'I. B. M.-Europe menace de supprimer son centre de développement de programmes de Paris-La Défense. Trente-trois personnes sont concernées. Le motif invoqué par la direction est le redéploiement et il y a volonté d'envoyer ce centre dans un autre pays. Or ce centre est tout à fait important, on y développe des programmes de haut niveau dans des domaines aussi variés que les mathématiques, le suivi des projets, les plans et prévisions, la gestion de production, la simulation pour les raffineries de pétrole, etc. Cela fait suite à d'autres abandons d'I. B. M. en France: le centre scientifique de Grenoble, le calcul scientifique du « Service Bureau » de Paris. En conséquence, pour l'intérêt de notre pays et afin que les trente-trois personnes concernées ne perdent pas leur emploi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ce centre soit maintenu à La Défense

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### Entreprises (activité et emploi).

13729. — 16 mars 1979. — M. Christian Nuccl attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les 178 licenciements pour raisons économiques auxquelles ont procédé, il y a quelques semaines déjà, les responsables des établissements métallurgiques Triconit, de Troyes. Il lui rappelle qu'avec les entreprises Petitjean, Degoysey, Fenwick puis Triconit, c'est l'ensemble de la métallurgie autoiboise qui se trouve ainsi touché par la crise. Il lui demande donc quelles mesures de sauvegarde il envisage de prendre pour sauver ce secteur économique ainsi que les travailleurs licenciés, ouvriers qualifiés pour la majorité, qui ne trouvent pas à se reclasser.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### Entreprises (activité et emploi).

16052. — 11 mai 1979. — M. Jean Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise « Les Câbles de Lyon », à Clichy-La Garenne (Hauts-de-Seine). Cette société vient d'annoncer 229 licenciements, parmi lesquels 218 ouvriers et 11 employés et techniciens. Aux conséquences désastreuses que poseraient aux travailleurs et à leurs familles en pleine période de crise les licenciements projetés, s'ajoute le grave problème de désindustrialisation que connaît actuellement la région parisienne. M. Jean Poperen, en accord avec la municipalité de Clichy, désireuse de maintenir en activité cette entreprise, demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour que l'outil de travail qui existe dans cette commune puisse poursuivre son activité.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## Commerce extérieur (centrales nucléaires).

17006. — 6 juin 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la France a participé à la construction de la centrale nucléaire de Tihange en Belgique. Cela, aussi bien sous la forme d'aide technique que sous la forme de participation financière. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et dans quelles perspectives les divers services ministériels français ont participé, techniquement et financièrement, à la construction de la centrale nucléaire de Tihange ; 2° quelle a été la véritable participation française sur le plan financier pour réaliser cette centrale ; 3° dans quelles conditions la France est à même de récupérer le montant des investissements qu'elle a faits pour réaliser la centrale de Tihange.

Réponse. — La Belgique et la France avaient déjà collaboré pour la construction de la centrale nucléaire de Chooz, en France, réalisée par les Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.), constituée en 1960 par moitié par la Société belge Centre et Sud (groupe de cinq sociétés privées de production d'électricité) et Electricité de France. Le principe d'une centrale construite en territoire belge selon une formule symétrique avait alors été retenue. La centrale de Chooz, à uranium enrichi et eau sous pression, a été mise en service en 1967. Electricité de France a saisi, dans le courant de l'état 1967, ses autorités de tutelle d'une demande d'autorisation de participer à la réalisation et à l'exploitation de la centrale de Tihange en Belgique, au sein de la Société belgo-française d'énergie nucléaire mosane (S.E.M.O.). La S.E.M.O. était constituée par moitié entre la société belge Centre et Sud et Electricité de France. Cette centrale était destinée à fournir à chacun des partenaires belge et français la moitié de sa production aux meilleures conditions économiques possibles et à leur permettre d'acquiescer en commun une expérience approfondie dans la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire de grande puissance à eau légère et uranium enrichi. Les études et les commandes d'équipement devaient être réparties par moitié en France et Belgique. Cette opération permettait la poursuite de la collaboration en matière de production d'électricité entre la Belgique et la France, la participation de l'industrie française à une centrale importante, l'acquisition d'une expérience supplémentaire dans la filière uranium enrichi-eau ordinaire. Les pouvoirs publics ont approuvé le projet et autorisé la participation d'Electricité de France en décembre 1967. Par sa puissance, 870 MW, sa technique (sous licence Westinghouse), la participation d'Electricité de France et des entreprises françaises, la centrale, mise en service en 1975, a pu apporter dans tous les domaines des enseignements précieux pour le programme nucléaire français. Les résultats d'exploitation sont très bons : au moins 22 milliards de kWh ont été produits jusqu'au 30 juin 1979 et la rentabilité de cet investissement est excellente. Au plan financier, la participation française s'est limitée aux interventions d'Electricité de France, actionnaire à hauteur de 50 p. 100 de la Société belgo-française d'énergie nucléaire mosane. Celles-ci ont revêtu les trois formes suivantes : souscription au capital social de 3 milliards de francs belges, à hauteur de la quote-part française, soit 1,5 milliard de francs belges ; cautions du service national, à hauteur de sa participation, aux emprunts souscrits par la S.E.M.O. auprès d'organismes internationaux ou de banques et prêteurs institutionnels belges ; prêts directs d'Electricité de France à concurrence de 1 milliard de francs belges sous forme de consolidation d'avances d'actionnaires (sur un total de fonds empruntés à long et moyen terme de 9,5 milliards environ). En contrepartie de cette participation financière, Electricité de France, à travers S.E.M.O., est propriétaire d'une « demi-centrale », soit d'une puissance installée de 435 MW, et il a un droit contractuellement garanti sur l'énergie produite correspondante ; celle-ci est facturée à prix coûtant (à titre d'exemple, 62 centimes de franc belge, soit 0,09 franc/kWh en 1978) et livrée au réseau de transport français à la frontière. L'investissement réalisé par Electricité de France profite donc pleinement au pays, au même titre que les centrales nucléaires réalisées par Electricité de France sur le territoire français et on voit mal de quelles « récupérations » de l'investissement souhaite parler l'honorable parlementaire.

## Electricité de France (centrales thermiques).

18154. — 7 juillet 1979. — M. Henri Darras demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser combien de centrales thermiques au charbon ont été mises en service depuis le début de la crise de l'énergie, ou sont susceptibles de l'être, pour remédier à la pénurie et au coût sans cesse croissant du fuel.

Réponse. — Depuis 1975, plus d'une dizaine de centrales thermiques utilisant le fuel comme combustible ont fait l'objet d'une conversion au charbon. L'économie annuelle induite par cette transformation,

qui a concerné au total 2 500 MW, peut être estimée à 3,5 millions de T.E.P. En effet, à partir de 1974, la décade du prix du charbon par rapport à celui du fuel a entraîné la conversion à ce combustible des centrales où l'opération était techniquement et économiquement possible. Il s'agissait pour l'essentiel de centrales qui avaient été, à l'origine, conçues pour brûler du charbon et qui avaient été adaptées pour pouvoir brûler du fuel et du gaz. Il en résulte que la consommation de fuel des centrales thermiques exploitées par E.D.F., en progression constante jusqu'aux événements de 1973, année pour laquelle elle s'est élevée à 14,1 millions de tonnes, n'a été que de 10,7 millions de tonnes en 1978, année remarquable il est vrai par sa bonne hydraulicité. En revanche, la consommation de charbon de l'établissement est passée de 5,1 millions de tonnes en 1973 à 16,1 millions de tonnes en 1978. Tout récemment, le Gouvernement vient de décider, dans le cadre du plan d'économies d'énergie, arrêté le 20 juin dernier, la conversion au charbon de la centrale thermique de Montereau, et un appel maximum aux centrales électriques des houillères nationales, ce qui devrait permettre de réduire en année pleine de près de 500 000 tonnes la consommation de fuel lourd d'E.D.F. En ce qui concerne le développement de la capacité de production, la réalisation du programme électronucléaire en constitue la base, compte tenu de la nécessité pour la France de réduire précisément sa dépendance énergétique en produits pétroliers. Depuis 1974, en moyenne 5 000 MW ont été engagés par an. Ce programme électronucléaire a été de plus complété par : de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 4 500 MW depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand'Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorte et la poursuite des aménagements du Rhône ; la réalisation d'une tranche au charbon de 600 MW au Havre par E.D.F., la possibilité d'équiper une tranche thermique au charbon à Cordemais faisant l'objet d'études en cours. De plus, le Gouvernement vient de décider d'engager la réalisation de quatre turbines à gaz qui seront implantées en Bretagne pour améliorer la stabilité du réseau de cette région qui sera situé en bout du réseau, tant que des moyens de production de base n'y auront pas été réalisés. Ainsi donc, l'ensemble du programme d'équipement électrique du pays concourt à diminuer la consommation de fuel lourd ainsi que l'honorable parlementaire en souligne la nécessité.

## Electricité de France (chauffage électrique).

18229. — 7 juillet 1979. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre de l'Industrie la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 10641 (*Journal officiel* Débats A. N. du 20 avril 1979), cette question concernant l'avance remboursable « chauffage tout électrique ». Il lui a été répondu que les constructions dans une Z.A.C. à usage d'habitation pour laquelle une convention a été signée entre Electricité de France et le lotisseur continuent à bénéficier de la gratuité du raccordement et du branchement des installations électriques qui faisaient l'objet essentiel de la convention. On peut cependant déduire de cette réponse que la mise sous tension reste subordonnée depuis le 1<sup>er</sup> août 1978 au versement de l'avance instituée par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977. Il lui expose à cet égard qu'il a eu connaissance de situations particulières dans lesquelles, en vertu des dispositions ci-dessus, sont placés une partie des sociétaires d'une coopérative de construction ; les constructeurs étant tenus au paiement de l'avance alors que les premiers ne l'ont pas été. M. Henry Berger demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la situation de ces sociétaires.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique. Il s'agit d'une mesure de portée générale : toute mise sous tension effectuée après le 1<sup>er</sup> août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance remboursable. Aucune dérogation au paiement n'est prévue par l'arrêté instituant cette dernière, à l'exception toutefois des logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage du logement. La situation dans laquelle, au sein d'une même coopérative de construction, certains constructeurs ont terminé leurs travaux avant le 1<sup>er</sup> août 1978, d'autres après cette date, peut donc se rencontrer : dans ce cas, seuls les seconds ont à payer l'avance. Toutefois, dans le cas où le permis de construire est antérieur au 22 octobre 1977, date de publication de l'arrêté au *Journal officiel*, les distributeurs d'électricité sont habilités à accorder des facilités de paiement au maître d'ouvrage si celui-ci connaît des difficultés importantes, imputables à des circonstances particulières, pour régler intégralement l'avance remboursable. Les facilités de paiement consenties sont de nature à résoudre ces difficultés. Si ce est le cas des sociétaires d'une coopérative de construction évoquée par l'honorable parlementaire, ces derniers auraient avantage à se rapprocher de la direction régionale d'E.D.F. dont ils dépendent afin que leur dossier soit examiné en ce sens.

## Cuir et peaux (chaussures).

18232. — 7 juillet 1979. — Le secteur de la chaussure est un des plus menacés de l'industrie française. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie ce qu'il compte faire : 1° pour alléger les charges sociales qui pèsent sur ces entreprises employant une main-d'œuvre nombreuse plus lourdement que sur d'autres où la mécanisation peut être plus importante. N'envisage-t-il pas un changement de l'assiette des cotisations, conformément d'ailleurs à certaines prises de position gouvernementales et à des propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale (en particulier la proposition n° 49 de M. Cousté) ; 2° pour lutter contre la concurrence étrangère et celle du Marché commun (notamment celle de l'Espagne) : l'élaboration d'un accord dans ce domaine, calqué sur l'accord multifibres, ne devrait-elle pas être envisagée.

Réponse. — Le niveau des charges sociales constitue effectivement une préoccupation importante pour les fabricants d'articles chaussants dont l'activité se classe parmi les industries de main-d'œuvre pour lesquelles des possibilités d'ajustement sont à l'étude aussi bien du côté du Gouvernement que du côté des organisations professionnelles. Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'Industrie suit avec une particulière attention le développement de ces études en raison des incidences que leur conclusion est susceptible d'avoir sur des secteurs tels que, précisément celui des industries du cuir (et plus particulièrement de la chaussure). Mais une modification de l'assiette des cotisations sociales sort largement des compétences du ministère de l'Industrie. Il convient, toutefois, de souligner que le Gouvernement, à l'occasion de récentes décisions d'ordre économique et social, vient de témoigner de l'attention qu'il porte au niveau des charges supportées par les entreprises et du souci qu'il a à l'égard de celles-ci de ne pas ajouter aux difficultés de la conjoncture. En ce qui concerne la concurrence étrangère, elle provient principalement de l'Italie qui, étant membre de la Communauté économique européenne, ne peut normalement faire l'objet de mesures restrictives de la part d'un autre Etat membre. Quant à l'Espagne, sa compétitivité a fortement décliné en matière de chaussures et il semble qu'elle ne constitue plus à l'heure actuelle une menace aussi grave qu'on pouvait le craindre il y a quelques années. En revanche, les importations en provenance des pays du Sud-Est asiatique sont en accroissement constant et tendent pour certaines catégories d'articles de bas de gamme à supplanter les productions françaises. Néanmoins, on constate qu'une amélioration appréciable commence à se dessiner, les importations de l'ensemble « maroquinerie-chaussure » venant de marquer au total une régression en volume de l'ordre de 10 p. 100. S'il convient assurément de continuer à exercer une surveillance attentive à l'égard du commerce extérieur du secteur, l'évolution de la situation rend difficile l'ouverture d'une négociation générale du type de « l'arrangement multifibres » (A. M. F.), ouverture qui nécessiterait l'accord de nombreux pays.

## Carburants (exploitants agricoles).

18526. — 14 juillet 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est prévu une exonération pour les agriculteurs de l'obligation de limiter les commandes et livraisons de fuel à 85 p. 100 du total livré pour l'année 1979. Il est, en effet, manifeste que cette catégorie professionnelle utilise le fuel dans des installations de séchage pour les fourrages ou dans divers équipements agro-alimentaires et qu'elle serait pénalisée par l'application mécanique d'une limitation dont les objectifs ne sont pas la restriction de l'activité économique mais la modération de la consommation d'énergie.

Réponse. — L'arrêté du 28 juin 1979 relatif à l'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique poursuit un double objectif. Il vise d'une part à limiter les livraisons sur le marché intérieur de fuel-oil domestique afin de réduire les contraintes qui pèsent sur notre approvisionnement pétrolier qui dépend pour la quasi-totalité de fournisseurs étrangers. Il doit permettre d'autre part de réalimenter les circuits de distribution défaillants qui approvisionnaient leur clientèle essentiellement par des achats sur le marché international de distillats moyens et que l'évolution des prix internationaux et des prix intérieurs français ont contraint à arrêter toute importation. Le système contenu dans l'arrêté précité repose sur la reconnaissance au consommateur final auprès de son fournisseur de référence au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978 d'un droit d'approvisionnement égal à 90 p. 100 de sa consommation de l'année 1978 et fixé en fonction de coefficients trimestriels ou mensuels. L'article 5 de l'arrêté dispose que pour leurs usages de production les entreprises agricoles bénéficient d'un droit de 100 p. 100. En aucun cas un taux de 85 p. 100 auquel semble faire référence l'honorable parlementaire ne peut donc être appliqué aux agriculteurs ni d'ailleurs à aucune catégorie de consommateurs. Il est de plus explicitement prévu à l'article 7 que les

besoins urgents des entreprises agricoles doivent être livrés par priorité. Si la modulation trimestrielle ou mensuelle prévue pour les mois d'été (12 p. 100 pour le troisième trimestre ou 2,8 p. 100 en juillet, 3 p. 100 en août, 5 p. 100 en septembre) qui a été établie en se référant au rythme de la consommation nationale ne correspondait pas à la fréquence habituelle observée pour les livraisons antérieures, le distributeur pourrait s'écarter de cette modulation pour accorder un échéancier d'approvisionnement différent. Enfin si des besoins nouveaux occasionnant un dépassement de sa consommation de référence apparaissent, il appartiendrait à l'entreprise agricole de demander au préfet du département où elle a son activité un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique. En conséquence, il semble que l'arrêté contient les dispositions nécessaires pour faire face aux besoins des agriculteurs et pour ne pas entraver l'activité économique en général.

## Carburants (commerce de détail).

18561 — 14 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les soucis et les problèmes des gérants libres de stations-service, victimes de la concurrence de plus en plus vive des grandes surfaces sur le marché des carburants comme sur celui des lubrifiants, c'est-à-dire de produits dont la vente assure à l'immense majorité d'entre eux 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. A ces difficultés s'ajoute le rationnement de fait du gas-oil au moyen d'une diminution de leurs approvisionnements par les sociétés pétrolières conduisant pour beaucoup de gérants libres à une rupture de leurs stocks quelques jours par mois. Il semble enfin que certaines grandes sociétés pétrolières entendent favoriser une plus grande concentration de la distribution des carburants. Cette situation conduit naturellement un certain nombre de gérants libres de stations-service à demander aux sociétés qui les emploient de pouvoir se prévaloir des dispositions du code du travail comme l'interprétation constante par la jurisprudence de la Cour de cassation de l'article L. 781-1-2° du code du travail le leur en reconnaît depuis longtemps le droit. Une société pétrolière, filiale d'une société américaine mondialement connue, refuse systématiquement de satisfaire ces demandes et va même parfois jusqu'à les utiliser comme prétextes de rupture de contrats. M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'assurer effectivement aux gérants libres de stations-service le bénéfice des dispositions du code du travail et ce dans les meilleures délais compte tenu des sérieux problèmes que nombre d'entre eux connaissent à l'heure actuelle ; 2° quelle action il estime devoir entreprendre pour obtenir de cette filiale d'une multinationale américaine la renonciation à sa prétention de ne pas respecter le code du travail.

Réponse. — La distribution des carburants est une activité d'ordre commercial ; les gérants de stations-service sont des commerçants et se trouvent inévitablement confrontés aux aléas de conjoncture et de concurrence. Cependant, les pouvoirs publics ne connaissent pas les aspects particuliers de leur activité qui constitue un service essentiel au public et suivent avec beaucoup d'attention l'évolution de leurs conditions de travail et rémunération. C'est bien pour préserver les intérêts des petits détaillants qu'ont été limités à 9 et 10 centimes/litre au plus les rabais admis sur l'essence et le supercarburant. La question de savoir pour quels motifs et dans quelles limites les gérants de stations-service seraient justiciables de l'application systématique de telle ou telle disposition de la législation sociale est tout à fait complexe. Elle a fait en 1976 l'objet d'une étude d'un groupe de travail interministériel, qui a reçu longuement les organisations syndicales de détaillants, et aux conclusions duquel le ministre de l'Industrie n'a rien à reprendre. Traditionnellement la location-gérance s'exerce dans le cadre de contrats commerciaux conclus entre une société pétrolière, bailleuse, et un gérant, preneur ; l'aspect commercial de la profession de gérant a été renforcé à la suite des conclusions de l'étude du groupe de travail, et a donné lieu à la mise en vigueur de nouveaux contrats. Ces contrats régissent les rapports entre les parties signataires, auxquelles ils laissent une égale latitude de désengagement ; les contentieux auxquels ils peuvent donner lieu sont du ressort des tribunaux compétents, qui disent le droit pour chacun des cas dont ils ont à connaître. Le ministre de l'Industrie n'a pas à intervenir dans des affaires soumises aux tribunaux ; mais il a rappelé aux compagnies pétrolières opérant en France l'importance qu'il attache à ce que la concertation préside aux rapports des sociétés bailleuses avec leurs gérants, et à ce que tout litige donne lieu d'abord à la recherche de solutions négociées.

## Energie nucléaire (sécurité).

18868. — 28 juillet 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la dégradation des conditions de travail et de sécurité au centre atomique de Marcoule et notamment sur les faits suivants : selon des renseignements

dignes de foi recueillis auprès d'organisations syndicales du centre, à l'atelier de décontamination du matériel le débit de dose ambiant est tel que le personnel travaille en permanence avec des « autorisations de manipulation à caractère exceptionnel » (A.M.C.E.). Les travailleurs décontaminent quotidiennement dans des ambiances pouvant aller jusqu'à 500 mrad/h. Pour circuler dans cet atelier, il faut mettre deux paires de surbottes. Le jour de la visite du comité « Hygiène et sécurité », non seulement la première paire de surbottes comptait 50 à 300 chocs par seconde (I.P.A.B.), mais la deuxième était également contaminée de 10 à 30 chocs par seconde. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre afin que, dans cet important centre atomique, soit améliorée de façon décisive la sécurité du personnel.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### INTERIEUR

*Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).*

19165. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la médaille départementale et communale décernée aux employés municipaux. Depuis un arrêté ministériel du 16 décembre 1955, l'obtention de cette médaille est assortie d'une gratification symbolique de 10 francs ou de 20 ou 30 francs, selon la nature de la médaille. Le caractère hautement symbolique de cette somme conduit à une réaction, la plupart du temps ironique de la part des récipiendaires. D'autre part, la notification de celle-ci fait obligatoirement l'objet d'un travail administratif assez lourd. M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne considère pas qu'aujourd'hui le caractère symbolique du versement de cette somme est dépassé et s'il ne conviendrait pas d'envisager, par décence, de supprimer un tel symbolisme.

*Réponse.* — S'il est vrai que cette gratification présente un caractère symbolique, sa suppression risquerait cependant de ne pas être comprise par tous les récipiendaires. Aussi sa revalorisation va-t-elle être mise à l'étude, avec les autres ministères concernés, étant bien entendu qu'elle conserverait le caractère qui est le sien et ne saurait constituer une rémunération même accessoire.

### Collectivités locales (personnel).

19694. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les primes de fin d'année que les collectivités locales versent à leur personnel, généralement par l'intermédiaire d'une amicale subventionnée. S'agissant d'un « treizième mois », partiel ou total, que les collectivités n'ont jamais eu la liberté officielle d'accorder, alors que cette indemnité constitue une juste compensation aux services rendus et retards de salaires de la fonction publique locale sur la fonction publique d'Etat, il lui demande si les initiatives du ministère du budget, qui incitent les directions départementales des services fiscaux à obtenir des amicales des personnels municipaux qu'elles déclarent à l'administration fiscale ces suppléments de salaire imposable, constituent une officialisation de l'existence de ces primes de fin d'année et, dans l'affirmative, de lui préciser pour quelles raisons dans ces conditions les collectivités locales ne pourraient pas désormais elles-mêmes décider librement du versement direct aux intéressés de ces suppléments qui se sont largement généralisés au fil des ans.

*Réponse.* — En vertu de l'article L. 413-7 du code des communes, les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent dépasser celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes. Les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas d'un « treizième mois » de rémunération, la pratique dont fait état le parlementaire intervenant ne paraît pas conforme au droit existant. Les instructions diffusées ces dernières années en vue de la préparation du budget des collectivités locales ont rappelé que les subventions accordées par les communes aux associations du personnel devaient être utilisées conformément aux objets prévus dans les statuts et non pour accorder, de manière indirecte, des avantages salariaux aux agents. Il n'en demeure pas moins que, quels qu'en soient le montant et l'origine, les indemnités ou primes dont bénéficient les fonctionnaires des communes constituent un revenu imposable. Elles doivent donc être déclarées annuellement aux services des Impôts par l'organisme qui les attribue. L'article 124 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales permettra une clarification de la situation actuelle, en autorisant les communes à verser à leurs fonctionnaires les mêmes primes que celles dont bénéficient ceux de l'Etat.

### Communes (nom des rues et des places).

19761. — 8 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de quels moyens dispose un particulier qui, pour motif personnel, veut s'opposer au nom qu'un conseil municipal veut donner à une rue ou place.

*Réponse.* — En application de la loi n° 70-1217 du 31 décembre 1970, les délibérations des conseils municipaux relatives aux dénominations de rues, places et édifices publics sont exécutoires y compris dans le cas où elles constituent un hommage public ou le rappel d'un événement historique. Si un particulier considère que la délibération est irrégulière et s'il estime devoir s'opposer au choix retenu par le conseil municipal, il lui appartient de déposer un recours devant le tribunal administratif contre la délibération en cause.

### Agents communaux (fossoyeurs).

19848. — 8 septembre 1979. — M. Alain Faugaret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté ministériel en date du 28 juin 1979, paru au *Journal officiel* du 3 juillet suivant, modifie les conditions d'avancement de grade de certains agents communaux, et notamment des fossoyeurs, en créant le grade de fossoyeur principal. Cet emploi est accessible aux fossoyeurs ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif. Compte tenu du fait qu'en matière de classification d'emploi la caisse de retraite des agents des collectivités locales est tenue d'appliquer strictement les arrêtés interministériels de classement visés à l'article 21-1<sup>er</sup> du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 (catégorie B) reprenant notamment l'emploi de fossoyeur, il lui demande si les grades de fossoyeur principal en chef fossoyeur seront repris dans la catégorie B. Par ailleurs, l'arrêté du 28 juin 1979 n'apportant qu'une amélioration partielle, en raison de l'ancienneté obligatoire et du nombre limité de postes, il lui demande s'il est envisagé de revoir le classement indiciaire de cet emploi afin d'apporter une réelle amélioration à la situation de l'ensemble de ces personnels qui perçoivent les plus faibles rémunérations de la fonction communale pour un travail particulièrement pénible.

*Réponse.* — En ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979, il convient de rappeler que la situation économique actuelle impose des contraintes budgétaires à l'ensemble des collectivités publiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé qu'en 1979 il ne serait pas envisagé de mesure catégorielle pour les emplois de la fonction publique et, partant, pour ceux des collectivités locales. Malgré cette pause catégorielle, le ministre de l'intérieur s'est efforcé de mettre au point des dispositions permettant d'améliorer, dès cette année, trois emplois d'exécution pénibles, les emplois d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur. Ces dispositions, qui revêtent donc un caractère exceptionnel, apportent les améliorations suivantes : grâce à la création d'un emploi de « principal » et aux possibilités de « chevronnement » et de promotion, la plupart des agents, éboueurs, égoutiers et fossoyeurs, ayant atteint le sixième échelon, pourront passer au-delà du groupe III, il est créé une prime spéciale de sujétion en faveur des chefs éboueurs, chefs égoutiers et chefs fossoyeurs. Cette mesure permet de conserver l'avantage initial de ces agents par rapport aux agents classés dans l'emploi de recrutement. Cette mesure revêt un caractère de complément de traitement obligatoire. Enfin, une prime de sujétion spéciale est allouée aux égoutiers classés en catégorie insalubre. Les mesures précédentes apportent indéniablement aux intéressés un avantage appréciable dont ils pourraient bénéficier dès maintenant. C'est pourquoi, il a été décidé de publier les textes correspondants. Le classement en catégorie B des emplois de fossoyeur principal et de chef fossoyeur fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'intérieur en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

### Agents communaux (secrétaires de mairie).

19893. — 15 septembre 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté du 8 mai 1979 a modifié l'arrêté du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1979, l'indemnité est désormais réservée, dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants, aux seuls secrétaires de mairie parvenus à un échelon doté d'un indice de traitement supérieur à l'indice 390 brut. Cette restriction apparaît comme particulièrement contestable, car elle crée une discrimination à l'égard des secrétaires de mairie dotés de l'indice de traitement est inférieur et qui seront donc appelés à effectuer bénévolement des travaux sup-

plémentaires qui seront rémunérés sous forme d'indemnité forfaitaire à leurs homologues bénéficiant d'un indice plus élevé. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver une telle mesure et souhaite que celle-ci soit rapportée dans un esprit de stricte équité.

Réponse. — Tout en revalorisant les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que perçoivent certains agents communaux, l'arrêté du 8 mai 1979 réserve leur bénéfice aux agents dont l'indice de traitement est supérieur à 390 brut. Cette mesure généralise une règle déjà appliquée à d'autres emplois communaux. Elle touche non seulement les secrétaires de mairie en cause mais, également, les chefs de bureau et les titulaires des emplois nouveaux d'attaché et de rédacteur chef. Mais en fait, cette disposition répond à de nombreuses demandes, car elle permet aux agents exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de percevoir des indemnités horaires, en général plus avantageuses que des indemnités forfaitaires pour les titulaires d'indices de début de carrière. Les secrétaires de mairie considérés n'effectuent donc pas bénévolement des travaux supplémentaires, puisqu'ils peuvent être rémunérés sur la base des taux horaires prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951. La fixation au 1<sup>er</sup> avril 1979 de la date d'effet de l'arrêté du 8 mai 1979 a pour conséquence, pour les agents concernés, la substitution rétroactive du régime horaire au régime forfaitaire des indemnités pour travaux supplémentaires. Pour éviter les inconvénients éventuels d'une régularisation a posteriori, une circulaire précisera prochainement que cette substitution est applicable à compter, non du 1<sup>er</sup> avril 1979, mais de la date d'effet de la délibération adoptant le nouveau système. Le délai transitoire prévu aura toutefois pour terme le 31 décembre 1979.

Communes (coopération intercommunale).

19932. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehi demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes qui sont regroupées dans les différents organismes de coopération intercommunale (syndicats de communes, districts, communautés urbaines). Il souhaiterait savoir quels ont été au cours des dix dernières années, d'une part, l'évolution de ces formes juridiques de groupement des communes, d'autre part, les chiffres des populations ainsi regroupées par ces organismes.

Réponse. — L'évolution des différents organismes de coopération a été la suivante au cours des dix dernières années :

	AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1968	AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1978 (derniers chiffres connus).
<b>Sivom.</b>		
Nombre .....	891	1 893
Communes membres.....	9 102	18 437
Populations regroupées...	9 371 600	20 823 000
<b>Districts.</b>		
Nombre .....	84	154
Communes membres.....	612	1 349
Populations regroupées...	2 920 000	5 576 800
<b>Communautés urbaines.</b>		
Nombre .....	5	9
Communes membres.....	211	252
Populations regroupées...	3 131 000	4 149 800

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978 (dernières statistiques connues) le nombre de Sivom est passé de 891 à 1 893, soit une augmentation de 112,45 p. 100; le nombre de communes membres d'un Sivom passant quant à lui de 9 102 à 18 437 (+ 102,55 p. 100) et celui des habitants de 9 371 600 à 20 823 000 (+ 122 p. 100). Pendant cette même période, le nombre de districts a augmenté de 84 à 154 (+ 83,33 p. 100); celui des communes membres de 612 à 1 349 (+ 120,26 p. 100); celui des habitants de 2 920 000 à 5 576 800 (+ 91 p. 100). S'agissant des communautés urbaines, leur nombre est passé de 5 à 9 (+ 80 p. 100), le nombre des communes membres de 211 à 252 (+ 19,4 p. 100) et celui des habitants de 3 131 000 à 4 149 800 (+ 32,80 p. 100). Quant au nombre de syndicats à vocation unique, il est passé de 9 289 le 1<sup>er</sup> janvier 1972 (premier recensement effectué) à 10 814 le 1<sup>er</sup> janvier 1978, soit une augmentation de 16,41 p. 100.

JUSTICE

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

18738. — 21 juillet 1979. — L'article 13 de la loi du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable vient de supprimer l'exigence pour les administrateurs de telles sociétés de détenir des actions de garantie. L'inutilité des actions de garantie a déjà été soulignée à plusieurs reprises. Aussi, M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas opportun d'étendre la mesure adoptée pour les sociétés d'investissement à capital variable à toutes les sociétés anonymes.

Réponse. — Le cas des sociétés d'investissement à capital variable, dont le caractère particulier vient d'être renforcé par la loi du 3 janvier 1979, doit être soigneusement distingué de celui des autres types de sociétés. Il est en effet nécessaire que les dirigeants de ces sociétés soient des spécialistes de la gestion des valeurs mobilières, cette qualité apparaissant comme essentielle et indépendante de celle d'actionnaire intéressé aux résultats de la société. La constitution de ces sociétés fait de plus l'objet d'une autorisation préalable et leur fonctionnement et leur gestion sont soumis au contrôle du ministre de l'économie et de la commission des opérations de bourse. Pour ces diverses raisons, le maintien de l'obligation de détention des actions de garantie n'était pas justifié. Dans une société anonyme de droit commun, il est tout d'abord nécessaire que l'administrateur justifie de sa qualité d'actionnaire et la détention d'actions de garantie apparaît comme la meilleure justification possible. Il est exact que le nombre minimum d'actions de garantie fixé par les statuts est souvent insuffisant pour assurer une garantie satisfaisante des actes de gestion. Le Gouvernement envisage donc de renforcer ce mécanisme afin que les dirigeants se sentent davantage concernés par l'évolution de la société. Il a été prévu, à cet effet, dans le projet n° 236 déposé devant l'Assemblée nationale tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales que les dirigeants des sociétés cotées seront tenus d'affecter chaque année une partie de leurs rémunérations à la souscription d'actions de la société. Ce système est apparu préférable à la fixation par la loi d'un nombre minimum d'actions de garantie qui risquait d'interdire l'accès des conseils à des associés compétents mais disposant de capitaux insuffisants.

Sociétés commerciales (sociétés en commandite).

18739. — 21 juillet 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que peuvent rencontrer les associés des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite par actions, qu'ils soient commandités ou commanditaires, pour céder leurs titres à des tiers étrangers à la société. De fait, l'article 30 de la loi de 1966 prévoit que la cession doit être autorisée par l'ensemble des associés. La même disposition prévoit, il est vrai, certains aménagements. Mais, en aucun cas, il ne sera possible de passer outre l'opposition d'un associé commandité. C'est là un inconvénient particulièrement fâcheux, notamment dans les sociétés en commandite par action, au point que l'on puisse s'interroger sur l'application de l'article 30 à de telles sociétés. La doctrine (Hémar, Terre, Mabilat, Société commerciale, tome II, n° 1307) répond par l'affirmative; aussi, il paraît opportun de modifier la loi du 24 juillet 1966, soit en permettant aux associés des sociétés en commandite par actions de céder leurs titres, même en cas de veto d'un associé commandité, soit en conservant la possibilité d'une opposition d'un commandité, mais en prévoyant un droit au rachat de ces titres au profit du cédant.

Réponse. — La société en commandite se caractérise essentiellement par la différence de responsabilité entre les commandités qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales et les commanditaires qui n'en sont tenus qu'à concurrence de leurs apports. Les prérogatives des commandités et notamment le contrôle de la transmission des parts sociales constituent la contrepartie logique de leur régime de responsabilité. Toutefois, ces règles générales énoncées par les articles 23 à 33 de la loi du 24 juillet 1966 relatifs à la société en commandite simple ne s'appliquent aux sociétés en commandite par actions que « dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières » régissant ces dernières (art. 251, alinéa 2). Ainsi, dans une société en commandite par actions, les associés commanditaires ont la qualité d'actionnaires (art. 251, alinéa 1) et il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que leurs actions soient librement cessibles dans les conditions du droit commun et sous réserve de l'existence de clauses d'agrément prévues par les statuts, conformément à l'article 274 de la loi. En revanche, et cela correspond bien à la nature particulière de ce type de sociétés, les cessions d'actions faites par un commandité devraient obéir aux prescriptions de l'article 30, c'est-à-dire à l'exigence du consentement des autres associés exprimé à l'unanimité ou, si les sta-

tuts le prévoient, à la majorité en nombre et en capital. La modification, dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire, des dispositions relatives aux cessions de parts dans les sociétés en commandite par actions affecterait sensiblement les caractères originaux de cette institution, au point qu'une révision d'ensemble du statut de la commandite, qu'elle soit simple ou par actions, s'avérerait nécessaire. Compte tenu de la faculté toujours actuelle laissée aux statuts de prévoir pour les commandités une règle autre que l'unanimité, la nécessité d'une telle réforme ne paraît pas s'imposer.

#### Entreprises (petites et moyennes [cession]).

18740. — 21 juillet 1979. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de notre droit et de notre fiscalité au regard de la transmission des entreprises, qui a constitué le thème principal du XV<sup>e</sup> Congrès international des notaires de droit « romain ». En effet, sachant que les P.M.E. constituent l'essentiel du tissu industriel français et que c'est dans ce secteur d'entreprises de 50 à 2 000 salariés que les problèmes de transmission se présentent avec le plus d'acuité, la prévention, en la matière, pourrait s'avérer d'un grand secours, et notamment lorsque ces questions menacent l'emploi dans l'entreprise ou sont susceptibles de provoquer une absorption hâive par un groupe étranger. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude les propositions présentées lors de ce congrès, à savoir : dans le cas de la transmission de l'entreprise à titre gratuit, la procédure dite « pacte de famille » en vigueur en Allemagne et en Suisse qui intéresse l'entrepreneur, sa famille et, éventuellement, certains cadres dirigeants de l'entreprise. Par ailleurs, sur le plan fiscal, la réduction des effets de la discrimination entre le régime de transmission des P.M.E. et celui des entreprises cotées en Bourse ? Dans le cas de la transmission de l'entreprise à titre onéreux, la création d'un véritable marché de l'entreprise : autonome, assorti de moyens de financement ? Enfin, il lui demande s'il pense étendre l'examen de la situation actuelle du droit fiscal aux problèmes du taux exorbitant des droits de mutation (16,60 p. 100 pour les fonds de commerce et 4,80 p. 100 pour les cessions de parts S.A.R.L.) et de l'évolution jurisprudentielle de la cession des droits sociaux, selon laquelle celle-ci « cache une véritable vente de fonds ».

Réponse. — L'idée selon laquelle l'héritier qui se prépare à prendre la direction de l'entreprise familiale doit être assuré de devenir propriétaire de celle-ci au décès de son auteur, ou même avant, a fait l'objet, récemment, d'un certain nombre de débats. A cet égard, la chancellerie examine les propositions récentes tendant à autoriser, par exception au principe de la prohibition des pactes sur succession future, la conclusion de pactes de famille, conventions qui seraient passées entre parents et enfants afin de répartir certains biens, d'une manière définitive entre les enfants au moment du décès de leurs parents. Sans pouvoir être exclue définitivement, l'opportunité d'une réforme en ce sens n'apparaît pas, à première vue, évidente. Tout d'abord, il conviendrait de rechercher avec précision dans quelle mesure des formules déjà bien connues et largement pratiquées sont insuffisantes pour parvenir au but recherché. Il en est ainsi de la donation-partage, effectuée par exemple au moment où le chef d'entreprise se retire de la direction de celle-ci, ou encore de la donation-partage avec réserve d'usufruit. Ce n'est que dans le cas où ces procédés juridiques ne conviendraient pas à toutes les parties intéressées que l'on pourrait songer à ce qu'il est convenu d'appeler les « pactes de familles ». En l'état actuel des réflexions, il apparaît que ces pactes, tels qu'ils ont été conçus, présentent un certain nombre d'inconvénients. Tout d'abord, leur mise au point est de nature à soulever des difficultés d'ordre technique encore mal résolues. Ensuite, il est permis de s'interroger sur la réalité de la sécurité qu'ils pourraient apporter à leurs bénéficiaires, dans la mesure où les biens qui en seraient l'objet pourraient être librement aliénés à titre onéreux par les ascendants. Enfin, ce qui est plus grave, des conventions de ce genre risqueraient de conduire à une remise en cause du principe, fondamental dans notre société, de l'égalité successorale, notamment parce que leur efficacité exigerait, le plus souvent, que les enfants puissent renoncer, par avance, à tout ou partie de leurs droits d'héritiers réservataires. Compte tenu de ces observations, il paraît prématuré d'envisager d'introduire le « pacte de famille » dans la législation. En ce qui concerne une éventuelle réforme du droit fiscal, cette question est de la compétence de **M. le ministre du budget**.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

##### Assurance vieillesse (cotisations).

15590. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un petit commerçant qui a dû cesser son activité pour travailler dans l'industrie. Lorsqu'il atteindra l'âge légal de la retraite, il lui manquera quatre ou cinq trimestres de cotisations pour avoir droit à la retraite de la sécurité sociale. Peut-il racheter

les points manquant à la sécurité sociale, ou transférer ses années de cotisations d'une caisse de retraite pour commerçants au régime général de la sécurité sociale ? Ce commerçant se plaint de n'avoir jamais pu recevoir de réponse claire de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé toute condition de durée minimum d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Cette mesure est applicable non seulement au régime général (décret n° 75-109 du 24 février 1975) mais également aux régimes « alignés » (régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (décret n° 76-214 du 27 février 1976)). Un seul trimestre d'assurance serait à la limite suffisant pour ouvrir droit à une pension de vieillesse, laquelle est désormais liquidée, dans chacun des régimes précités, compte tenu de la durée d'assurance accomplie.

##### Allocations de logement (conditions d'attribution).

19302. — 11 août 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la prise en compte de l'allocation de parent isolé dans le calcul des ressources fixant le montant de l'allocation de logement. Il lui signale à titre d'exemple le cas de Mme D., qui s'est vu réduire une partie de son allocation de logement, alors qu'elle n'a que de faibles ressources pour vivre avec son enfant. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser rapidement que l'allocation de parent isolé ne doit pas être prise en compte pour la fixation de l'allocation de logement.

Réponse. — Conformément à l'article 4-II du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement s'entendent du revenu net imposable perçu par l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement au foyer, au cours de l'année civile antérieure à la période de paiement de l'allocation. Les prestations familiales, notamment l'allocation de parent isolé, ne constituant pas des ressources imposables, ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

##### Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

19476. — 25 août 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices nées de l'absence de rétroactivité de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1129 du 29 décembre 1972 concernant les bases de calcul des droits aux pensions de retraite des salariés du régime général. En effet, la portée de cette réforme a été très réduite puisque sa pleine application a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 (loi du 31 décembre 1971 elle-même, loi sur la retraite des travailleurs manuels du 30 décembre 1975, loi du 28 juin 1977) qui ont été appliquées à une partie des pensions liquidées avant cette date n'ont malheureusement pas entièrement compensé le préjudice subi par les intéressés. De même, le décret du 29 décembre 1972 qui a permis de calculer la pension sur le salaire moyen des dix meilleures années n'a concerné que les pensions servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 : les personnes qui ont pris leur retraite avant cette date sont victimes d'une nouvelle injustice qu'aucune revalorisation forfaitaire n'a jusqu'à présent réparée, ne serait-ce que partiellement. Elle lui demande donc si, étant donné le faible niveau des retraites servies il n'estimerait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972 à tous ceux qui en ont été écartés par l'application abusive du principe de la non-rétroactivité qui crée une ségrégation intolérable.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres qui rendra nécessaires la mesure nouvelle ; par ailleurs, il ne faut pas non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Il est rappelé à cet égard qu'en raison

des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, représentent environ trois annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre 30 et 35 années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre 32 et 35 ans et demi environ. Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1975, ceci afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date, n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Il est exact, en effet, que les dispositions du décret du 29 décembre 1972 qui permettent de tenir compte des dix meilleures années d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il convient de souligner que pour la réforme du mode de calcul du salaire annuel moyen, il n'a pas été possible de déterminer, puis d'appliquer un coefficient de revalorisation correspondant à une appréciation forfaitaire du caractère moins favorable de la réglementation antérieure, en raison de la diversité des situations. En effet, seule une nouvelle liquidation aurait permis d'identifier les pensionnés que la réforme aurait avantagés car nombreuses sont les pensions de vieillesse liquidées dans le passé, pour lesquelles la réglementation antérieure a été favorable, soit par la prise en compte des salaires anciens fortement revalorisés, soit parce que les dix dernières années étaient les dix meilleures. Aucun texte n'est donc envisagé sur ce point et les efforts du Gouvernement portant davantage sur la fréquence et le niveau des revalorisations des pensions de vieillesse. C'est ainsi que le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. Ces revalorisations atteignent le taux cumulé de 25,1 p. 100 pour 1978 et 1979. Le taux de revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1979 a été fixé à 4 p. 100. Il sera de 5,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Ces efforts seront poursuivis dans le cadre d'une politique générale de la vieillesse, tendant notamment à développer les actions au profit des personnes âgées les plus défavorisées.

#### Prestations familiales (allocations familiales).

19628. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1972 relative à l'apprentissage. En effet, le salaire perçu par l'apprenti au quatrième semestre s'élève à 880,10 francs, soit 45 p. 100 du S. M. I. C. Or ce salaire est supérieur au salaire de base servant de calcul aux prestations familiales et qui s'élève à 850 francs, ce qui entraîne pour les familles ayant un enfant apprenti la suppression des prestations familiales. Pour remédier à ce problème, il propose de modifier en conséquence la base de calcul des prestations familiales, donc de la faire passer de 43,3 p. 100 à 45 p. 100 minimum du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour éviter aux familles une diminution importante de leur revenu.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale du décret du 11 mars 1964 et du décret du 10 décembre 1946, les allocations familiales sont dues à tous les enfants placés en apprentissage, si leur rémunération n'est pas supérieure à la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 948 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1979. Il a, en effet, été estimé qu'à un certain niveau de rémunération, un enfant qui perçoit un salaire ne peut plus être considéré comme étant véritablement à la charge de sa famille. S'il le demeure en fait, le salaire perçu vient en quelque sorte compenser la perte financière due à une diminution des prestations familiales. Les pro-

blèmes que posent les dispositions concernant les conditions de ressources n'ont cependant pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a procédé à une étude approfondie sur cette question. Compte tenu des difficultés financières de la sécurité sociale, des priorités retenues par le Gouvernement en faveur des familles et des autres mesures adoptées en faveur des apprentis, la modification des dispositions réglementaires actuellement en vigueur n'a pu être envisagée jusqu'à présent par le Gouvernement.

#### TRANSPORTS

##### Transports aériens (compagnies).

19326. — 11 août 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'émotion soulevée dans le département de la Corse et dans les départements méditerranéens à l'annonce que la desserte aérienne « bord à bord » de Nice et Marseille avec Bastia et Ajaccio ne serait plus assurée dès la fin de 1979 et de 1980 par Air France et Air Inter, mais par une compagnie dite de troisième niveau. La réponse ministérielle qui, devant la vague de protestations, reporte la décision à 1981, n'est cependant pas pour rassurer, car elle confirme que sera créée une filiale commune à Air France et Air Inter et qui sera chargée de la desserte. C'est une décision inacceptable, car elle met en cause la « continuité territoriale » qu'il faudrait grandement améliorer et elle ignore la notion de service public. Dans ces conditions, il lui demande le maintien et l'extension des dessertes assurées par Air France et Air Inter, avec une amélioration des fréquences et de la capacité des appareils. Il lui demande de rejeter absolument et définitivement toute idée de transfert des compétences vers une filiale ou une quelconque société privée.

Réponse. — L'émotion soulevée dans le département de la Corse et dans les départements méditerranéens à l'annonce que la desserte aérienne bord à bord ne serait plus assurée par Air France et Air Inter n'est pas fondée. Ces liaisons continueront d'être exploitées par les deux compagnies susvisées jusqu'à la fin de l'année 1980, elles le seront à compter de 1981 par une filiale commune qui recevra une contribution de l'Etat pour l'équilibre de son compte d'exploitation. Ce nouveau dispositif ne remettra pas en cause la notion de service public; les baisses sur la période d'hiver par M. le Président de la République seront appliquées et les capacités constamment ajustées aux besoins.

##### Circulation routière (limitation de vitesse).

19832. — 8 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur la faible économie d'énergie réalisée par la limitation de vitesse sur autoroute à 130 km/h (0,1 p. 100 d'après les études officielles!) Il demande, dans ces conditions : 1° si la France n'entend pas adopter une position analogue à celle de l'Allemagne, qui a renoncé depuis longtemps à une vitesse limite imposée, et où il semble que le coût des factures d'énergie n'ait pas considérablement augmenté pour autant; 2° si les mesures impératives imposées par le Gouvernement ne lui paraissent pas susceptibles de handicaper encore davantage la construction de voitures automobiles françaises de « haut de gamme », pour une économie de pétrole dérisoire; 3° dans le cas où il demeurerait défavorable à une vitesse conseillée plutôt qu'imposée (au risque de manifester ainsi une méfiance injustifiée à l'égard des automobilistes), s'il n'envisage pas de moduler la vitesse autorisée en fonction de la puissance des véhicules, comme c'est le cas en Italie par exemple.

Réponse. — Le régime actuel de la limitation de vitesse en France est fondé sur les considérations non seulement d'économie mais également de sécurité. En ce qui concerne l'économie, il est démontré que la consommation de carburant, sans parler de l'usure du véhicule, croît plus que proportionnellement à la vitesse au-delà de 100 km/h environ. En ce qui concerne la sécurité, l'élévation de la vitesse a deux effets: du point de vue humain, elle diminue les possibilités de réaction des conducteurs sur une distance donnée et tend à augmenter le nombre des accidents; du point de vue physique, elle accentue la violence des chocs éventuels et accroît ainsi très sensiblement la gravité des accidents. Ces considérations suffisent pour qu'il ne soit pas envisagé d'assouplir, en le compliquant encore, un régime qui est déjà suffisamment différencié et de ce fait délicat à contrôler. En effet, les limitations de vitesse sont déjà modulées en fonction des catégories de routes et des catégories de véhicules: une modulation supplémentaire de la limitation de vitesse en fonction de la puissance des véhicules irait, on peut le craindre, à l'encontre du but recherché. J'ajoute que le respect des limitations de vitesse, comme de toute règle de circulation, suppose une réglementation simple et uniforme pour être comprise et retenue par tous. D'autre part, les résultats obtenus en matière de sécurité — le nombre des tués a décliné de 15 638 en 1973 (année de l'entrée en vigueur de la limitation de vitesse) à 12 137 en 1978 et le nombre

des tués pour cent millions de kilomètres parcourus est passé sur les autoroutes de liaison de 3,5 en 1973 à 1,9 en 1974 et 1,3 en 1977 — sont significatifs, même s'ils ne sont pas imputables à la seule limitation de vitesse, pour qu'il ne puisse être question de les remettre en cause en renonçant ne serait-ce que partiellement aux mesures existantes. La limitation de vitesse, en procurant à nos autoroutes un degré exceptionnellement élevé de sécurité épargne ainsi chaque année des centaines de vies. La décision du Gouvernement allemand de maintenir le régime de « vitesse conseillée » à 130 km/h, s'appuie sur des considérations étrangères à la sécurité routière puisque les expériences réalisées ont montré que le nombre de victimes était supérieur sur les sections d'autoroutes où la vitesse était libre à celui enregistré sur celles limitées à 130 km/h. Dans ces conditions, il ne saurait être question de revenir sur une décision qui a d'ailleurs été adoptée par tous les autres pays d'Europe, l'Allemagne fédérale exceptée, et qui a fait la preuve irréfutable de son efficacité.

#### Transports aériens (lignes).

1995. — 15 septembre 1979. — M. Gilbert Gantler demande à M. le ministre des transports de lui rappeler les dates d'ouverture des lignes assurées par la supersonique Concorde et de préciser pour chacune d'entre elles, l'évolution des coefficients de remplissage moyens mensuels depuis la mise en service de ces lignes.

Réponse. — La ligne Concorde Paris—New York a été ouverte le 22 novembre 1977. Elle est exploitée à l'heure actuelle à une cadence d'un vol journalier. Le coefficient de remplissage moyen mensuel s'améliore d'une année sur l'autre. Ainsi, pour les mois de mai, juin, juillet 1978, il a été en moyenne de 73 p. 100, pour le même trimestre de 1979, de 80 p. 100. La ligne Paris—Washington a été ouverte le 24 mai 1976, prolongée sur Mexico le 20 septembre 1978 et sur Dallas le 12 janvier 1979, dans le cadre d'un accord d'échange d'avions avec la compagnie américaine Braniff International. Sur les quatre vols hebdomadaires, deux sont prolongés sur Mexico et deux sur Dallas. Le coefficient d'occupation moyen mensuel du tronçon transatlantique Paris—Washington a été sensiblement amélioré par les prolongements sur Mexico et Dallas. Alors que pour les mois de mai, juin, juillet 1978, ce coefficient stagnait aux environs de 32 p. 100, il a atteint 64 p. 100 pour le même trimestre de 1979. La ligne Paris—Rio de Janeiro a été ouverte le 21 janvier 1976. Elle est exploitée à raison de deux vols par semaine. Son coefficient d'occupation mensuel a tendance à s'améliorer ; il a été pour les mois de mai, juin, juillet 1978, en moyenne de 67,3 p. 100 et s'est élevé à 72 p. 100 pour le même trimestre de 1979. La ligne Paris—Caracas a été ouverte le 9 avril 1976. Sa fréquence est de un vol par semaine. Le coefficient d'occupation reste assez bas mais avec une tendance à l'amélioration ; il a été, en moyenne, au cours des mois de mai, juin, juillet 1978 de 42 p. 100, et de 50 p. 100 pour le même trimestre de 1979. La compagnie anglaise British Airways exploite quant à elle la ligne Londres—Bahrein—Singapour. Elle a été ouverte et suspendue en décembre 1977 puis a été reprise le 24 janvier 1979. Depuis cette date, le coefficient mensuel moyen d'occupation est de 55 p. 100. Elle est actuellement exploitée à la fréquence de trois vols par semaine. La ligne

Londres—Washington a été ouverte le 24 mai 1976 et prolongée vers Dallas le 12 janvier 1979, dans le cadre d'un accord d'échange d'avions avec la compagnie Braniff International. Les trois vols hebdomadaires sont tous prolongés sur Dallas. Le coefficient d'occupation a été en moyenne, pour les mois de mai, juin, juillet 1978 de 42 p. 100, et pour le même trimestre de 1979, de 41 p. 100. La ligne Londres—New York a été ouverte le 22 novembre 1977 ; le coefficient d'occupation a été en moyenne, pour les mois de mai, juin, juillet 1978 de 74 p. 100 et pour le même trimestre de l'année 1979, de 72 p. 100. Compte tenu de l'importance du trafic entre Londres et New York, la fréquence hebdomadaire, actuellement de douze vols par semaine, est supérieure à celle d'Air France.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20671 posée le 4 octobre 1979 par M. Jean-Louis Beaumont.

#### Rectificatifs

ou Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 81, du 11 octobre 1979.

1° Page 8087, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 19548 de M. Jean-Michel Boucheron à M. le ministre des transports, au lieu de : « La politique du ministère des transports consiste à réaliser sur ces axes, tous les quatre kilomètres... », lire : « La politique du ministère des transports consiste à réaliser sur ces axes, tous les quatre kilomètres... ».

2° Page 8087, 2<sup>e</sup> colonne, 16<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> lignes de la réponse à la question écrite n° 19817 de M. Chinaud à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... vingt stations seraient comprises entre 0, si les consignes en vigueur pouvaient être parfaitement respectées dans les conditions actuelles, et 0,35 kWh par an si les consignes n'étaient pas du tout respectées. Il semble donc que le gain ne dépasserait pas 0,15 kWh par an... », lire : « ... vingt stations seraient comprises entre 0, si les consignes en vigueur pouvaient être parfaitement respectées dans les conditions actuelles, et 0,35 million de kilowatts-heures par an si les consignes n'étaient pas du tout respectées. Il semble donc que le gain ne dépasserait pas 0,15 million de kilowatts-heures par an... ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du vendredi 19 octobre 1979.

1<sup>re</sup> séance : page 8499 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8523 ; 3<sup>e</sup> séance : page 8555.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	Téléphone .....	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	36	225		
Documents .....	65	335		
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	28	125	TELEX .....	201176 F DIRJO-PARIS
Documents .....	65	320		